

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

M. Gérard DEQUE
Maire,
Mairie
16 rue du Village
25370 METABIEF

Monsieur le Maire,

Le Département a pris note de la prescription de la révision de votre Plan Local d'Urbanisme par délibération du 14 septembre 2015.

Comme le prévoit l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme, je vous saurais gré de bien vouloir associer le Département, par l'intermédiaire de l'Agence foncière, aux différentes étapes de la procédure de révision de votre document d'urbanisme, et en particulier :

- lors du démarrage des études (présentation du projet à connaissance),
- avant le débat en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (présentation du PADD aux personnes publiques associées),
- avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (présentation du dossier aux personnes publiques associées),
- à la suite de la consultation des personnes publiques associées et/ou à la suite de l'enquête publique.

Je me permets de vous rappeler que le Département, en tant que personne publique associée, sera amené à rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, en vertu des dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Pour la Présidente du Département
le Directeur Général des Services,*


Gildas BARRUOL



Direction
Départementale des
Territoires

Doubs

Connaissance,
Aménagement des
Territoires,
Urbanisme

Unité
Planification

COMMUNE DE METABIEF

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PORTER À CONNAISSANCE
Article L.121-2 du Code de l'Urbanisme
Octobre 2015

SOMMAIRE

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL	page 1
1. Les évolutions législatives	page 1
2. Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme	page 4
LE PORTER A CONNAISSANCE	page 5
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	page 6
1. Son contenu	page 6
1.1. Un rapport de présentation	page 6
1.2. Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	page 7
1.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	page 8
1.3.1. En ce qui concerne l'aménagement	page 8
1.3.2. En ce qui concerne l'habitat	page 8
1.3.3. En ce qui concerne les transports et les déplacements	page 8
1.4. Un règlement	page 8
1.4.1. Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL)	page 9
1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL	page 9
1.5. Des annexes	page 10
2. La procédure d'élaboration du PLU	page 11
2.1. La concertation	page 12
2.2. Les consultations obligatoires	page 12
2.3. Le bilan du PLU	page 13
2.4. Les évolutions possibles du PLU	page 13
2.4.1. La révision du PLU	page 13
2.4.2. La modification du PLU	page 14
2.4.3. La modification simplifiée du PLU (sans EP)	page 14
2.4.4. La mise en compatibilité du PLU	page 14
2.5. La numérisation du document d'urbanisme	page 15
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	page 16
1. Les orientations du SDAGE et les documents d'urbanisme	page 17
2. Les objectifs du SAGE et les documents d'urbanisme	page 22

PRISE EN COMPTE DES RISQUES	page 24
1. Information générale sur les risques	page 24
1.1. Information générale sur les risques	page 24
1.2. Limite d'utilisation des données graphiques	page 24
1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires	page 24
2. Le risque inondation	page 25
2.1. L'atlas des zones inondables	page 25
2.2. Les inondations par ruissellement	page 25
3. Le risque sismique	page 27
4. Le risque mouvements de terrain	page 27
4.1. Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement	page 28
4.2. Les formations sensibles aux glissements de terrain	page 31
4.3. Les zones de glissement ancien et récent	page 33
4.4. Les zones soumises à l'aléa éboulement	page 35
5. L'aléa retrait-gonflement des sols argileux	page 37
6. Le risque technologique	page 39
6.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement	page 39
6.2. Les sites susceptibles d'être pollués	page 39
7. Le risque minier	page 40

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE	page 43
1. Les paysages	page 43
2. Les milieux naturels	page 45
2.1. Etat initial de l'environnement	page 45
2.2. Diagnostic écologique	page 47
2.3. Mesures de protection - zonages	page 48
2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale	page 48
2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)	page 52
2.3.3. Les arrêtés de protection de biotope	page 52
2.3.4. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	page 52
2.4. Les rivières et zones humides	page 53
2.4.1. Les rivières	page 53
2.4.2. Les zones humides	page 53
2.5. La ressource en eau	page 56
2.6. La forêt, les haies, les bosquets	page 59
3. Le patrimoine	page 61
3.1. Les Monuments Historiques	page 61

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES	page 63
---	----------------

L'AGRICULTURE	page 65
1. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF)	page 65
2. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté (PRAD)	page 66
3. La charte départementale pour une gestion économe de l'espace	page 67
4. Le principe de réciprocité	page 67
4.1. Le règlement sanitaire départemental	page 67
4.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement	page 68
5. Les produits d'appellation d'origine	page 69
6. Les données communales	page 70
L'HABITAT	page 71
1. La mixité sociale et la lutte contre l'exclusion en matière d'habitat	page 71
2. L'accueil des gens du voyage	page 74
3. La prise en compte de l'accessibilité	page 74
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES	page 75
1. Les servitudes d'utilité publique	page 75
2. Les autres contraintes	page 75
2.1. Le classement sonore des infrastructures	page 75
AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION	page 76
1. La maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile	page 76
2. Les déchets	page 77
2.1. Les déchets ménagers	page 77
2.2. Les déchets inertes du BTP	page 78
3. L'air et l'énergie	page 79
3.1. Les émissions de gaz à effet de serre	page 79
3.2. Les Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et Schéma Régional de l'Eolien (SRE)	page 80
3.3. Les plans climat-énergie territoriaux	page 80
3.4. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme	page 81
4. La sauvegarde du patrimoine archéologique	page 81
5. Les écoquartiers	page 85
5.1. Qu'est-ce qu'un écoquartier ?	page 85
5.2. Qu'est-ce que le label écoquartier ?	page 85
5.3. La démarche de labellisation écoquartier	page 86
6. L'aménagement numérique du territoire	page 87
6.1. Préambule	page 87
6.2. Les outils de planification	page 87
6.3. Cadre réglementaire	page 89

ANNEXE 1 : Prise en compte des risques

Carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département

Fiche le retrait-gonflement des sols argileux

Informations générales sur les risques

Modèle de cahier des charges pouvant être utilisé pour l'étude géologique et géotechnique préliminaire de site en milieu karstique

ANNEXE 2 : Prise en compte de l'environnement et du patrimoine

Natura 2000

Dispositions de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme relatives à la démarche de l'évaluation environnementale

ZNIEFF « Le Bief Bleu et le Bief Rouge », « Le Mont d'Or et le Morond », « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol »

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Falaises du Mont d'Or »

ZICO « Forêt du Risol et Mont d'Or »

ANNEXE 3 : Données agricoles

Données communales

Carte de la Surface Agricole Utile (SAU)

ANNEXE 4 : Servitudes d'utilité publique et autres contraintes

Carte de synthèse des servitudes

Arrêté préfectoral de protection de captage

Nuisances sonores

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

1. LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

- **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000.**

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le plan local d'urbanisme (PLU) remplace le plan d'occupation des sols (POS) et la carte communale acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L 121-1 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

- **La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).**

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

- **La loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, du 12 juillet 2010,**

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Les articles 14 et 19 de la loi modifient le code de l'urbanisme. Puis l'article 123 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (*de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*) modifie l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

• **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

- La loi modifie certains articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-1.

- Les Plans d'Occupation des Sols (POS) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Toutefois, les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

- Le transfert volontaire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi (27 mars 2017). Passé ce délai de 3 ans, le transfert intervient sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné).

Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, à cette occasion, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

• **La loi relative au développement et à la protection de la montagne dite loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985, complétée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art R145-1 à 10 "Dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles")**

La commune est située en zone de montagne et se doit ainsi de respecter la loi Montagne et notamment l'article L145-3. Cette loi impose notamment les principes suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites ;
- l'urbanisation qui doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

En application de l'article L 145-3-III, du code de l'urbanisme, les dispositions relatives à l'urbanisation en continuité ne s'appliquent pas si le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II du L 145-3 ;
- la protection contre les risques naturels.

Cette étude est soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Le PLU délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter :

- des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement
- ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II de l'article L 145-3 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'objectif est d'optimiser à la fois l'usage de l'existant et le « taux de remplissage » des constructions d'habitations à venir, afin de limiter les besoins d'urbanisation.

Une UTN est une opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs fois :

- soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
- soit de créer des remontées mécaniques ;
- soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surface de plancher.

Dans les communes non couvertes par un SCOT, la création, et l'extension d'UTN sont soumises à autorisation. Le projet est préalablement mis à la disposition du public.

2. LES ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du code de l'urbanisme :

ARTICLE L.110 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

ARTICLE L.121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;

- les besoins en matière de mobilité ;

1°bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement*

équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, **la maîtrise** de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, **la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et **la prévention** des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

LE PORTER A CONNAISSANCE

En application **des articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme**, le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance comprend les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent. Il comprend également les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance comprend les études techniques dont dispose l'Etat et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Comme le prévoit la loi SRU (art. L 300-2 du code de l'urbanisme), le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (PADD).

1. SON CONTENU

1.1. Un rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de service.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Il analyse l'état initial de l'environnement, qui doit traiter a minima des thèmes suivants :

- l'environnement physique,
- l'environnement biologique,
- les ressources naturelles,
- les paysages, le patrimoine et le cadre bâti,
- les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets...
- les risques,
- la vie quotidienne et l'environnement,
- la participation du public.

Il explique les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du PADD.

Il évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU.

1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fait l'objet d'un **débat** clair au sein du conseil municipal.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Elles comprennent, dans le respect des orientations définies par le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1.3.1. En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

1.3.2. En ce qui concerne l'habitat :

Dans le cas des PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

1.3.3. En ce qui concerne les transports et les déplacements :

Dans le cas des PLU tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU), ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

1.4. Un règlement

Il comprend un document écrit et des documents graphiques.

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ;

Il peut déterminer des règles spécifiques relatives à l'usage des sols et la destination des constructions. De même, il peut fixer des règles particulières en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ou encore d'équipement des zones.

1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL

1/ Le changement de destination (L 123-1-5.II.6°, 7ème alinéa)

La loi ALUR et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt adoptée le 11/09/2014 ont étendu les possibilités de changement de destination à tous les bâtiments existants en zone A ou N :

Dorénavant, en zones A et N, le règlement pourra désigner tous les bâtiments (et plus seulement les bâtiments agricoles remarquables) pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation (L123-1-5.II.6°, 8ème alinéa) et leurs annexes

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent désormais faire l'objet d'une extension ou d'annexes. D'une part, cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement de la zone du PLU concernée doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.**

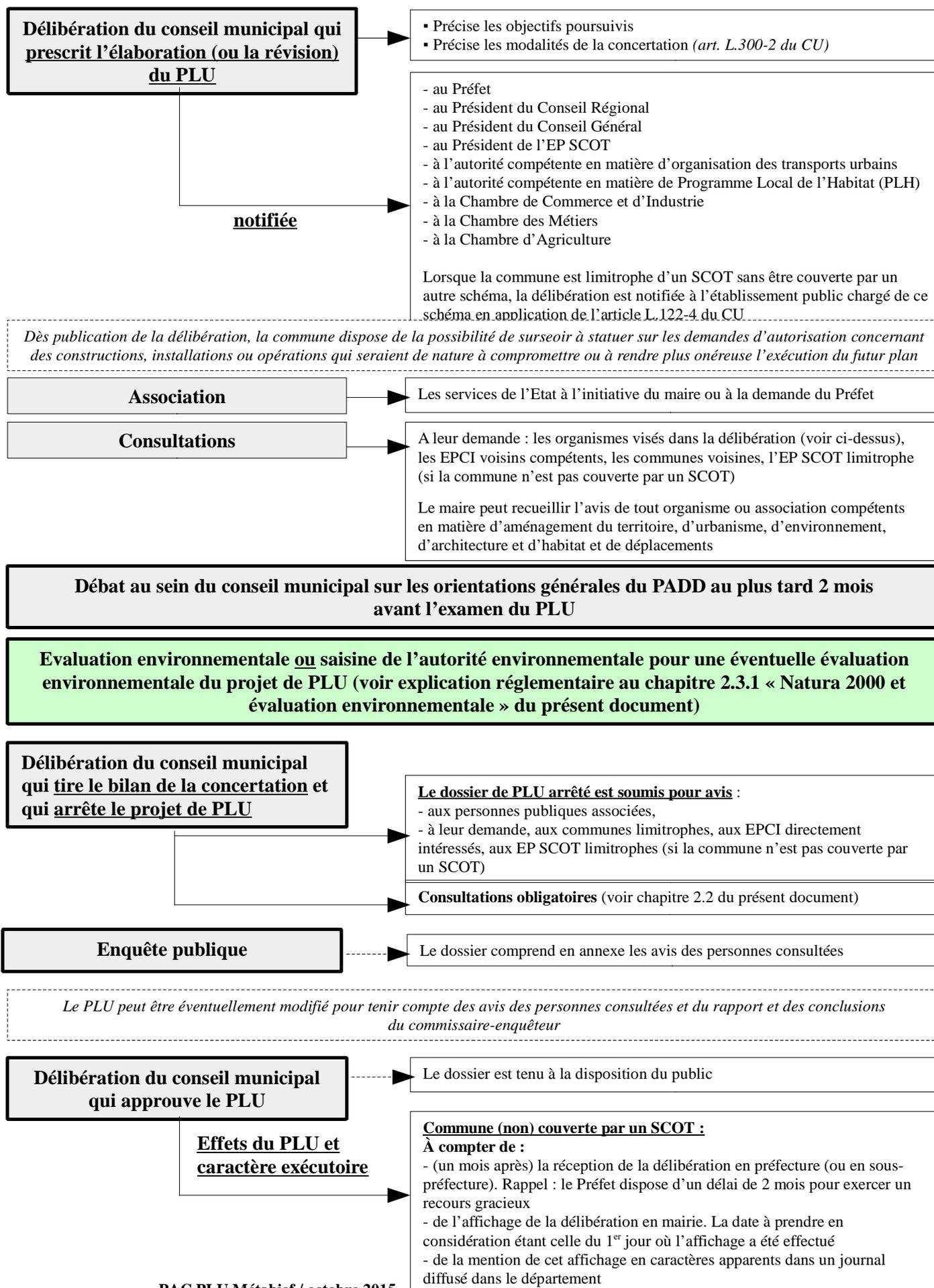
Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

1.5. Des annexes

Les annexes visées dans les articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme ont une fonction purement informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU



2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit la révision du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil municipal.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics,...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil municipal qui en délibère.

2.2. Les consultations obligatoires

- En application de **l'article L.112-3 du code rural**, si le projet de PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision du PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

- conformément aux dispositions de **l'article L.123-6** du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis à la CDPENAF.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU qui n'entre pas dans le cas précédent. Son délai de réponse est de 3 mois.

- **les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

- Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les dispositions du règlement relatives à la zone d'implantation et aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

● En application de l'**article L.123-9-1 du code de l'urbanisme**, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, **le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

2.3. Le bilan du PLU (*article L.123-12-1 du code de l'urbanisme*)

Le conseil municipal procède, **neuf ans** au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

2.4. Les évolutions possibles du PLU (*articles L.123-13, L123-13-1, L123-13-2, L123-13-3 du code de l'urbanisme*)

2.4.1. La révision du PLU

Le PLU fait l'objet d'une révision générale si la commune envisage soit :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte au PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des PPA (l'examen conjoint remplace l'avis de l'Etat et des PPA).

La procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration, lorsqu'elle modifie le PADD.

À compter du 1er juillet 2015, la procédure de révision générale du PLU doit être mise en œuvre pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

2.4.2. La modification du PLU (avec enquête publique)

Le PLU peut être modifié, sous réserve du champ d'application de la révision, si la modification porte sur :

- une augmentation de plus de 20 % des règles de densité en zone U et AU ;
- une diminution des possibilités de construire ;
- une réduction de la surface U ou AU.

Le projet de modification est notifié, avant ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président du SMSCOT, ainsi qu'aux chambres consulaires.

Après enquête publique, le projet est approuvé par le conseil municipal.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

2.4.3. La modification simplifiée du PLU (sans enquête publique)

La procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée pour :

- modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification avec enquête publique ;
- augmenter, jusqu'à 20 % des règles de densité en zone U et AU (coefficient d'emprise au sol, coefficient d'occupation des sols, hauteur maximale des constructions, plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes) ;
- augmenter jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
- une augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ;
- rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant l'avis des PPA sont mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. A l'issue de la mise à disposition le maire présente un bilan de la concertation à son conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, par délibération motivée.

2.4.4. La mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU peut être mise en oeuvre lors de :

- l'application des dispositions d'une DUP.
- l'application des dispositions d'une Déclaration de Projet d'initiative publique ou privée présentant un intérêt général.

En termes de procédure, la concertation est facultative, mais nécessite l'association des PPA lors d'une réunion d'examen conjoint et la réalisation d'une enquête publique. Ensuite, le projet est approuvé par le conseil municipal.

2.5. La numérisation du document d'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme" (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

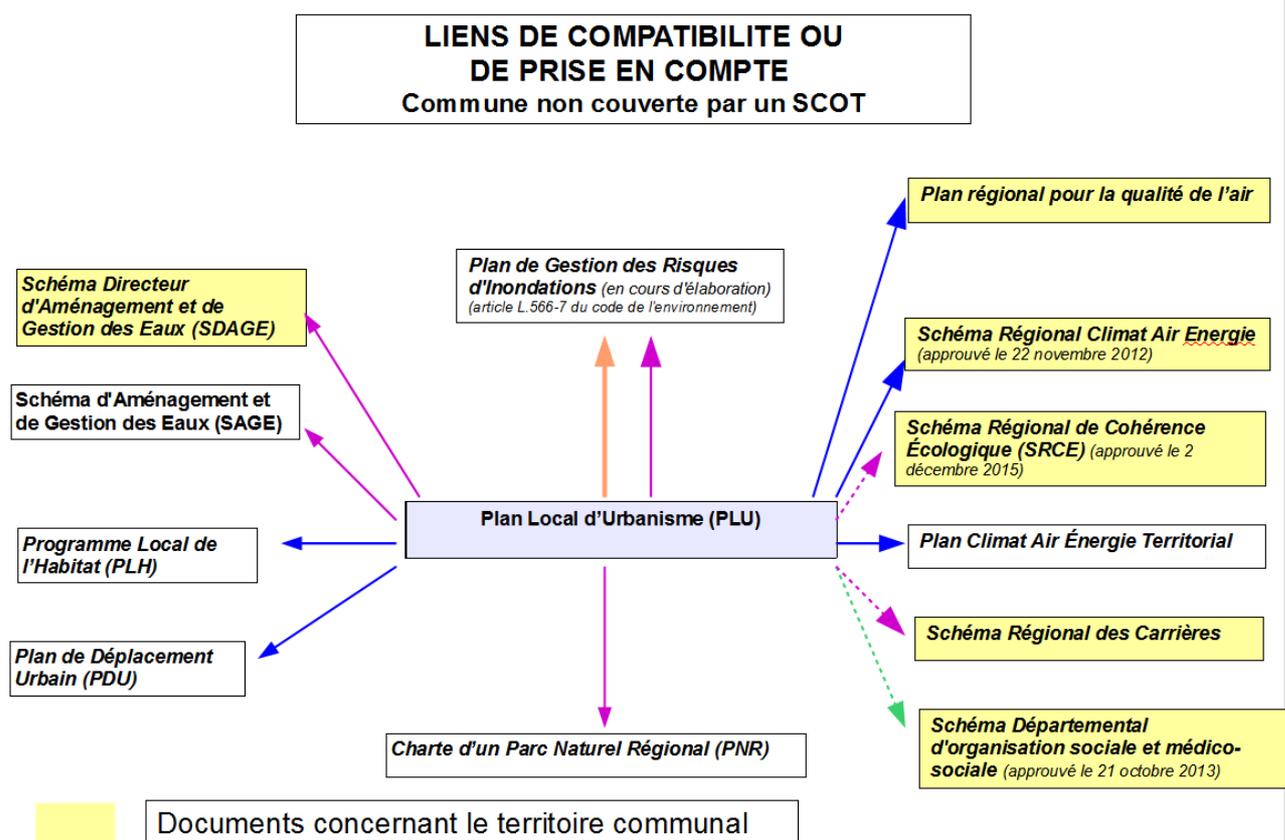
Ce document est consultable sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme sera progressive entre 2016 et 2020 selon l'échéancier ci-dessous.

	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)	Numériser le DU de préférence au format CNIG	Numériser le DU obligatoirement au format CNIG	
	Mettre en ligne le DU de préférence sur le GPU		Mettre en ligne le DU obligatoirement sur le GPU
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG		

COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. De même, il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, le schéma de cohérence écologique élaboré à l'échelle de la région Franche-Comté ainsi que le(s) plan(s) climat énergie territorial(aux) et le schéma régional des carrières.



	Compatibilité en application de l'article L 111-1-1
	Compatibilité en application de l'article L 123-1-9
	Compatibilité en application de l'article L 123-1-10
	Prise en compte en application de l'article L 111-1-1
	Prise en compte en application de l'article R 123-15

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Lorsque le PDU ou le PLH est approuvé après approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans. Ce délai est ramené à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

La commune est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, entré en vigueur le 21 décembre 2015 et par le SAGE Haut Doubs / Haute Loue révisé par arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013.

1. LES ORIENTATIONS DU SDAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (cf. Chapitre Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SDAGE comprend les 8 orientations fondamentales suivantes :

OF 0 - s'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 - concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 - prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 - renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 - lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

D – lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

E - évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 - préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

A – agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

B – préserver, restaurer et gérer les zones humides

C – intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 - atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 – augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

● **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (OF5A - 04)**

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux à savoir :

1 - limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes soit une réduction de l'artificialisation (c'est à dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées) soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

2 - Réduire l'impact des nouveaux aménagements

Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols.

3 - « Désimperméabiliser » l'existant

Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.).

● **Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique (OF5A -05)**

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité: filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, en particulier au travers d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple: filtres plantés

de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (très faible production de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

● **Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE (OF5A-06)**

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement. Les zonages prévus par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

● **Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (OF5B-01)**

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et compte-tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que les SCoT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux, que les services de l'État veillent à la compatibilité des autorisations accordées au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement avec l'objectif de préservation de ces milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements en période d'étiage...)

● **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (OF5E-01)**

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des

articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde.

- **Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (OF6A - 02)**

Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

- **Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides (OF6B-02)**

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

- **Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (OF6B - 04)**

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes (une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface

détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées).

- **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (OF7B-04)**

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent.

- **Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique (OF7B-05)**

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Ces inventaires sont pris en compte par les SCoT et PLU pour l'application de la disposition 7-04, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

- **Préserver les champs d'expansion des crues (OF8A - 01)**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables

comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

● Limiter le ruissellement à la source (OF8A - 05)

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Le lien suivant <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php> permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2016-2021.

2. LES OBJECTIFS DU SAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (cf. Chapitre : Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SAGE comprend 3 objectifs généraux qui sont :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (en lien avec l'orientation « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides » du SDAGE)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu (en lien avec les orientations fondamentales n°7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en

anticipant l'avenir » et n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux)

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant (en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » et n°5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ».

Pour satisfaire ces trois objectifs, le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs :

- **Rétablir le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

Le territoire est riche en milieux aquatiques remarquables : lacs, zones humides (en particulier tourbières), cours d'eau de tête de bassin... Le SAGE définit la préservation et la reconquête des milieux aquatiques comme une priorité, non seulement pour leur valeur patrimoniale (sites emblématiques, espèces remarquables), mais aussi parce que le bon fonctionnement des milieux conditionne la qualité et la quantité des eaux, et donc la satisfaction des usages.

Le SAGE fait le choix d'une ambition forte pour le respect des équilibres naturels. Il affirme une volonté de protéger l'ensemble du système, et non uniquement les éléments remarquables, sur lesquels se concentrent aujourd'hui les dispositifs de gestion. **Il fixe, au-delà de l'objectif de bon état des eaux et du respect du principe de non-dégradation, des objectifs de qualité pour la reconquête d'un patrimoine qui s'est dégradé ces dernières années même s'il reste de bonne qualité à l'échelle nationale.**

- **Gérer durablement la ressource en qualité et en quantité**

Le contexte karstique impose de véritables défis à relever pour le SAGE, notamment vis-à-vis de la gestion des étiages et de l'alimentation eau potable. Dans ce contexte, l'alimentation en eau potable reste vulnérable aux problèmes de quantité et de qualité. La nécessité de garantir les besoins en eau potable dans le futur, dans un contexte d'évolution des besoins (augmentation de la population, projets de développement), est un point crucial pour le territoire. De plus, les épisodes d'étiage sévère ne permettent pas toujours de satisfaire les besoins en eau tout en tenant compte des besoins du milieu.

Le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1. INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES

1.1. Information générale sur les risques

Un outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques (arrêté cat-nat, information des acquéreurs, etc). Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. Il s'agit de <http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (PPRT uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur la page d'accueil du site internet de la DDT du Doubs à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Majeurs>

Cet outil permet une localisation à la commune, la parcelle ou à l'adresse postale.

Une note descriptive des phénomènes est jointe en annexe 1.

1.2. Limite d'utilisation des données graphiques

Les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produites à grande échelle, généralement au 1/5000 et peuvent être utilisés en l'état pour l'élaboration du document de planification.

Les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisées à plus petite échelle, au 1/25000. Ces données ne peuvent directement être transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :

- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc,
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement
- préciser le contour des zones inondables et les caractéristiques des phénomènes d'inondation
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des talwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.

1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en oeuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques à savoir :

Rapport de présentation	- définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000 ^{ème} ou 1/10 000 ^{ème}), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	- pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	- report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme
Règlement écrit	- règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▪ article 1 : occupations du sol interdites, ▪ article 2 : constructions admises sous conditions, ▪ article 4 : gestion des eaux pluviales ...

2. LE RISQUE INONDATION

2.1. L'atlas des zones inondables

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables.

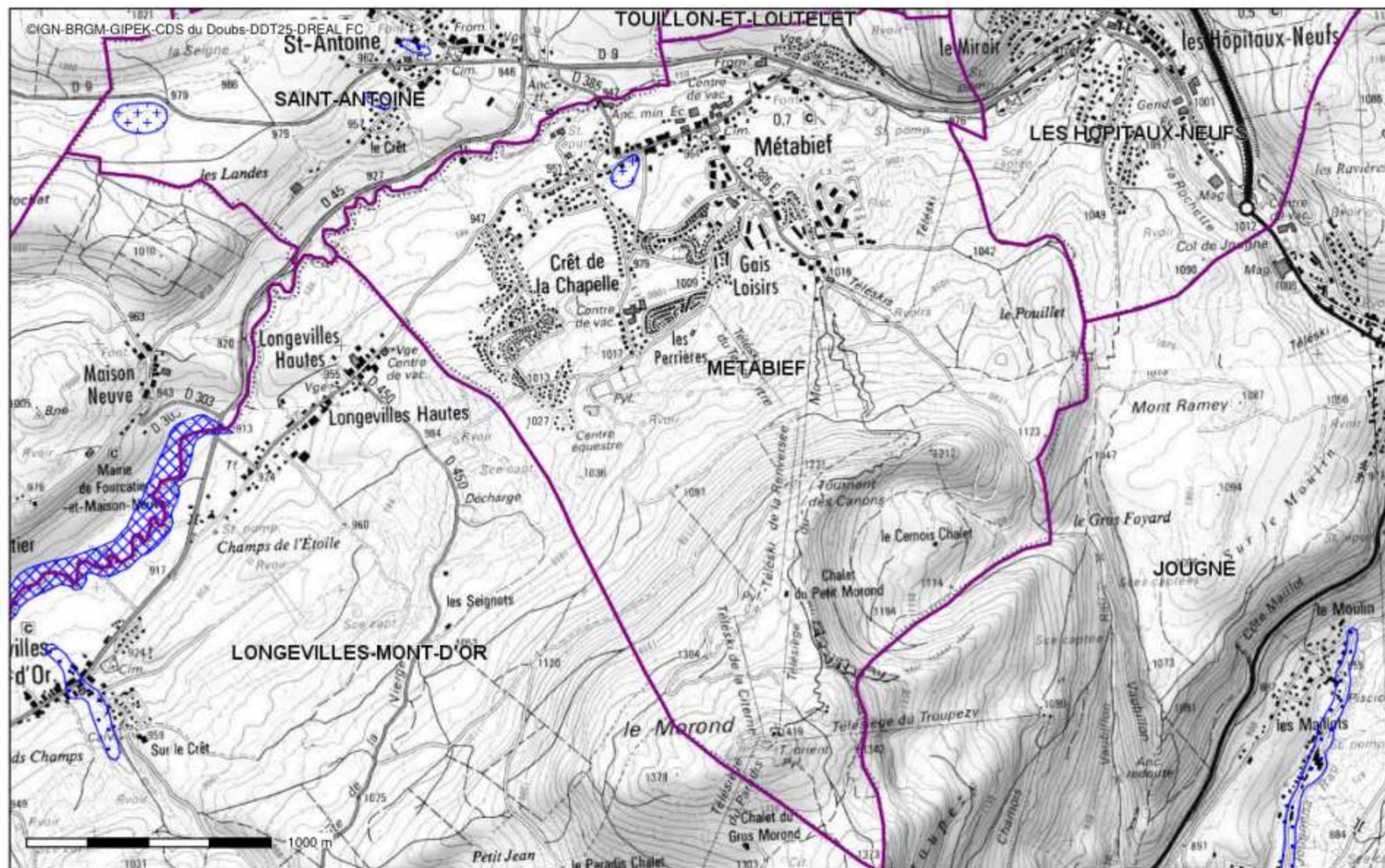
2.2. Les inondations par ruissellement

Par ailleurs, la démarche d'identification des phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc).

La commune a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelle :

- inondations et coulées de boues le 2 décembre 1987,
- inondations, coulées de boues et mouvements de terrain le 29 décembre 1999.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 25
Date d'impression : 26-10-2015

- Limites communales
- Limite départementale
- Limites zones inondables
- Enveloppe de la crue centennale
- Surfaces zones inondables
- Autres zones inondables connues (crues exceptionnelles, connaissance terrain, mo)
- Débordements signalés non délimités avec précision
- Etude des aléas des PRR inondation
- Zone B de la servitude figurant dans les plans des zones submersibles

Description :

Informations sur les zones de risques naturels issues :

- de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,
- de l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en été 2012,
- des données du PPRi du Doubs central, du Doubs Allan, de la Loue (révision d'Arc et Senans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Gland,
- les niveaux des crues de référence (en m NGF69),
- des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
- les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
- des données de l'atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

3. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon le zonage sismique, le territoire de la commune est situé dans une zone d'aléa modéré (accélération comprise entre 1,1 et 1,6 m/s²).

Le nouveau zonage sismique de la France a été approuvé en 2010 (cf contexte réglementaire). L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux bâtiments « à risque normal » spécifie les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

Les documents joints dans l'annexe 1 comprennent les éléments réglementaires relatifs à la prise en compte de ce risque ainsi que la carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département.

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants).

L'atlas, réalisé en 2000 et mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs, recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs.

La commune est concernée par :

- zone soumise à l'aléa affaissement / effondrement : zone à moyenne densité d'indices (aléa faible), indices karstiques (aléa fort)
- zone soumise à l'aléa glissement : zone sensible aux glissements (moraine) (aléa faible à très fort), glissement (aléa fort)
- zone soumise à l'aléa éboulement, falaises (aléa fort)

Les autres indices figurent dans le tableau ci-après et sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs.

Nom	Type	Coordonnées Lambert II étendu		Z(m)
		X(m)	Y(m)	
Baume du Gros Morond	Grotte	907130	2 202090	1 354
Source des Géraniums	Emergence impénétrable	906109	2 204771	955
Source du Cernois	Emergence impénétrable	907519	2 203780	1 118
Source du Pré Macet	Emergence impénétrable	906898	2 204780	978
Sources du Bief Rouge	Emergence impénétrable	907149	2 205000	958

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.net/> constituent des recensements des mouvements de terrain connus. Un autre outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. Il s'agit de <http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

4.1. Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond.

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline, etc) doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

Dans les zones à forte densité d'indices, le principe reste l'interdiction de toute nouvelle construction. Pourront toutefois être autorisés, hors indices, les projets de construction sous réserve de conclusions favorables d'une étude géotechnique.

Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrement, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les **indices** (dolines, gouffres...) identifiés, le risque de mouvements, et donc de dommages aux biens, ne pouvant être écarté.

Dans les zones à forte et moyenne densité d'indices, les projets d'aménagement d'ensemble (zones d'activités, lotissements, zone d'urbanisation future, etc) peuvent être autorisés sous réserve de la production d'une étude d'aléa qui permettra de définir les zones constructibles et les conditions de leur aménagement.

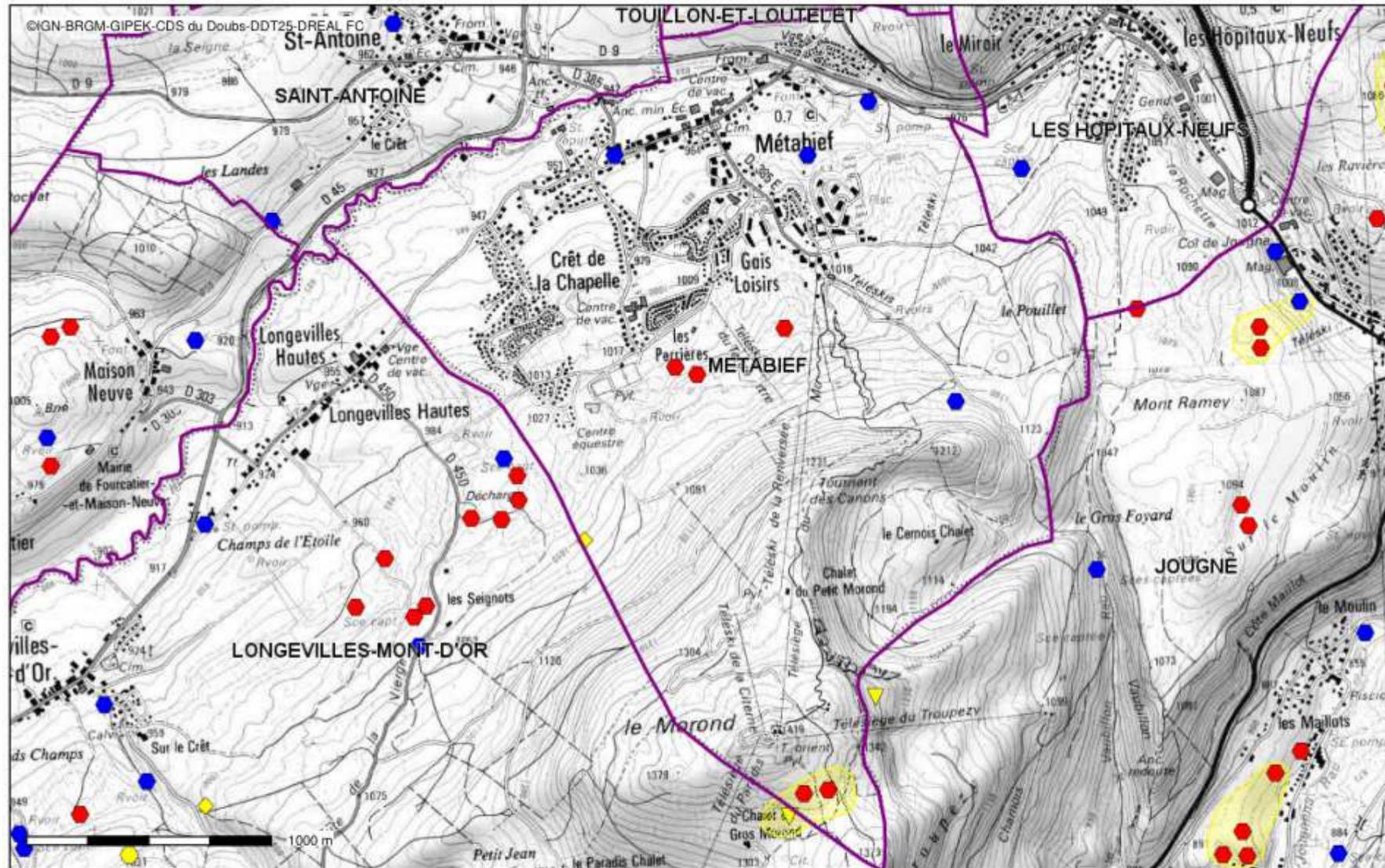
Cette étude devra examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement en construction et rechercher les anomalies structurales éventuelles.

Un cahier des charges précisant le contenu de ce type d'études figure en annexe 1 du présent rapport.

La gestion des eaux pluviales

Il est important de rappeler que l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries est fortement déconseillée. Cependant, s'il est démontré l'absence de solutions alternatives à l'infiltration, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier la capacité d'infiltration du point considéré et l'absence de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 25
Date d'impression : 26-10-2015

- Limites communales
- Limite départementale
- Indices karstiques (dolines, pertes, gouffres...)
- Galerie, porche, crevasse
- Fontaine, source, résurgence, émergence
- Abri, grotte
- Gouffre, perte
- Indices karstiques (doline, effondrement de cavité)
- Anciens puits et mines
- Ouvrage anthropique ou naturel
- Chutes de pierres et de blocs
- Affaissement / effondrement
- Aléa faible
- Aléa fort

Description :

Informations sur les zones de risques naturels issues :

- de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,
- de l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en été 2012,
- des données du PPRi du Doubs central, du Doubs Allan, de la Loue (révision d'Arc et Senans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Gland,
- les niveaux des crues de référence (en m NGF69),
- des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
- les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
- des données de l'atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

4.2. Les formations sensibles aux glissements de terrain

Dans les **zones d'aléa faible (pente < 8°)**, pour tout projet, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique, visant à définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa glissement de terrain et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

À défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes en réalisant un remblai sur la partie amont,
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente :
- éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
- privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec.

Dans les **zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°)** et pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants et inférieurs à 2 mètres de hauteur, absence de sous-sols, construction isolée), une étude géotechnique est recommandée. À défaut, il convient de respecter les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude géotechnique spécifique au projet doit être préalablement réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction face à la nature des sols présents et aux aléas mouvements terrains identifiés.

Les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°) doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.

L'étude géologique et géotechnique globale peut conduire à identifier des secteurs constructibles (le cas échéant, sous réserve de prescriptions). L'étude doit appréhender l'ensemble de la zone sensible aux glissements. Il conviendra d'étendre le périmètre de l'étude à l'environnement proche si des enjeux existent (zone urbaine). Il est recommandé de réaliser l'étude suivant la norme AFNOR NF P94-500 précisant les différents types de missions géotechniques à mettre en œuvre, notamment la phase G5 de « diagnostic géotechnique », la phase G12 correspondant à la réalisation d'une « étude géotechnique d'avant-projet » et la phase G2 à l'élaboration d'une « étude géotechnique projet ».

De façon non exhaustive, cela correspond à :

- déterminer la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- évaluer la vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- évaluer les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- étudier la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- évaluer la stabilité du site,
- le cas échéant, définir les dispositifs de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et évaluer leurs coûts,
- réaliser une étude géotechnique précisant le type de fondation à mettre en place.

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Les autres projets à vulnérabilité plus importante sont interdits.

Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°)

Aucun projet de construction ne pourra être autorisé.

Dans de rares exceptions, une étude géotechnique et géologique peut conduire à identifier des secteurs constructibles. Le contenu non exhaustif de cette étude figure dans les paragraphes précédents.

La gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux, et quel que soit le niveau d'aléa, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont interdits. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque le niveau d'aléa est faible ou moyen, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés. Dans les zones où l'aléa est fort/très fort, ces dispositifs sont interdits.

4.3. Les zones de glissement ancien et récent

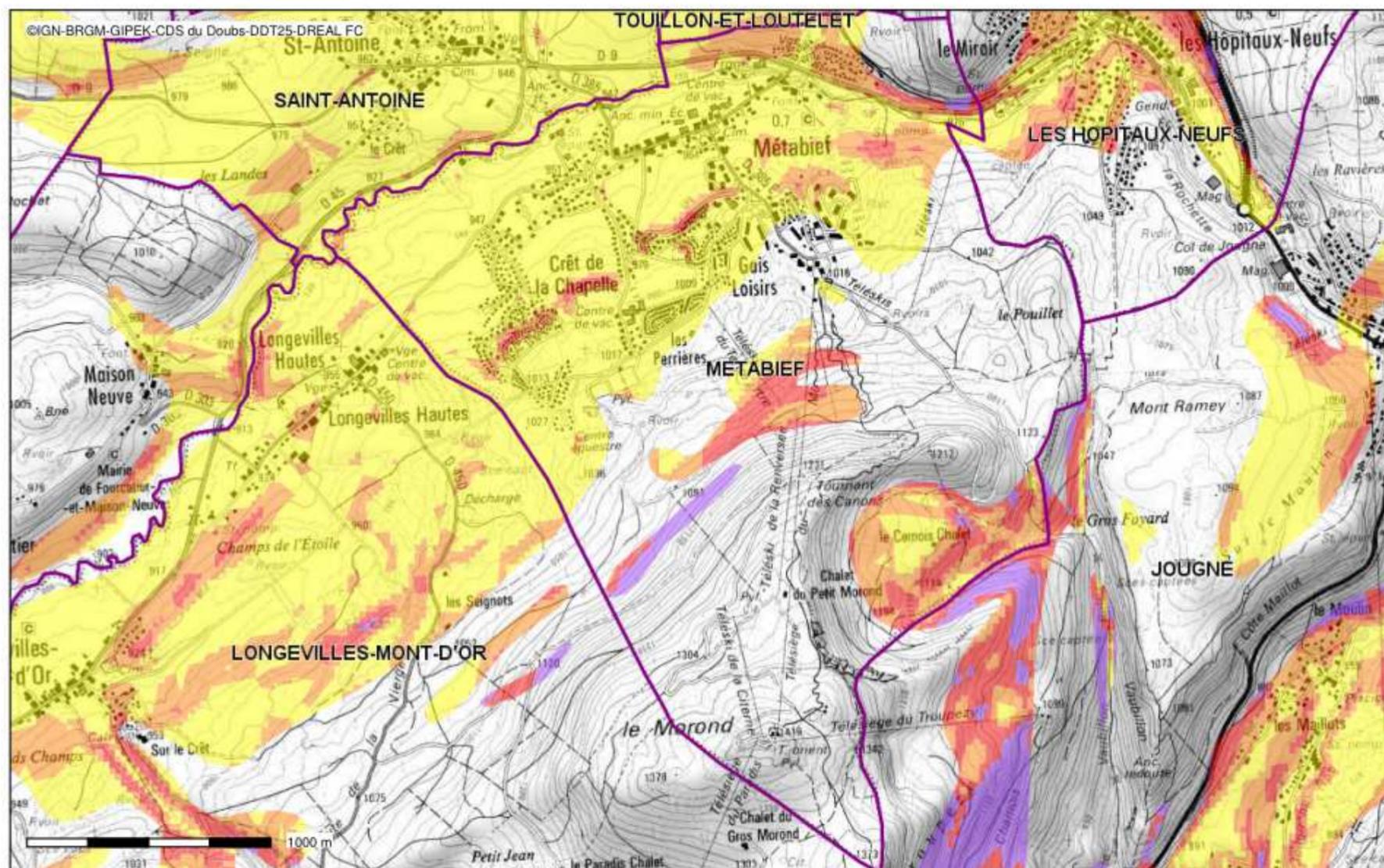
Les zones de glissements avérés sont par principe des zones inconstructibles, car il existe une forte probabilité de réactiver l'instabilité, qui peut avoir des conséquences de grande ampleur.

Dans de rares exceptions, des projets peuvent être autorisés, aux conditions édictées dans le paragraphe traitant des zones sensibles au glissement d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°).

Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune peuvent être trouvées dans le site internet <http://www.bdmvt.net/>.

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée ci-dessous.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 25
Date d'impression : 26-10-2015



Description :

Informations sur les zones de risques naturels issues :

- de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,
- de l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en été 2012,
- des données du PPRi du Doubs central, du Doubs Allan, de la Loue (révision d'Arc et Senans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Gland,
- les niveaux des crues de référence (en m NGF69),
- des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
- les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
- des données de l'atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

4.4. Les zones soumises à l'aléa éboulement (falaises et zones potentielles de chutes de pierres et de blocs)

Les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs affectent les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple, pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- réaliser une étude des aléas,
- effectuer l'étude et la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement,
- mettre en place des ouvrages de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- identifier un maître d'ouvrage pérenne pour assurer la réalisation, le suivi et l'entretien régulier des dispositifs de protection.

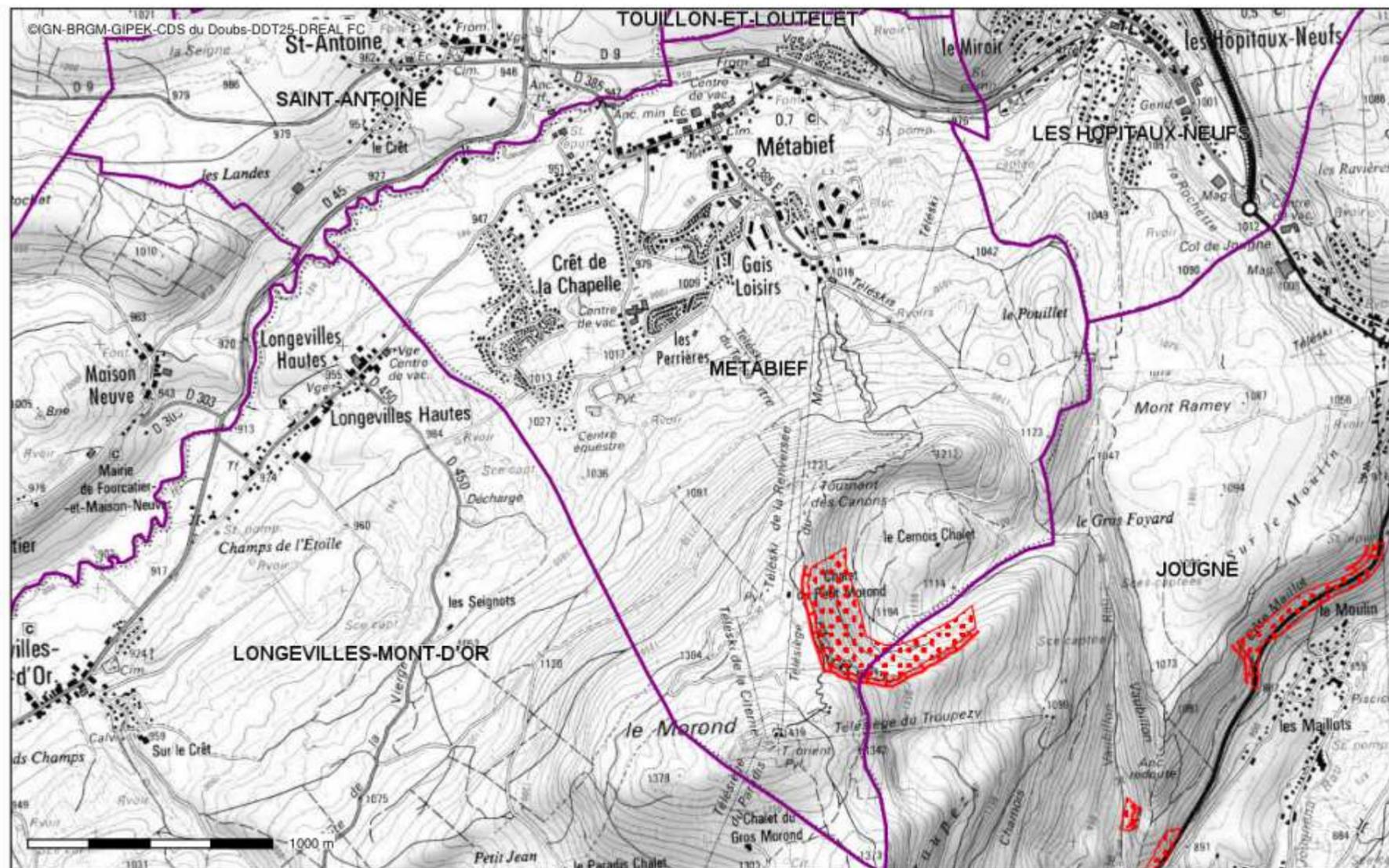
L'étude des aléas doit être réalisée préalablement à toute opération et doit comprendre :

- un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés,
- une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,
- des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
- adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement (salon et chambre du côté de la face non exposée),
- adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
- éviter les ouvertures du côté de face exposée.

Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune peuvent être trouvées dans le site internet <http://www.bdmvt.net/>.

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée ci-dessous.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 25
Date d'impression : 26-10-2015

-  Limites communales
-  Limite départementale
-  Falaises
-  Aléa fort
-  Eboulement
-  Aléa fort

Description :

Informations sur les zones de risques naturels issues :

- de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,
- de l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en été 2012,
- des données du PPRi du Doubs central, du Doubs Allan, de la Loue (révision d'Arc et Senans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Gland,
- les niveaux des crues de référence (en m NGF69),
- des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
- les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
- des données de l'atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

5. L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres (site internet : <http://www.argiles.fr>).

Une cartographie qualifiant l'aléa a été élaborée à l'échelle du 1/50 000^{ème} sur le département du Doubs.

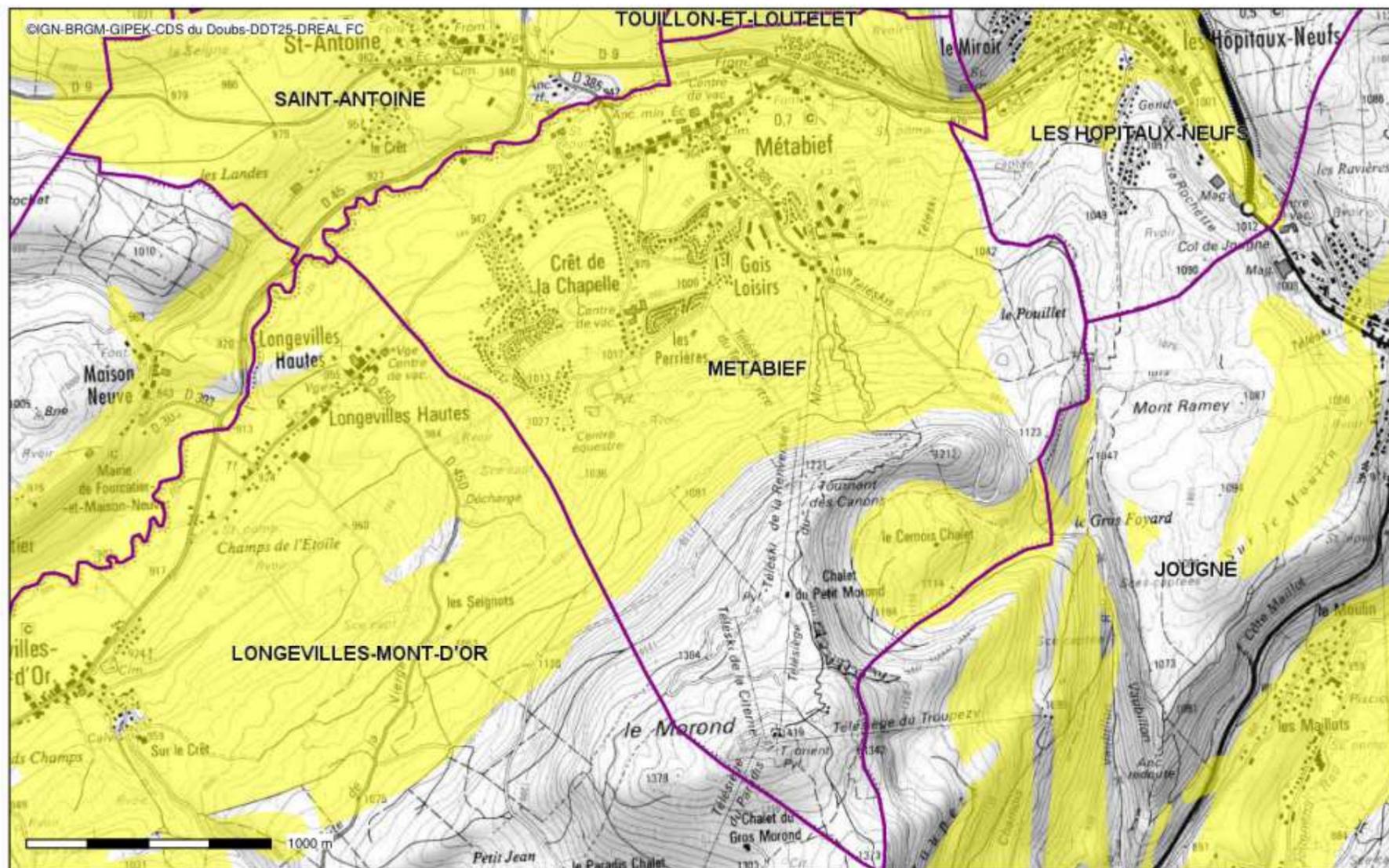
*La commune est concernée par un **aléa faible** du phénomène (voir carte ci-dessous).*

Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. A défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Ces mesures sont présentées sur la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » jointe en annexe 1.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Conception : DDT 25
Date d'impression : 26-10-2015

-  Limites communales
-  Limite départementale
-  Aléa retrait-gonflement des argiles
-  Faible
-  Moyen

Description :

Informations sur les zones de risques naturels issues :

- de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,
- de l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en été 2012,
- des données du PPRi du Doubs central, du Doubs Allan, de la Loue (révision d'Arc et Senans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Gland,
- les niveaux des crues de référence (en m NGF69),
- des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
- les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
- des données de l'atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

6.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques, notamment technologiques (L121-1 C.Urb.).

La commune compte 1 ICPE (installation classée au titre de la protection de l'environnement) soumise au régime de la déclaration. Il s'agit de : la fromagerie du Mont d'Or Sancey Richard, dont le siège social est situé 2 rue du Moulin à Métabief, exploitation classée au titre de la rubrique 2230-2 (Réception, stockage, transformation du lait).

6.2. Les sites susceptibles d'être pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Enfin, les sites recensés dans Basias (<http://basias.brgm.fr>, cf. extraction ci-dessous) sur la commune ont hébergé des **activités susceptibles d'avoir pollué les sols**, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible. Des informations plus détaillées à destination des maires des communes concernées sont mises à disposition sur ce site à l'aide de code d'accès qui leur ont été transmis.

Dans ces conditions, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage de ces terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

A noter que conformément aux dispositions de l'article L. 125-6 IV du code de l'environnement instaurées par la loi ALUR, les certificats d'urbanisme élaborés pour ces terrains doivent préciser ces informations.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
1	FRC2501495	BROCARD		?	g45.20	Ne sait pas	Inventorié	907030	2205059
2	FRC2501494	Station AVIA		?	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié		
3	FRC2502795	Syndicat Intercommunal d'électricité	Station d'épuration et transformateur		e37.00z, d35.44z	En activité	Inventorié	905879	2204875
4	FRC2504065	Syndicat Mixte du Mont d'Or	Garage		g45.20	Ne sait pas	Inventorié	906905	2204397
5	FRC2504069	S.A. pour le développement touristique du Mont d'Or	Station service		g47.30z, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié	906924	2204325
6	FRC2504071	PETITE Gabriel	Carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires	Lieu dit "Le Tertre"	b08.12z	Ne sait pas	Inventorié		
7	FRC2504075	SCIMO	Carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires	Lieu dit "Sur les Rouchaux"	b08.12z	Ne sait pas	Inventorié		
8	FRC2504079	Commune de Métabief	Décharge d'ordures ménagères	Avenue Crêts (des)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	906060	2203750
9	FRC2504081	MONT D'OR 73	Transformateur au PCB	Place AUTHIER Xavier	d35.44z	Ne sait pas	Inventorié	906731	2204453
10	FRC2504085	AIRELLES	Transformateur PCB	Rue Télésiège (du)	d35.44z	Ne sait pas	Inventorié	906519	2204714
11	FRC2505869		Décharge	Rue Forge (de la)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	906890	2205080

7. LE RISQUE MINIER

Le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable. En application du code de l'urbanisme, l'existence du risque doit être matérialisée dans les PLU par la trame spécifique R123-11 b.

Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans les articles 1 et 2 du règlement et/ou dans un paragraphe du règlement relatif aux risques. Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique. Dans l'article 1, il s'agit de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, la présence d'un aléa minier quel qu'en soit le type (effondrement, tassement, ...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation. Dans l'article 2, il s'agit d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées.

Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou des annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

La commune est concernée par le risque minier :

Département	Commune	Num-site	Nom site ou titre minier	Nature	Etude Scanning 2008	Minières étudiées
25	Métabief	25SM0045	Morond – Métabief (Le)	Minière	A	Oui

Etudes réalisées :

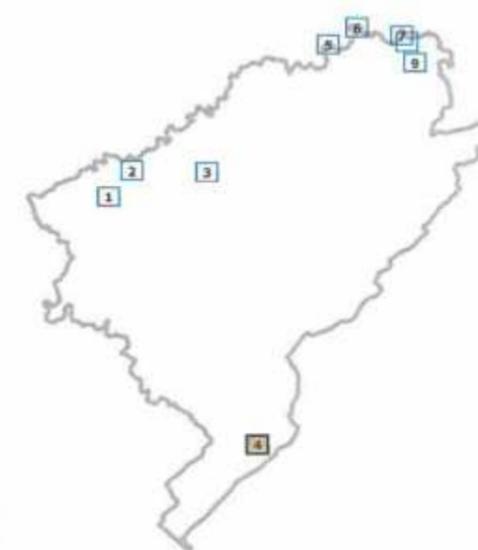
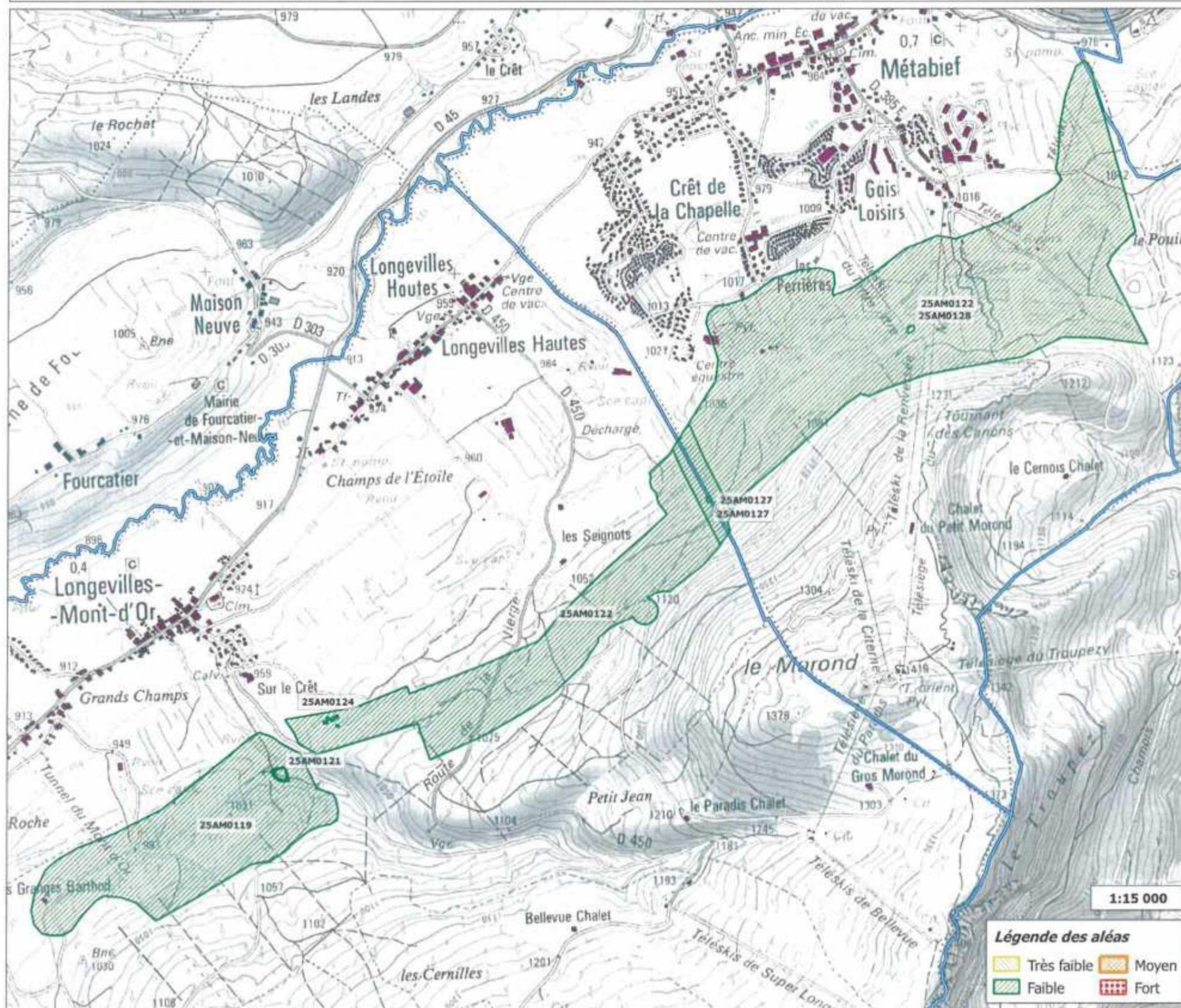
Etude détaillées d'aléas au 28/01/13	Type d'aléa	Niveau
Oui	Effondrement localisé	Faible

Le district minier de Métabief concerne les communes de Métabief et Longevilles Mont d'Or. Ces mines de fer, en partie souterraines, ont été exploitées hors titre minier jusqu'au début du XIXe siècle et ont laissé des vides partiels dans le sous-sol.

Une première analyse menée lors de l'étude « Scanning » des titres miniers de 2007 avait conduit à retenir un aléa significatif de type effondrement localisé sur la totalité des orifices miniers débouchant au jour sans discernement. De même, les galeries situées à proximité de la surface avaient été considérées comme pouvant être affectées par des effondrements localisés, ainsi que les travaux miniers situés à une profondeur inférieure à 50 m.

Une étude détaillée des aléas miniers du site du Morond – Métabief (25), commune de Métabief, a été réalisée par le bureau d'études GEODERIS en 2012 (Rapport E2012/156DE du 10/12/2012).

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée ci-dessous.



Référence étude
GEODERIS E2012/1560E ET E2012/157DE

Ref. aléa	Commune	Type
25AM0119	LONGEVILLES MONT D'OR	Effondrement localisé
25AM0121	LONGEVILLES MONT D'OR	Effondrement localisé
25AM0122	LONGEVILLES MONT D'OR	Effondrement localisé
25AM0122	METABIEF	Effondrement localisé
25AM0123	LONGEVILLES MONT D'OR	Tassement
25AM0124	LONGEVILLES MONT D'OR	Tassement
25AM0125	LONGEVILLES MONT D'OR	Tassement
25AM0126	LONGEVILLES MONT D'OR	Tassement
25AM0127	LONGEVILLES MONT D'OR	Tassement
25AM0127	METABIEF	Tassement
25AM0128	METABIEF	Tassement

Légende des aléas

- Très faible
- Faible
- Moyen
- Fort

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. LES PAYSAGES

Selon la Convention Européenne du paysage, la définition du paysage, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions ».

Ainsi, « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... ». Le paysage est en lien avec toutes politiques sectorielles : l'agriculture, l'environnement, le social, l'économie...

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon quatre axes :

- l'identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l'information et la sensibilisation du public.

Cette politique poursuit des objectifs de :

→ **protection des paysages** qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

→ **gestion des paysages** qui comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

→ **aménagement des paysages** qui comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Ainsi, le PLU doit s'attacher à préserver et à développer la qualité paysagère du territoire communal :

La préservation du paysage	Le développement de la qualité paysagère
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les <u>paysages identitaires</u> de l'unité paysagère dans laquelle se situe la commune : paysage naturel et paysage urbain (bâtiments de belle qualité architecturale, éléments architecturaux, patrimoine rural...) ▪ les <u>coupures vertes</u> assurant une transition entre chaque village lorsque leur dimension permet encore leur lecture. ▪ les <u>ripisylves</u> qui structurent le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une <u>recherche des paysages « écrins »</u> qui participent à la mise en valeur d'édifices d'architecture de qualité ou identitaires de la région, notamment les fermes ▪ une <u>transition douce entre espace naturel et urbanisation</u> est souhaitable ainsi qu'une <u>mise en valeur des entrées de l'agglomération</u> ▪ une <u>attention particulière à porter aux dynamiques et aux tendances d'évolution des paysages</u> qui déstructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. <i>Ces situations sont souvent liées à l'étalement urbain, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment les lignes électriques et les éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux</i>
<p>L'Atlas des paysages de Franche-Comté peut utilement constituer une base de réflexion. Il définit les unités paysagères du Doubs. La commune de Métabief se situe dans la sous-unité paysagère de la montagne plissée.</p>	

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution. L'article L 123-1-5 alinéa III 2° du code l'urbanisme est un outil réglementaire qui peut permettre de traiter cet objectif.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche-Comté ».

2. LES MILIEUX NATURELS

2.1. Etat initial de l'environnement

En vertu de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...)

- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...

- Les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

f) Les risques

- Les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.

g) Vie quotidienne et environnement

- La santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- Information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, ...
- rôle dévolu aux associations ;
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

2.2. Diagnostic écologique

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques (elle sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan à une échelle 1/2000 ème et intégrant les zones humides) est indispensable car elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs où les constructions sont autorisées.

Enfin, le diagnostic écologique présentera la trame verte et bleue locale au titre des corridors écologiques.

Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « développement – aménagement durables.

Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : <http://www.sigogne.org/>

Les continuités écologiques :

En vertu de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU « *détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ». L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire du PLU et ses abords :**

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,..) afin de définir la trame verte et bleue (TVB)
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement
- croiser la TVB et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement, en vertu des dispositions de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme. Ils devront prendre en compte les dispositions issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé conjointement par le Conseil Régional et le Préfet de la région Franche-Comté respectivement les 16 octobre et 2 décembre 2015..

A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Franche-Comté : www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « développement aménagement durables », « planification et aménagement durables ».

2.3. Mesures de protection - zonages

2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale

- Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Cette politique européenne s'est traduite par la mise en place d'un réseau de sites, dans chaque pays européen, qui abritent une part significative de la biodiversité spécifique à l'Europe et doivent faire l'objet de mesures de conservation. C'est le réseau écologique européen intitulé NATURA 2000.

En ce qui concerne l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

► une évaluation environnementale du document doit être réalisée si le territoire communal comprend en tout ou partie un site NATURA 2000. Le rapport de présentation du PLU doit alors respecter les dispositions de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

► dans le cas contraire, si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, celui-ci peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen dit « au cas par cas » (défini à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme) réalisé par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet du département, sur la base d'une saisine par le maire après que le débat relatif aux orientations du PADD ait eu lieu.

► dans tous les cas, le rapport de présentation du PLU doit comporter, a minima, une évaluation des incidences NATURA 2000.

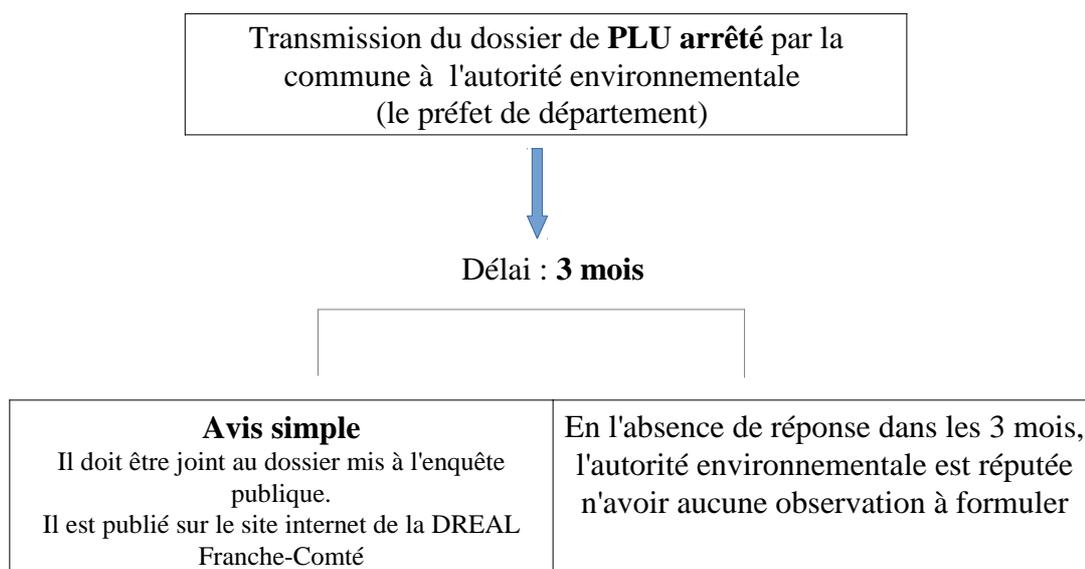
Le territoire de la commune étant concerné par un site Natura 2000, le projet de PLU est concerné par la procédure d'évaluation environnementale systématique.

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale implique de compléter le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (annexe 2).

Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de département. Il appartient donc à la collectivité de transmettre votre dossier de PLU arrêté au préfet du département du Doubs pour avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le schéma synoptique ci-après décrit cette procédure :



Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la commune d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

La commune est directement concernée par le site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol ». Elle se trouve aussi en amont proche - topographique et peut-être hydraulique – des site « Tourbières et lac de Remoray » (aussi désigné « Vallons de la Dresine et de la Bonnavette ») et « Complexe de la Cluse et Mijoux ».

L'opérateur en charge de l'animation Natura 2000 dans cette partie du département est le Parc Naturel Régional du Haut Jura et, pour le dernier site, le Syndicat des Milieux Aquatiques du Haut Doubs. Compte tenu du périmètre concernant la commune, le premier mérite d'être activement associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme.

La commune abrite des enjeux de biodiversité de tout premier plan au niveau départemental, voire régional.

Compte tenu de différents projets liés aux enjeux naturels ou liés à des aménagements propres à la station (SMMO), des données cartographiques récentes sur les milieux naturels en présence, la faune et la flore remarquables ont été collectées récemment. Dans une logique d'économie pour le document d'urbanisme comme pour permettre l'établissement d'un état des lieux le plus complet possible, et d'orientations d'aménagement cohérentes et recevables, le Parc naturel du Haut Jura, le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés (CBNFC- ORI), la plate-forme documentaire « Sigogne »(<http://www.sigogne.org/>) et la DREAL Franche-Comté doivent être sollicités dans l'élaboration de l'état initial de l'environnement communal.

La commune est soumise, pour son PLU, à évaluation environnementale, qui devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000. Celle-ci devra s'intéresser particulièrement à trois aspects :

▪ **L'effet du document d'urbanisme sur le devenir des espaces naturels sur le Mont d'or se traduisant à trois égards :**

1) sa portée protectrice pour les activités agricole d'alpage, fondamentales pour la préservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces liées aux pré-bois ;

2) la protection des espaces boisés (prépondérants dans le site Natura 2000 du Mont d'Or) sans que l'occupation forestière actuelle de l'espace ne soit figée par une sur-réglementation (le classement des boisements est a priori inutile sur l'essentiel des superficies boisées). L'attention aux éléments boisés devra de ce fait être orientée sur les petits éléments boisés isolés qui maillent l'ensemble du territoire communal (haies, bosquets inférieur à 4 ha non protégés par le code forestier) et aux espaces de pré-bois, relictuels et à restaurer ou conforter ;

3) au sein des espaces pastoraux et forestiers du site Natura 2000, le maintien et le confortement d'usage du bâti au bénéfice des seules activités forestières et agricoles traditionnelles, qui participent dans l'ensemble à la conservation des milieux et des espèces. L'ouverture à la constructibilité et au changement d'affectation du bâti traditionnel (granges, chalets d'alpages) à des fins de développement touristique, ainsi que la planification de certains aménagements touristiques (Unités Touristiques Nouvelles par exemple) n'est potentiellement pas neutre dans cette zone.

Parmi d'autres espèces d'intérêt communautaire, le Grand Tétras, dont la principale population du Doubs se trouve dans le site Natura 2000 du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol, est très exposé et en situation de conservation préoccupante.

Il bénéficie à ce titre d'un régime de protection nationale spécifique (arrêté ministériel du 29/11/2009, indépendant de la situation ou non des espaces en site Natura 2000), visant à limiter la perturbation de son cycle biologique et celle des espaces qui lui sont indispensables. Si le Grand Tétras n'est plus présent de manière permanente sur le territoire communal, d'autres espèces forestières à enjeu, sensibles

au dérangement induit par des fréquentations humaines fortes dans les espaces naturels sont présentes.

Compte tenu de l'aménagement du massif pour les activités sportives de pleine nature, notamment hivernale, les choix retenus pour le projet de document d'urbanisme communal à cet égard devront donc être réfléchis et soigneusement soupesés pour éviter qu'une évaluation des incidences très détaillée et à l'issue incertaine ne devienne nécessaire.

Le secteur essentiellement forestier du Vallon du Cernois, les falaises et pelouses sommitales du Mont d'Or sont des zones où cette fréquentation doit être maîtrisée : le document de planification communal doit y contribuer. Comme le signalent déjà les premières mesures de protection réglementaire instaurées (arrêté de protection de biotope centré sur les corniches), la quiétude doit absolument être préservée sur ces secteurs.

Soulignons encore que la commune abrite sur son territoire des milieux naturels d'un caractère unique pour le Doubs et le massif jurassien, originalité patrimoniale qui se retrouve notamment au travers de la présence de très nombreuses espèces végétales protégées dont certaines sans équivalent régional. Ces milieux, situés autant dans le site Natura 2000 qu'en dehors, forment un tout fonctionnel et qui ne peut être distingué par les limites de ce seul périmètre Natura 2000.

Aussi la prise en compte de ces dimensions d'enjeu de premier plan par le document d'urbanisme, au moyen des outils offerts par le code de l'urbanisme (qui offrent des dispositions protectrices efficaces), est une nécessité pour ce document et dépasse la seule question de l'évitement. Cette question, débordant donc la dimension Natura 2000, sera au cœur de la recevabilité de l'évaluation environnementale du projet communal, pour ce qui concerne les effets sur la faune, la flore, et les milieux naturels terrestres.

▪ **L'effet du PLU sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire communal :** l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles (ressource principale et ressources de secours) devra être présentée soigneusement dans un contexte de disponibilité limitante de la ressource en eau dans ce secteur. Une part importante des ressources en eau sont probablement directement issues de prélèvements dans le compartiment aquatique de sites Natura 2000, dans une ressource qui les alimente ou dans des milieux naturels remarquables (complexes tourbeux). La question de la compatibilité et de la concurrence entre les besoins liés aux activités humaines (usages domestiques et agricoles) et l'équilibre de fonctionnement et de conservation des milieux naturels, et en premier lieu des milieux tourbeux, devra être examinée.

▪ **L'effet du PLU sur le maintien de la qualité des eaux sur les milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement disponibles pour le présent et l'avenir planifié.**

Le territoire se trouve aussi bien en amont qu'en aval hydraulique de sites Natura 2000 plus ou moins proches. De plus, dans un contexte fortement karstique, une situation topographique d'aval vis-à-vis d'un site ne suffit pas pour considérer que les effets de l'aménagement du territoire communal sont obligatoirement sans effets potentiels sur les sites Natura 2000 situés en amont, topographiquement et relativement au réseau hydraulique de surface. La complexité du fonctionnement hydrogéologique du secteur devra donc être prise en considération pour raisonner les aménagements, permettre au PLU de déployer sa vocation protectrice de la ressource en eau (protection du karst et des milieux humides et en lien avec les cours d'eau) et étayer les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)

Le territoire communal est concerné par deux ZNIEFF de type 1 dénommées « Le Bief Bleu et le Bief Rouge », « Le Mont d'Or et le Morond » et une ZNIEFF de type 2 dénommée « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (cf fiches détaillées de ces zonages en annexe 2).

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs géographiques généralement limités qui présentent des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation (même limitée) pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques et notamment les domaines vitaux de la faune sédentaire ou migratrice.

2.3.3. Les arrêtés de protection de biotope

Un arrêté de biotope est instauré en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et R.211-12 et suivants du code rural.

Il constitue une mesure de protection du patrimoine biologique en tendant à favoriser la conservation d'habitats peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées.

Ce dispositif permet de protéger les milieux naturels et non les espèces qui y vivent.

Afin de rendre cette protection effective, l'arrêté peut interdire ou limiter toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux comme le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied. La circulation de véhicules à moteur, les constructions, l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière ou certaines activités agricoles ou touristiques peuvent également être proscrits.

L'arrêté n'est édicté que pour une durée temporaire et il a comme limite spatiale les limites du département. Il est affiché et publié et est donc opposable aussi bien aux propriétaires des terrains concernés qu'aux tiers.

La commune est concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope : « Falaises du Mont d'Or » (cf arrêté en annexe 2).

2.3.4. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La commune est concernée par une ZICO : « Forêt du Risol et Mont d'Or » (cf plan en annexe 2).

2.4. Les rivières et zones humides

2.4.1. Les rivières

Les cours d'eau identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000ème devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques. Ces informations étant non exhaustives, elles pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux.

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- préciser le tracé des cours d'eau et l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux ;

- prendre en compte la nécessité de préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;

- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval ;

- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable;

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

2.4.2. Les zones humides

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels : mares et étangs et leurs bordures, zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières), prairies inondables, ripisylves, tourbières et étangs tourbeux, prairies humides de bas fonds.

Il convient de rappeler que le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides :

- les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local,

- pour limiter les dommages liés aux inondations, il convient en outre d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée.

En conséquence, le rapport de présentation du PLU doit s'attacher à :

- prendre en compte l'**inventaire non exhaustif de la DREAL Franche-Comté** qui recense les zones humides d'une surface supérieure à un hectare, ainsi que tout document (étude, inventaire) mentionnant l'existence de zones humides sur le territoire communal,
- **au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles dans le projet de PLU, identifier les autres zones humides.**

Des zones humides de plus d'un hectare sont recensées sur le territoire communal. Les informations géologiques et topographiques indiquent que des zones humides sont fortement susceptibles d'exister, ou de se prolonger au-delà des périmètres inventoriés par la DREAL, et plus particulièrement sur les couches géologiques FzT, Fz, Jp, GxJ, n2 et n3 de la carte BRGM de MOUTHE n°583.

<http://cartorisque.prim.net/> : inondabilité localisée parcelle AD 112 à 115

<http://www.inondationsnappes.fr/> : Sensibilité faible à Nappe sub-affleurante (ruisseau du Bief Rouge, refuge du Gros Morond...)

Ce diagnostic devra être réalisé selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des différentes zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, et notamment la préservation des zones humides.
- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.
- identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation. A ce titre, les affouillements et exhaussements du sol peuvent y être interdits.

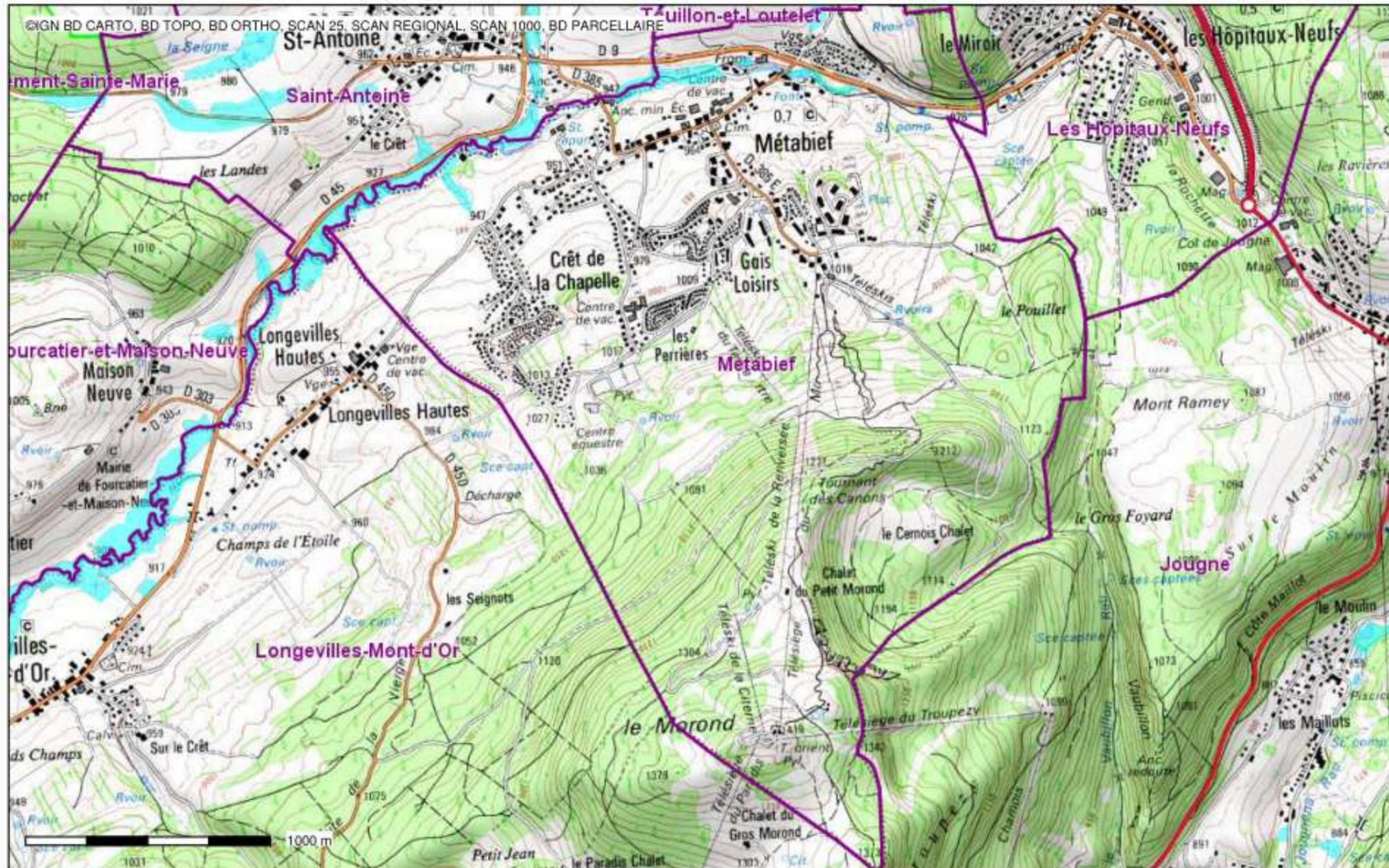
Données environnementales pour l'instruction ADS



Conception : DDT 25

Date d'impression : 26-10-2015

-  Limite départementale
-  Limites communales
-  Zones Humides >1ha



Description :

Données environnementales de la DREAL Franche-Comté pour l'instruction ADS

Les représentations cartographiques interactives sont fournies à titre informatif. Elles ne dispensent pas des consultations obligatoires auprès des autorités publiques, des gestionnaires de données et de servitudes ou des services instructeurs.

M. à J. des zones Natura 2000 le 9.02.2015

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

2.5. La ressource en eau

▪ *le code de la santé publique (périmètre de protection des eaux potables : L 1321-2, L1321-2-1 et R1321-6 et suivants / périmètre de protection des eaux minérales : L 1322-3 à L1322-13 et R1322-17 et suivants)*

Pour les eaux potables

▪ *le code de l'environnement (art L215-13)*
▪ *Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection*
▪ Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Pour les eaux minérales

▪ *Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,*

▪ *Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,*

▪ *Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées*

Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Données essentielles

de SISE-EAUX

Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Le **périmètre de protection immédiate** a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. A l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

Les **périmètres de protection rapprochée et éloignée** doivent protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Le cas échéant, il peut être défini un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Le territoire communal est concerné par des périmètres de protection de captage. Ils ont été instaurés pour le captage du Crêt de la Chapelle par la DUP 2013085-0002 du 26 mars 2013 (voir annexe 4). Ces périmètres constituent une servitude d'utilité publique ASI.

Il est à noter que l'ARS a été amenée à donner un avis défavorable sur des permis de construire en 2010 et que des recherches en eau ont été engagées sur le secteur depuis.

La commune de METABIEF est concernée par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du SAGE Haut Doubs-Haute Loue en cours de finalisation.

Le projet de PGRE prévoit pour ce secteur du bassin versant du Bief Rouge, considéré comme un affluent karstique vulnérable, la possibilité de geler les nouveaux prélèvements dans les masses d'eau superficielles et d'ajuster les volumes prélevés figurant dans les décisions administratives au plus près des besoins réels.

Le volume autorisé sera au maximum calculé à partir des prélèvements actuels en y ajoutant une marge de développement, qui sera celle évaluée par les études du PLU, sous réserve également de l'analyse des incidences sur le milieu.

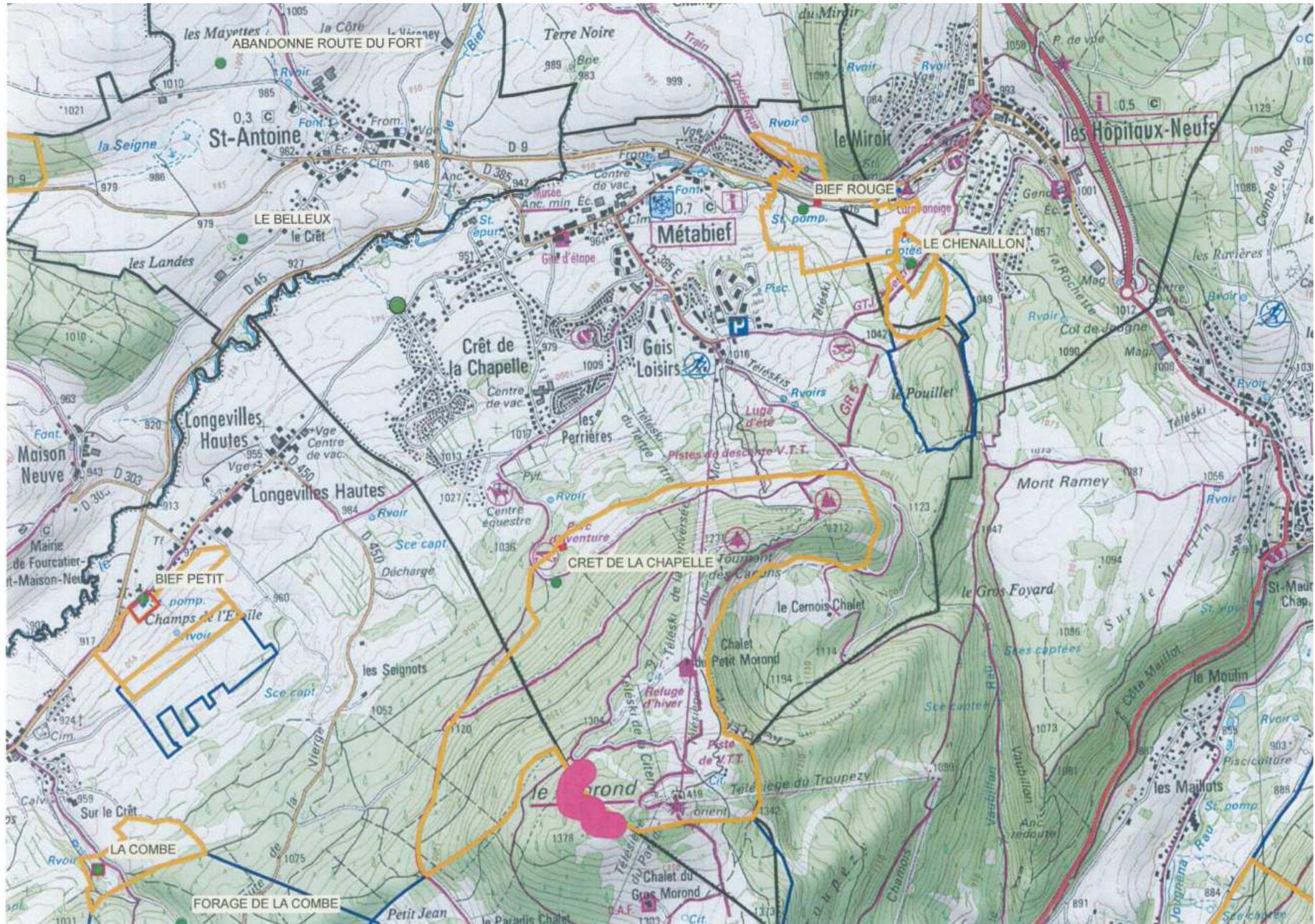
L'étude relative à l'identification des ressources karstiques majeures pour l'alimentation en eau potable réalisée sur le massif du Jura conduit à l'identification d'une zone d'intérêt future pour l'alimentation en eau potable (nom de la ressource majeure associée : Synclinal Val de Rochejean – Métabief) qui couvre une surface importante du territoire de la commune de Métabief.

Les éléments relatifs à cette étude (y compris la carte de vulnérabilité) sont accessibles au lien suivant :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/etudes/chaine-jura.php>

Cette zone d'intérêt future est à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU afin d'assurer un développement urbain compatible avec l'usage AEP.

Les périmètres de protection de captage



2.6. La forêt, les haies, les bosquets

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. A cet égard, une réglementation peut exister sur la commune (à vérifier auprès du Conseil Général, compétent sur le sujet depuis 2006).

La commune présente un taux de boisement de 31%. La forêt publique compte 128 hectares. La forêt privée est constituée de 51 hectares et n'est pas gérée par un plan simple de gestion. La commune compte sur son territoire des forêts bénéficiant du régime forestier. Ainsi, il devra être réalisé une mise en annexe, à titre informatif, des bois et forêts relevant du régime forestier. Par ailleurs, la totalité de la forêt bénéficiant du régime forestier devra être maintenue en zone de protection. Il conviendra de délimiter un périmètre non constructible de 30 m de la limite de la forêt communale. La commune bénéficie d'un aménagement forestier pour la période 2003-2022.

Les principaux massifs, classés en espaces boisés classés, sont dotés d'un document de gestion forestière durable au titre du régime forestier. Par conséquent, il n'est pas utile de classer systématiquement ces massifs en « **espaces boisés classés** » au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en « espace boisé classé » peut permettre de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne. La mise en place de ce classement devra donc s'intéresser plus particulièrement aux formations boisées marginales (haies, bosquets) structurantes pour le paysage.

Néanmoins, il est possible de préserver ces haies et formations boisées marginales en utilisant les dispositions de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme qui permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Enfin, lorsque l'urbanisation s'approche de ces massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante, d'au minimum 30 mètres. Cette prescription liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres pouvant être provoquées par des phénomènes météorologiques.

3. LE PATRIMOINE

3.1. Les Monuments Historiques

- le décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- le code du patrimoine (mesures de classement : L621-1 à L621-22 / mesures d'inscription : L621-25 à L621-29 / périmètre de protection de 500m : L621-30-1 1^{er} alinéa et L621-31 / périmètre de protection étendu : L621-30-1 2^{ème} alinéa et L621-31 / périmètre de protection modifié : L621-30-1 3^{ème} alinéa et L621-31)

La commune est concernée par une protection au titre des monuments historiques (voir plan ci-après). Il s'agit de l'usine communale, inscrite par arrêté du 17 juin 1992 (en totalité, y compris la retenue d'eau et le barrage avec ses vannes de décharge, le canal de fuite jusqu'à sa jonction avec le ruisseau du Bief Rouge, le petit bâtiment situé de l'autre côté de la route (façades et toitures), les installations et machines encore en place).

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir est vivement conseillée car elle peut permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures est également souhaitable.

Il apparaît par ailleurs opportun de signaler la présence de certains édifices non protégés qui présentent un intérêt patrimonial certain :

- des fermes comtoises et chalets de montagne,
- de nombreuses maisons anciennes,
- l'église,
- la fontaine-lavoir.

Ce patrimoine rural peut être identifié et protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

Par ailleurs, l'élaboration du PLU peut être l'occasion de modifier le périmètre de protection du monument historique, selon les dispositions de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine.

A cet effet, l'architecte des bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté : la distance de 500 mètres peut être donc modifiée avec l'accord de la commune. Ce périmètre est créé par le Préfet après enquête publique.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le PLU. L'approbation du PLU emporte alors modification du périmètre de protection.



Périmètre MH Métabief

Ma sélection

Zones de présomption de prescription archéologique - Doubs - 25

ZPPA

En date du : 2015-10-06
Propriétaire : DRAC
Franche-Comté

Site classé ou inscrit - Doubs - 25

Classé

Inscrit

En date du : 2011-06-27
Propriétaire : STAP 25 - Doubs

Immeubles classés ou inscrits - Doubs - 25

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2015-07-27
Propriétaire : DRAC
Franche-Comté

Périmètre de protection d'un monument historique - Doubs - 25

Abords MH

En date du : 2015-07-27
Propriétaire : DRAC
Franche-Comté

Données de référence

Parcelles cadastrales

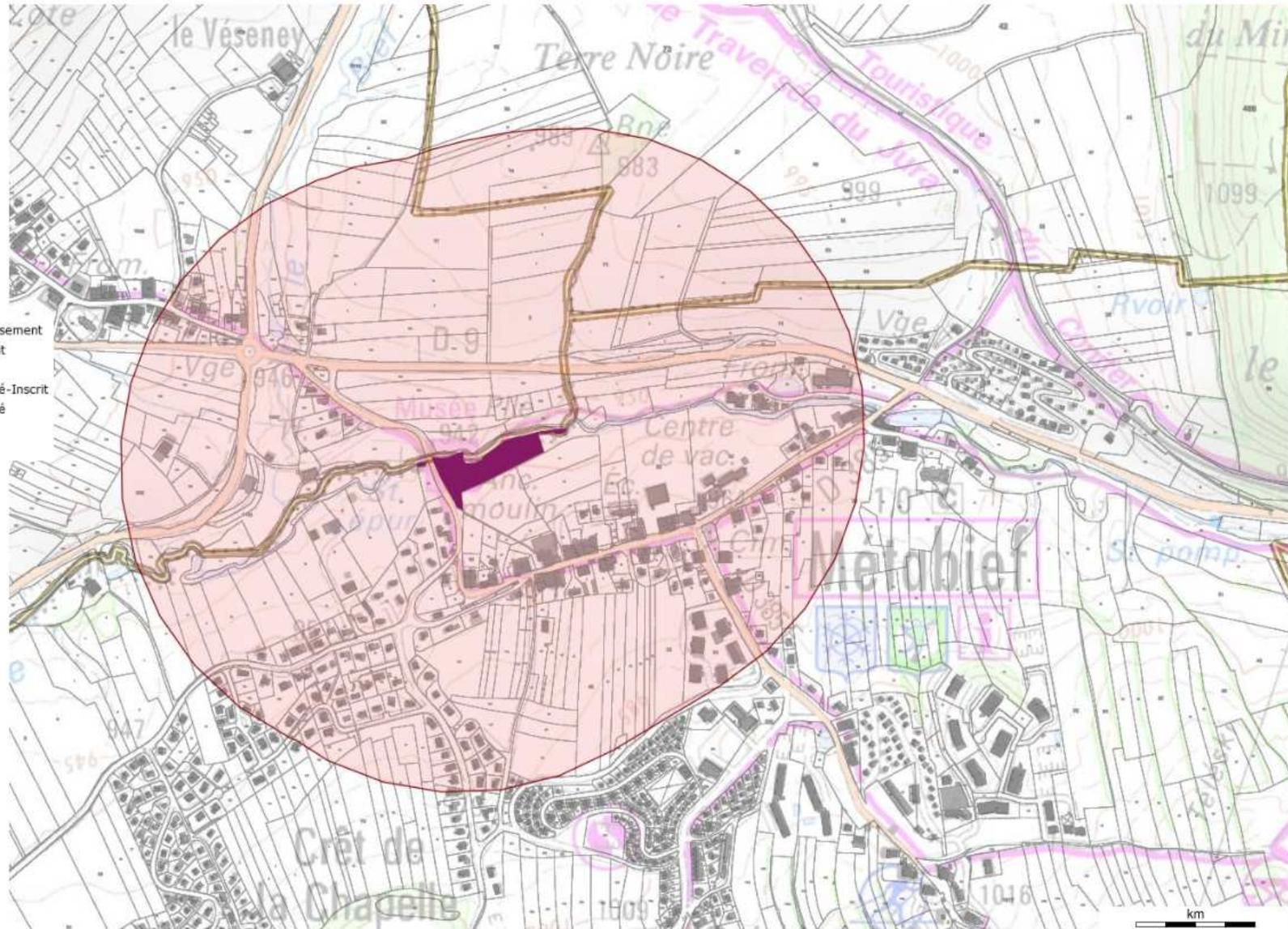
Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain de la commune vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la commune, notamment en matière d'assainissement.

Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de commune qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

Le zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du 03/05/2010.

Sa cohérence avec le PLU sera examinée. En cas de modification du zonage d'assainissement, celle-ci sera réalisée parallèlement au PLU pour une finalisation par enquête publique conjointe.

En application du 2° du IV de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

Pour information, Métabief fait partie de l'agglomération d'assainissement de Métabief dont le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes du Mont d'Or et des 2 Lacs (CCMO2L) qu'il convient donc d'associer à la révision du PLU.

L'attention de la collectivité est attirée sur le fait que l'agglomération d'assainissement de Métabief n'est pas conforme en raison de dépassement de la capacité nominale de la station d'épuration et des mauvaises performances sur le paramètre azote. Une étude est en cours concernant la construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées. Dans l'attente du retour à la conformité de l'agglomération d'assainissement de Métabief, l'urbanisation (lotissements, zones d'activité) pourra être retardée.

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la commune est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R 122-17 II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. **Il résulte du 4° de l'article R 122-17 II du code de l'environnement que les zonages d'assainissement relèvent de l'examen au cas par cas.**

Les annexes sanitaires du PLU comprendront une note décrivant les caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.123-1-5 IV 2° du code de l'urbanisme, le règlement peut, en matière d'équipements des zones, délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire le zonage d'assainissement approuvé.

L'AGRICULTURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000*
- *Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)*
- *Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural*
- *Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

1. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt instituent de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU; à défaut, son avis est réputé favorable.

→ conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DE FRANCHE-COMTE (PRAD)

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- le **défi alimentaire** : l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;

- le **défi environnemental** : l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre;

- le **défi territorial** : l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90.000 ha de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économe et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

Il est établi pour une durée de 7 ans.

L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012.

Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DDT avec le lien suivant :
<http://www.doubs.equipement.gouv.fr/plan-regional-de-l-agriculture-r519.html>

3. LA CHARTE DEPARTEMENTALE POUR UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

La « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » a été signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, le préfet du Doubs, le président du Conseil général du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

La charte est accessible sur le site des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%28language%29fre-FR>

4. LE PRINCIPE DE RECIPROCITE

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1. Le règlement sanitaire départemental

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Etables en milieu urbain	25 m / habitation
Etables hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique - 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

4.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les établissements canins : L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les autres établissements (vaches, volailles, porcs...) :

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne définie en application de l'article R.113-14 du code rural et de la pêche maritime	25 m
Equipements de stockage de paille et de fourrage (sous réserve de disposition contre le risque d'incendie)	15 m
Elevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-equivalent par m ²)	50 m

Par ailleurs, l'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation,

de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

5. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE

La commune est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :

- Emmenthal français Est-central
- Franche-Comté blanc, rosé, rouge
- Porc Franche-Comté
- Saucisse de Montbéliard
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- Gruyère
- Franche-Comté mousseux rosé, blanc, rouge
- Franche-Comté primeur ou nouveau rosé, blanc, rouge

- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Comté, Morbier et Mont d'Or ou vacherin du Haut-Doubs

La consultation de l'INOQ est donc obligatoire avant l'approbation du plan local d'urbanisme. Le dossier sera donc transmis pour avis à l'adresse suivante :

INOQ – Délégation territoriale Centre-Est
Parc du Golf – Bâtiment Bogey
16, rue du Golf
21800 QUETIGNY

6. LES DONNEES COMMUNALES

Les données, présentées dans *l'annexe 3* jointe au présent document, ne concernent que les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.

A ce jour, dix exploitations interviennent sur le territoire communal, dont deux d'entre elles ont leur siège dans la commune. Les exploitations ayant leur siège dans la commune exploitent 61 % de la SAU (surface agricole utile) dans un système d'élevage.

Les prairies permanentes représentent 100 % de la SAU.

Une procédure de révision simplifiée est actuellement en cours et prévoit une consommation de 2,7 ha de terres agricoles exploitées par le GAEC Marandin. Dans le cadre de la présente révision générale, il faudra veiller à la pérennité économique du GAEC Marandin en évitant tout nouvel impact au niveau de l'exploitation (notamment par une diminution du potentiel urbanisable du PLU opposable, qui impacte fortement le même GAEC et la restitution d'une surface équivalente à celle relative à la procédure de révision simplifiée).

Ainsi, les principaux enjeux sont de :

- **protéger les terrains et les bâtiments agricoles nécessaires à l'activité des exploitations ayant leur siège sur la commune,**
- **maintenir les terres agricoles de bonne qualité agronomique : privilégier une urbanisation, en cas de consommation de terre agricole, sur des parcelles de faible intérêt agricole et/ou qui ne sont pas déclarées à la PAC,**
- **protéger certains éléments fixes (haies, murets...).**

L'HABITAT

1. LA MIXITE SOCIALE ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION EN MATIERE D'HABITAT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (loi Besson)*
- *Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)*
- *Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat*
- *Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)*
- *Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL*
- *Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 signé le 22 mars 2012 fixe quatre objectifs :

- articuler l'action et le positionnement du plan avec les autres politiques publiques en direction des publics en difficulté, en matière d'emploi ou de santé par exemple,
- agir sur l'offre pour répondre aux besoins et aux capacités des ménages,
- lutter contre l'habitat indigne
- agir sur l'accès et le maintien dans le logement : l'accompagnement soit des personnes vers le logement ou dans le logement sera une priorité.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé le 19 août 2014 par un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général, doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat. Il a pour objectifs :

- d'établir des orientations par territoire sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et la situation de l'hébergement,
- d'assurer une cohérence territoriale entre politique de l'habitat et politique sociale,
- de faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme
- de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Il définit 5 secteurs géographiques :

- 1 - secteur du Grand Besançon
- 2 - secteur de la partie Doubs de l'aire urbaine de Montbéliard
- 3 - secteur du Doubs central
- 4 - secteur de la zone Loue-Lison et de la porte du Haut Doubs
- 5 - secteur frontalier

Le Plan Départemental de l'habitat est consultable sur le site internet départemental de l'Etat (IDE) avec le lien suivant : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) lorsqu'il est requis. L'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation fixe les seuils à partir desquels l'élaboration d'un PLH est obligatoire. Les EPCI de plus de 30 000 habitants comportant une commune d'au moins 10 000 habitants, les communes de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et urbaines, les métropoles ont l'obligation de réaliser un PLH.

Document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat qui concerne tous les segments du parc de logements et toutes les catégories de population, le PLH doit comporter un diagnostic, un document d'orientations stratégiques et un programme d'actions.

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il doit définir des objectifs par commune (volet territorial), identifier les opérations, le foncier disponible ou à mobiliser, les conditions de réalisation de ces programmes de logement ainsi que leur échéancier prévisionnel (volet opérationnel).

Le caractère frontalier de la commune et la tension immobilière qui en découle, nécessite de se doter d'une politique foncière afin de développer un parc de logements abordables et notamment des logements locatifs accessibles public et privé, y compris pour les jeunes ménages qui peuvent rencontrer des difficultés pour trouver un logement abordable sur le secteur. En ce sens, le PDH prévoit un certain nombre de dispositions pour soutenir les collectivités dans leur démarche, afin de permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens. Conjointement, il conviendrait, sur le secteur frontalier, que les EPCI concernés se mobilisent afin de développer les politiques locales de l'habitat intercommunales (PLUi/PLH).

Par ailleurs, dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Ainsi, dans le code de l'urbanisme :

- **l'article L.123-1-5 II 3°** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- **l'article L.123-1-5 II 4°** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un

programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- **l'article L.123-2 b) dispose** que dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.

D'autres dispositions législatives fixent l'objectif d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accès à la propriété de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décent, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées.

D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'État, l'obligation d'élaborer un Plan Local de l'Habitat (PLH) dans les communautés de communes à partir d'un certain seuil, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe locale d'équipement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10% des deux tiers du prix de cession du terrain.

Les dernières dispositions législatives modifient l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme en ce que le conseil municipal peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

2. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

En application de cette loi, le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 18 mars 2013. L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction des besoins exprimés dans le schéma départemental.

En application du schéma départemental, la commune n'a pas d'obligation en la matière.

3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap »*
- *Ordonnance du 26 septembre 2014 relative aux Agendas d'Accessibilité Programmée*
- *Décret n°2006-755 du 17 mai 2006 modifié le 30/11/2007 et le 30/04/2009*
- *Décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006*

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES

1 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la commune, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU**.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine –Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté La City 3 rue Louise Michel 25044 BESANCON cedex

AC1 – Périmètre de protection d'un monument historique
(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

AS1 – Périmètre de protection d'un captage d'eau potable
(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine – 2.5 : la ressource en eau)

2 - LES AUTRES CONTRAINTES

2.1 Le classement sonore des infrastructures

Le territoire de la commune est concerné par le classement sonore de la RD 9, entériné par l'arrêté préfectoral n° 2011.159-0010 du 8 juin 2011.

A ce titre, les constructions concernées sont soumises à des conditions d'isolation acoustique particulières.

L'arrêté et la cartographie sont joints en annexe 4.

AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION

1. LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes).

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces
- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...).

Des outils fonciers, institués dans le cadre du PLU, sont disponibles pour permettre la réalisation de ces objectifs :

- la création d'emplacements réservés,
- l'institution de servitudes au titre des articles L.123-2a et L.123-2c du code de l'urbanisme, c'est à dire la possibilité de délimiter un périmètre où la constructibilité est limitée dans l'attente d'un projet global d'aménagement ou d'indiquer la localisation prévue pour des voies et ouvrages publics dont le tracé n'est pas finement défini, en délimitant les terrains pouvant être concernés par ces équipements.

Au niveau de la sécurité routière, il n'a pas été relevé de problèmes majeurs en accidentologie. En effet, des cheminements doux amovibles ont été aménagés au niveau de la RD 385 menant à la station, et la RD 9 menant à la Suisse, très utilisée, ne présente pas d'accidentologie particulière grâce à une bonne visibilité et un alignement droit.

Toutefois, il semble utile de porter à connaissance les informations suivantes :

- concernant la RD 9, la limitation à 50km/h entre les PR75+300 et PR75+700 est non crédible, la vitesse moyenne de 80 % des usagers étant aux alentours de 70km/h,
- parallèlement à cette information, il conviendrait d'éviter de charger davantage le carrefour RD 75/RD 385 (PR75+500) en s'abstenant de développer davantage le quartier des « pagotins » (quartier de la Vierge), qui est isolé et situé au Nord de la RD 9.

2. LES DECHETS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement

2.1. Les déchets ménagers

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs visés ci-dessus et notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que tous déchets qui, de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Le Plan départemental, approuvé par arrêté du 12 juin 1997, a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 6469 du 26 juillet 2002.

Il convient de rappeler que les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination, c'est à dire la collecte et le traitement, des déchets ménagers produits sur leur territoire dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification.

A ce titre, la réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun dans certains cas de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

D'une façon générale, ces terrains devront être laissés en zone naturelle et doivent faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

2.2. Les déchets inertes du BTP

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé en 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grande quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage)
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation.

Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les douze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. **La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.**

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, c'est à dire la DDT du Doubs. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

3. L'AIR ET L'ENERGIE

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre

L'article L.110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, le PLU doit pouvoir aborder les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes :
 - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires
 - émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-bourg.
- l'usage du bâti :
 - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables,
 - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...
- le changement d'occupation des sols :
 - urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables :
 - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...
- le transport de marchandises :
 - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

*Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'outil **GES PLU** (<http://www.certu.fr>) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.*

3.2. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional Eolien (SRE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional Éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La commune fait partie des communes favorables avec secteur d'exclusion.

3.3. Les Plans Climat-Énergie Territoriaux

La loi Grenelle II (loi ENE) fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Le PCET du département du Doubs est en cours de réalisation (bilan carbone réalisé).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Dans le Doubs, l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET.

Le PLU doit prendre en compte les PCET qui englobent leur territoire et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans, en application des dispositions de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

Aucun PCET ne couvre le territoire communal.

3.4. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme

L'article L-123-1-14 du code de l'urbanisme apporte la précision suivante:
*«Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe les règles concernant l'implantation des constructions.
Ils peuvent à ce titre imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».*

Les articles L.128-1 à L.128-4 du même code contiennent des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat. A ce titre, le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols peut être autorisé dans les zones U et AU, par décision du conseil municipal dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le document d'urbanisme pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Le règlement du PLU peut, au travers de l'article 15 de son règlement, imposer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Code du Patrimoine et notamment son livre V
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)

Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie - doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité

administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

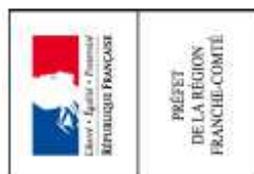
Une redevance d'archéologie préventive a été instituée pour abonder le fonds national d'archéologie préventive dans le but de financer les diagnostics et une partie des fouilles. Cette redevance est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Enfin, en application des articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L5444-1 à 13 du code du patrimoine, Livre V, chapitre 4 relatif aux dispositions pénales.

Tous les projets situés à l'emplacement et aux abords des sites signalés devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

La commune ne fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques. La liste des sites ou indices archéologiques, actuellement connus du service régional de l'archéologie, sur le territoire communal comprend les sites numérotés 1 à 4 reportés sur la carte ci-après.



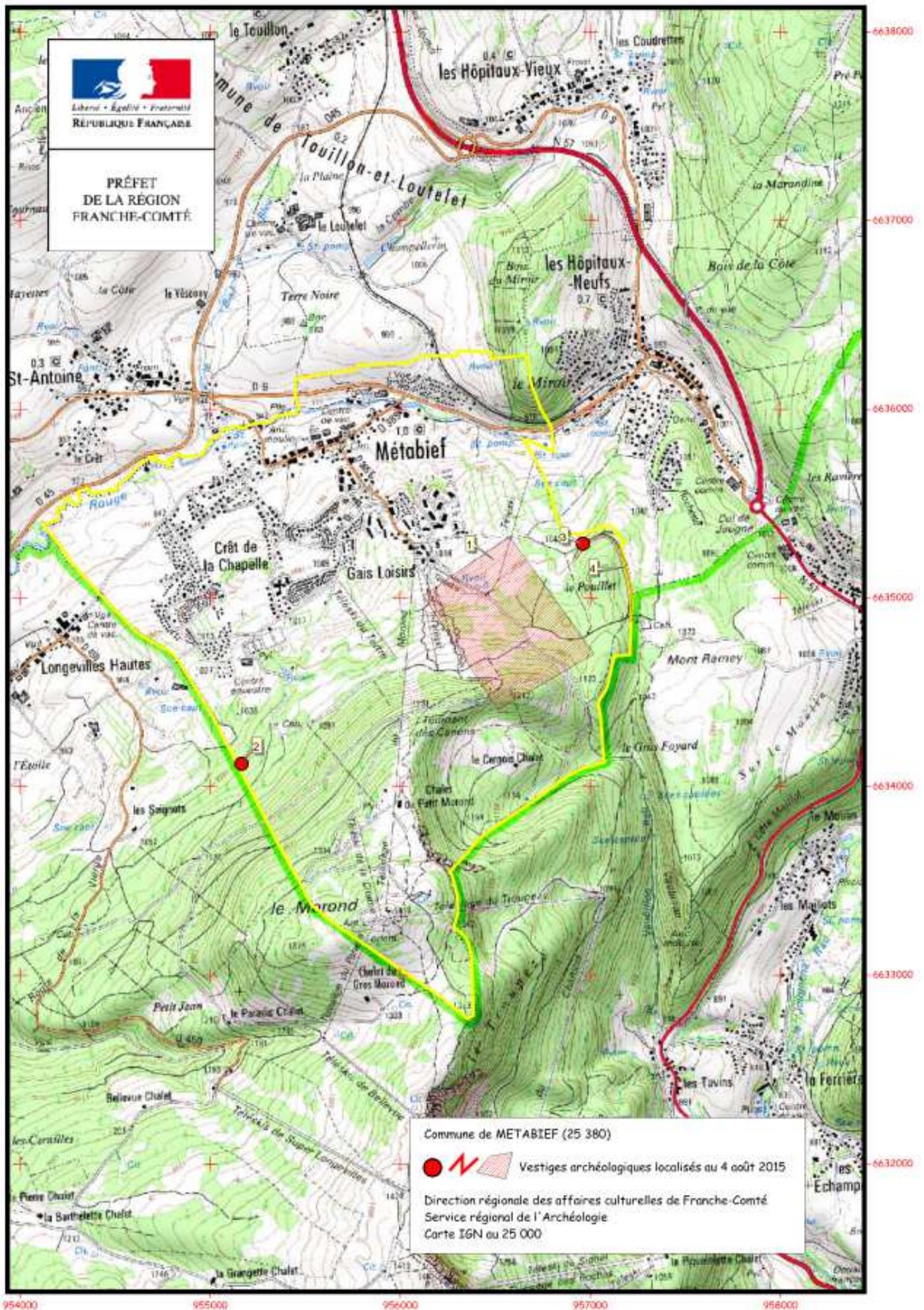
Commune de MÉTABIEF (25 380)
Entités archéologiques

4175 / 25 380 0001 / METABIEF / Mines du Morond / mine / Époque moderne

8508 / 25 380 0002 / METABIEF / Mine de Fer / mine / Époque moderne - Époque contemporaine

14708 / 25 380 0003 / METABIEF / Le Pouillet / Époque indéterminée / borne

14709 / 25 380 0004 / METABIEF / Le Pouillet / voie / Époque indéterminée



5. LES ECOQUARTIERS

Afin de mettre en œuvre les ambitions de l'aménagement durable du territoire, le Ministère de l'égalité des territoires et du logement encourage les opérations d'aménagement de type écoquartier.

Construire un projet de territoire et mettre en œuvre les grands principes du développement durable lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme peut en effet être l'occasion d'initier un projet d'écoquartier pour concrétiser, sur tout ou partie du territoire de la commune, les ambitions d'un aménagement durable.

5.1. Qu'est-ce qu'un écoquartier ?

C'est un projet d'aménagement qui promeut et met en œuvre la sobriété énergétique, les mobilités douces, une grande qualité de vie, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée des déchets, les énergies renouvelables... Un tel projet constitue une réponse pertinente aux problématiques et enjeux d'un territoire donné et peut correspondre à :

- Un projet d'aménagement durable articulé avec son environnement.
- Un espace mixte, accessible, ouvert et construit de manière concertée.
- Une initiative locale et concertée qui répond à des exigences globales.
- Une opération qui va d'un quartier d'une grande ville à un petit îlot d'un bourg rural.
- Etc.

5.2. Qu'est que le Label EcoQuartier ?

La réalisation d'un écoquartier peut déboucher sur le label EcoQuartier.

Le label EcoQuartier délivré par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement a pour but de soutenir et de reconnaître les démarches d'aménagement durable.

L'objectif est de garantir la qualité des projets sur un socle d'exigences fondamentales, tant sur la technique que la gouvernance ou la dynamique économique insufflée, et ce, quel que soit le territoire sur lequel il est implanté, car tous les territoires contribuent aux enjeux nationaux. La démarche s'adapte à tout type de territoire (urbain, rural) et à tous les stades d'avancement du projet.

Le label n'est pas une norme et ne propose en aucun cas un modèle unique d'EcoQuartier.

Le Label EcoQuartier s'appuie sur une charte des EcoQuartiers, clé d'entrée vers le label, qui encourage les collectivités signataires à inscrire leurs projets d'une part, dans les lois fondatrices de l'urbanisme durable, et d'autre part, dans une dynamique de progrès :

- faire du projet autrement ;
- améliorer le quotidien ;
- dynamiser le territoire ;
- répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Pour plus de détails, la charte EcoQuartier est consultable sur le site www.territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers ; vous pouvez aussi contacter à la DDT du

5.3. La démarche de labellisation EcoQuartier

L'engagement dans la démarche permet à la collectivité de bénéficier notamment de conseils de l'Etat, d'échanges avec les membres du réseau EcoQuartiers, d'un accès à des ressources documentaires...

L'obtention du label EcoQuartier certifie que le projet de la collectivité répond aux exigences requises et peut notamment faciliter sa commercialisation ou attirer des promoteurs.

Cette démarche se décompose en trois étapes majeures :

- **la signature de la charte EcoQuartier** : la collectivité s'engage dans une politique d'aménagement durable et une dynamique de progrès à travers ses 20 engagements. La charte est signée par le représentant du porteur de projet et fait l'objet d'une délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Elle peut être également signée par l'aménageur et les bailleurs sociaux. La signature donne accès au réseau des signataires, aux événements organisés par le ministère, à l'ensemble des ressources documentaires et outils du site EcoQuartier. Les signataires peuvent alors partager leurs expériences et reçoivent régulièrement la lettre du réseau EcoQuartier ;
- **L'admission à la démarche nationale** : à partir du moment où les objectifs de l'opération d'aménagement sont stabilisés et que le chantier débute, celle-ci peut candidater et être expertisée au regard des engagements de la charte pour être reconnue « Engagé dans la Labellisation EcoQuartier » et être estampillée du logo officiel. Ce travail se fait en lien avec DREAL et DDT. Cette admission récompense l'engagement de la collectivité dans une démarche très qualitative. Cette reconnaissance peut fonctionner comme un élément déclencheur d'investissement.
Un suivi annuel est alors fait par le référent local EcoQuartier de l'Etat.
- **Le Label National EcoQuartier** : une fois le projet en grande partie livré, l'expertise mise en place par le ministère peut attribuer le label à l'opération candidate ; ce qui vient certifier que l'opération répond aux 20 engagements et que le niveau d'ambition et les résultats attendus sont à la hauteur des enjeux du territoire. Cela récompense l'ensemble du travail conduit et autorise le porteur de projet à afficher le Label National EcoQuartier sur l'opération.

6. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

6.1. Préambule

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

6.2. Les outils de planification

La Loi Pintat de 2009 instaure 2 outils de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les SDTAN.

→ **La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN)**

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collectes et les réseaux de desserte.

La SCORAN Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014 au cours d'une commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire (CCRANT) co-présidée par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Franche-Comté : www.franche-comte.fr/ et de la préfecture de Franche-Comté, rubrique « Développement numérique du territoire » : <http://www.franche-comte.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-numerique-du-territoire>

→ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers les fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

La mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.) du Doubs

Le Conseil Général du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département.

Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

Voir ci-dessous, la carte de programmation du très haut débit dans le Doubs, issue du SDDAN.

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessous, il conviendra que le PLU prenne en compte cette thématique.

Le S.D.T.A.N. du Doubs est accessible sur le site internet du conseil départemental du Doubs : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=219:developpement-des-technologies-de-linformation-et-de-la-communication&catid=18:routes-et-infrastructures&Itemid=32

6.3. Cadre réglementaire

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) :

> SCOT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, art. L.121-1) :

« Déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques »

> PLU (code de l'urbanisme, art. L.123-1-3 et L.123-1-5) :

« Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« (...) IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones : ...3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques d'un PLU : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements » etc.

Suite à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), les collectivités doivent inscrire des dispositions relatives aux communications électroniques dans leur document d'urbanisme. À partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>

Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : <http://www.arcep.fr/>

Observatoire France Très Haut Débit : outil cartographique permettant de connaître [les débits et réseaux filaires](#) disponibles dans son département, sa commune, son quartier.

Lien internet : <http://www.francethd.fr/observatoire-des-developpements/>

ANNEXES

ANNEXE 1 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES

**ANNEXE 2 – PRISE EN COMPTE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE**

ANNEXE 3 – DONNEES AGRICOLES

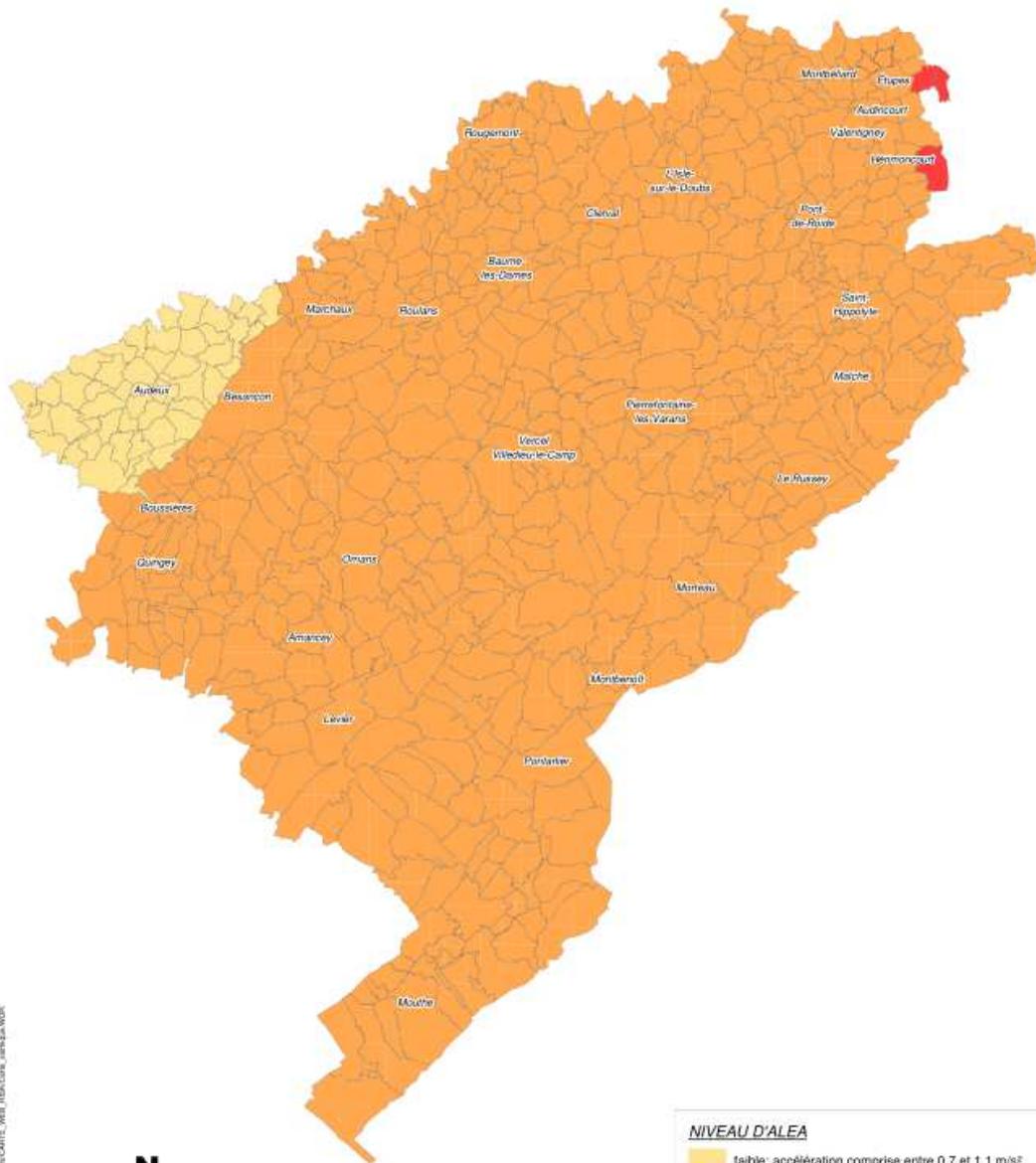
**ANNEXE 4 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET
AUTRES CONTRAINTES**

ANNEXE 1 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département



Le risque sismique dans le département du Doubs



Source: SPRES/PRIVISSE, in: IGN/CARTES, WEB, ISEA/Conc. JARIS/ANDE



NIVEAU D'ALEA	
	faible: accélération comprise entre 0.7 et 1.1 m/s ²
	modéré: accélération comprise entre 1.1 et 1.8m/s ²
	moyen: accélération comprise entre 1.8 et 3m/s ²

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS



Un phénomène naturel

BIEN CONNU DES GÉOTECHNICIENS

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.

En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :

DES DÉSORDRES IMPORTANTS ET COÛTEUX

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ FISSURATION DES STRUCTURES
- ✓ DISTORSION DE PORTES ET FENÊTRES
- ✓ DISLOCATION DES DALLAGES ET DES CLOISONS
- ✓ RUPTURE DE CANALISATIONS ENTERRÉES
- ✓ DÉCOLLEMENT DES BÂTIMENTS ANNEXES



Identification des zones sensibles

CARTE DÉPARTEMENTALE DE L'ALÉA
RETRAIT-GONFLEMENT

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

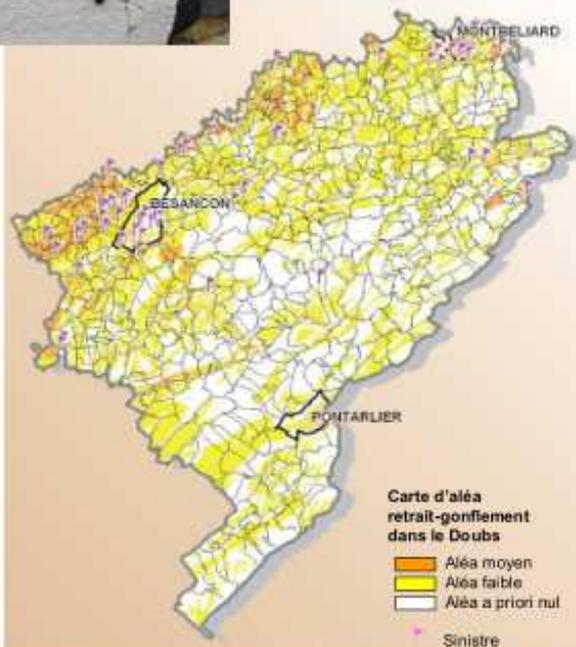
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Site internet dédié : www.argiles.fr



COMMENT CONSTRUIRE SUR SOLS ARGILEUX ?

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre



Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

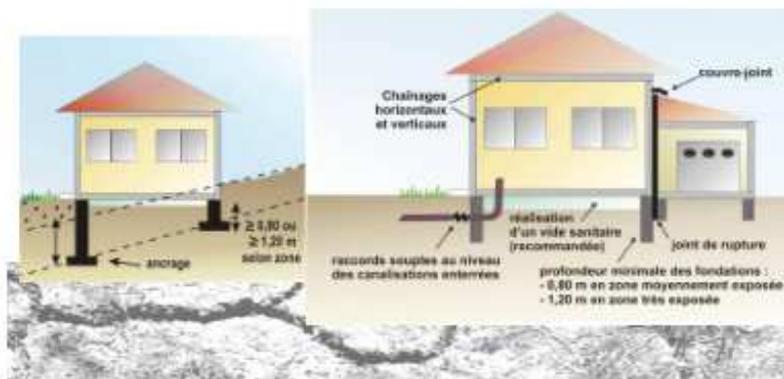
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

VEILLEZ AU RESPECT DES RÈGLES DE L'ART (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chainages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

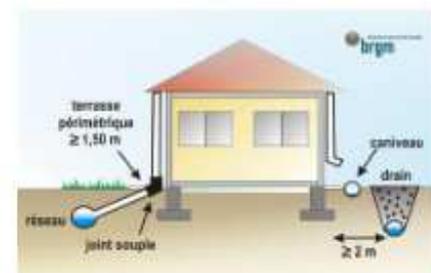
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Eviter les pompages à usage domestique ;

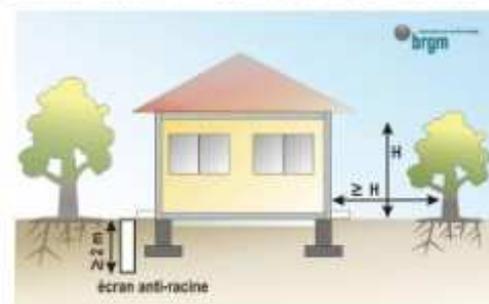
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Rousillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



du Doubs





PRÉFET DU DOUBS

PLU et Cartes Communales

Porter-à-connaissance

ANNEXE : La prévention des risques naturels dans le Doubs

Identification des phénomènes et principes de prévention des risques naturels

Sommaire

1. LE RISQUE INONDATION.....	1
1.1. Description du phénomène.....	1
1.2. Principes de prévention du risque d'inondation.....	2
2. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	2
2.1. Description des phénomènes.....	2
2.2. Principes de prévention des risques de mouvement de terrain :.....	5
3. L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX.....	8
4. LE RISQUE SISMIQUE.....	8
5. LA GESTION DES DECHETS INERTES DU BTP.....	9

1. LE RISQUE INONDATION

1.1. Description du phénomène

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

1.2. Principes de prévention du risque d'inondation

La circulaire du 24 janvier 1994 édicte les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévision contre les inondations.

Le premier principe est :

- d'interdire dans les zones d'aléa les plus forts, toutes nouvelles constructions,
- de limiter dans les autres zones l'implantation de nouvelles activités humaines et en imposant pour les constructions autorisées des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le second principe est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. Ces zones sont des secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés où la crue peut donc stocker un volume d'eau important.

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, le zonage doit être mis à jour en tenant compte des informations transmises dans le porter à connaissance où en s'appuyant sur les connaissances locales. Ainsi, l'étude d'environnement doit comprendre une analyse fine des données fournies pour identifier et localiser :

- les zones exposées aux aléas les plus forts : forte hauteur d'eau potentielle et/ou fréquemment inondées,
- les zones naturelles ou agricoles exposées aux inondations, secteurs qui contribuent à l'expansion des crues, qu'il est impératif de préserver même en cas d'aléa faible.

À partir de cette analyse, le zonage du document d'urbanisme doit être élaboré en tenant compte des principes de prévention du risque d'inondation. Cette démarche peut impliquer le cas échéant de :

- classer inconstructible les zones exposées aux aléas les plus forts et les zones d'expansion des crues,
- définir les prescriptions à mettre en œuvre dans les éventuelles zones constructibles : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc).

2. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

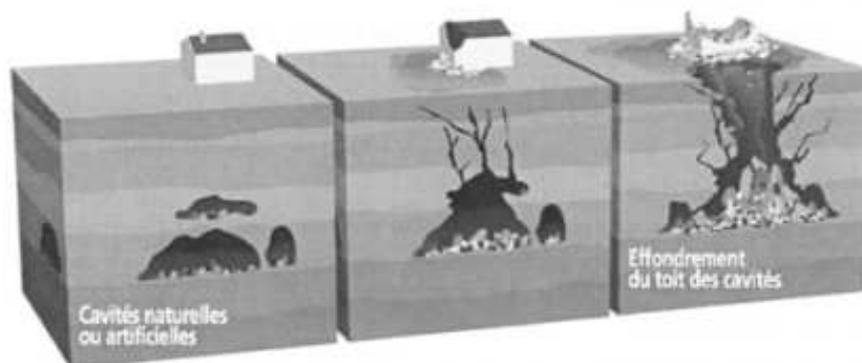
2.1. Description des phénomènes

2.1.1 Les affaissements et les effondrements

Un **affaissement** est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis.

Un **effondrement** est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origines anthropique (carrières, mines) ou naturelle (phénomènes de karstification ou suffosion). Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres) et peuvent être interconnectées ou isolées.



Création d'une cavité et effondrement (sources : Graphique MEDDE)

2.1.2 Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

L'extension des glissements de terrain est variable, allant du simple glissement de talus très localisé au mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant. Les profondeurs des surfaces de glissement varient ainsi de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

On parle de glissements superficiels dont les signes visibles en surface sont souvent spectaculaires (fissures dans les murs des habitations, bourrelets dans les champs, poteaux penchés...) et de glissements profonds qui présentent moins d'indices observables et qui sont donc plus difficilement détectables.

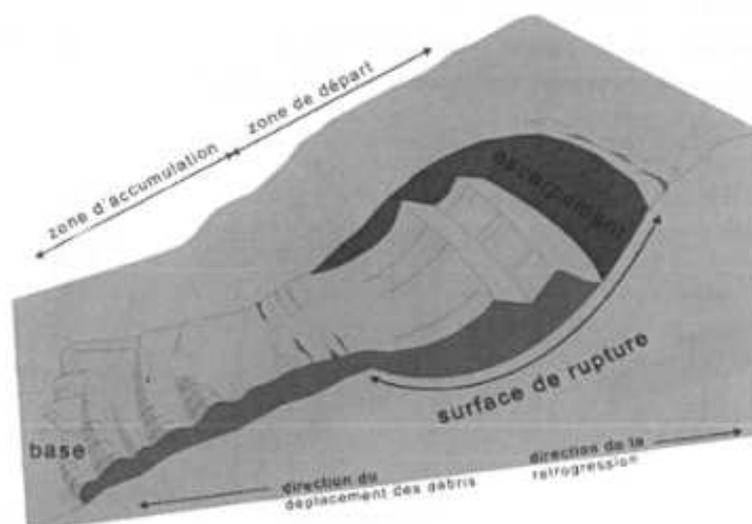


Schéma synthétique de glissement de terrains (sources : DDT 71)

En dehors des zones de glissements anciens ou récents déjà identifiés, trois types de terrains sont directement concernés dans le Doubs :

- les marnes en pentes,
- les éboulis sur versant marneux,
- les moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux.

Les **marnes** sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile (de 35 à 65 % d'argile) et se situant entre les calcaires-argileux (de 5 à 35 % d'argile) et les argiles-calcareuses (de 65 à 95 % d'argile).

Les **éboulis sur versant marneux** sont rencontrés au pied des falaises calcaires du Jurassique supérieur. Ils reposent, au moins en partie, sur un substratum marneux. Ils sont constitués d'éléments anguleux de taille variable. Ils sont généralement fixés par la végétation et, parfois, plus ou moins consolidés.

Les **moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux** sont des empilements de gravats et de cailloux, de tailles très variables, véhiculés par un glacier et qui se retrouvent déplacés à ses abords.

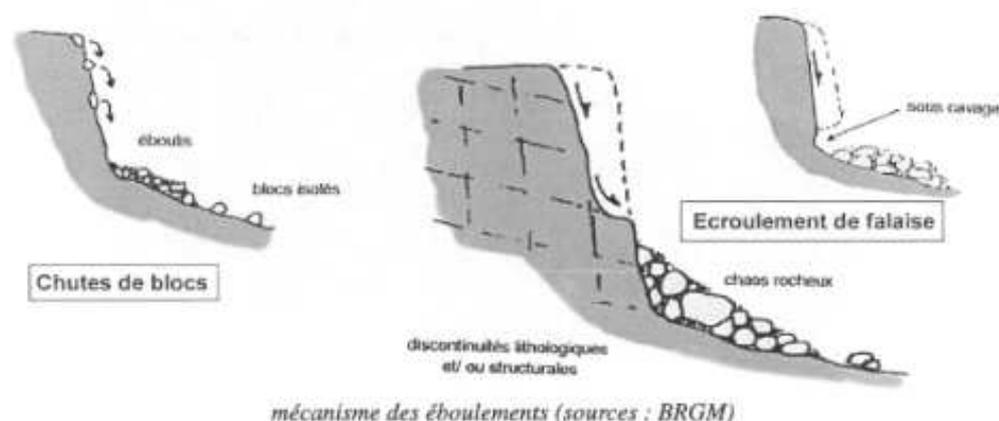
2.1.3 Les éboulements et les chutes de blocs

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre.

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant du changement de direction lors des rebonds. Les distances parcourues ainsi que la trajectoire sont fonction de la forme, du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol (réflexion ou absorption d'énergie), de la densité de végétation et du type d'espèces végétales.

Le terme « écoulement de falaise » est utilisé lorsque une falaise est fortement sujette au chutes de pierres et de blocs induisant ainsi la mise en place de chaos rocheux



2.2. Principes de prévention des risques de mouvement de terrain :

2.2.1 Les zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

Dans les zones à forte densité d'indices, le principe reste l'interdiction de toute nouvelle construction.

Pourront toutefois, être autorisés, hors indice, les projets de constructions, sous réserve des conclusions favorables d'une étude géotechnique.

Dans les zones à forte et moyenne densité d'indices, les projets d'aménagement d'ensemble (zones d'activités, lotissements, zone d'urbanisation future, etc) peuvent être autorisés sous réserve de la production d'une étude d'aléa qui permettra de définir les zones constructibles et les conditions de leur aménagement.

Cette étude devra examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement en construction et rechercher les anomalies structurales éventuelles.

Un cahier des charges précisant le contenu de ce type d'études figure en annexe 1 du présent rapport.

Il est important de rappeler que l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries est fortement déconseillée. Cependant, s'il est démontré l'absence de solutions alternatives à l'infiltration, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier la capacité d'infiltration du point considéré et l'absence de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

2.2.2 Les formations sensibles aux glissements de terrain

Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°), pour tout projet, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique, visant à définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa glissement de terrain et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

À défaut, il est recommandé d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes en réalisant un remblai sur la partie amont,
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente :
- éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
- privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,

- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°) et pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants et inférieurs à 2 mètres de hauteur, absence de sous-sols, construction isolée), une étude géotechnique est recommandée. À défaut, il convient de respecter les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude géotechnique spécifique au projet doit être préalablement réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction face à la nature des sols présents et aux aléas mouvements terrains identifiés.

Les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°) doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.

L'étude géologique et géotechnique globale peut conduire à identifier des secteurs constructibles (le cas échéant, sous réserve de prescriptions). L'étude doit appréhender l'ensemble de la zone sensible aux glissements. Il conviendra d'étendre le périmètre de l'étude à l'environnement proche si des enjeux existent (zone urbaine). Il est recommandé de réaliser l'étude suivant la norme AFNOR NF P94-500 précisant les différents types de missions géotechniques à mettre en œuvre, notamment la phase G5 de « diagnostic géotechnique », la phase G12 correspondant à la réalisation d'une « étude géotechnique d'avant-projet » et la phase G2 à l'élaboration d'une « étude géotechnique projet ».

De façon non exhaustive, cela correspond à :

- déterminer la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- évaluer la vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- évaluer les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- étudier la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- évaluer la stabilité du site,
- le cas échéant, définir les dispositifs de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et évaluer leurs coûts,
- réaliser une étude géotechnique précisant le type de fondation à mettre en place.

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Les autres projets à vulnérabilité plus importante sont interdits.

Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°) : aucun projet de construction ne doit être autorisé.

La gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux, et quel que soit le niveau d'aléa, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont interdits. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque le niveau d'aléa est faible ou moyen, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés. Dans les zones où l'aléa est fort/très fort, ces dispositifs sont interdits.

2.2.3 Les zones de glissements anciens et récents

Les zones de glissements avérés sont par principe des zones inconstructibles, car il existe une forte probabilité de réactiver l'instabilité, qui peut avoir des conséquences de grande ampleur.

Dans de rares exceptions, des projets peuvent être autorisés, aux conditions édictées dans le paragraphe traitant des zones sensibles au glissement d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°).

Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune sont disponibles sur le site internet <http://www.bdmvt.net/>.

2.2.4 Les zones soumises à l'aléa éboulement (falaises et les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs)

Les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs affectent les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple, pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- réaliser une étude des aléas,
- effectuer l'étude et la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement,
- mettre en place des ouvrages de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- identifier un maître d'ouvrage pérenne pour assurer la réalisation, le suivi et l'entretien régulier des dispositifs de protection.

L'étude des aléas doit être réalisée préalablement à toute opération et doit comprendre :

- un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers,
- une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,
- des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
- adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement (salon et chambre du côté de la face non exposée),
- adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
- éviter les ouvertures du côté de face exposée.

3. L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Ces mesures sont présentées sur la fiche " le retrait-gonflement des argiles " ci-jointe.

4. LE RISQUE SISMIQUE

Le nouveau zonage sismique de la France a été approuvé par les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, n° 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux bâtiments « à risque normal » spécifie les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux sont soumis à ces mêmes règles modulées.

5. LA GESTION DES DECHETS INERTES DU BTP

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé en 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchettes publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation. Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les douze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. **La création d'ISDI publics, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.**

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, la DDT. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

Étude géologique et géotechnique préliminaire de site en milieu karstique

L'étude a pour objet d'examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement en construction.

Au regard du caractère karstique de la zone notamment les aménagements incluant des secteurs de dolines, l'étude doit intégrer la recherche d'anomalies structurales éventuelles en localisation d'aléas géologiques.

Pour rappel, la doctrine adoptée dans le département du Doubs interdit la construction, le comblement ou le remblaiement des dolines : à ce titre, les dolines doivent être conservées en l'état et être considérées comme élément fondateur du parti d'aménagement.

Objet de l'étude

L'étude géotechnique a pour objectif un devoir de résultat.

Le bureau d'études devra évaluer la position des phénomènes karstiques (doline, empoue, poche argileuse, vide, cavité, etc) et les positionner sur une carte de la zone étudiée. Le bureau d'études devra retranscrire l'ensemble des résultats sous la forme d'une carte des aléas, en identifiant les zones les plus sensibles aux phénomènes de mouvement de terrain (tassement différentiel, effondrement par soutirage, etc). Le résultat attendu est une carte des risques sur la zone étudiée permettant de définir les zones constructibles, inconstructibles et les dispositions constructives qui s'imposeront aux constructions futures.

Si des aménagements ont pour objectif d'utiliser les dolines ou cavités karstiques pour l'infiltration des eaux pluviales de toiture ou de voirie, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier leurs capacités d'infiltration et s'il n'y a pas de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

Méthodologie

Le bureau d'études devra mettre en œuvre toutes les méthodes qu'il juge nécessaires et adaptées pour répondre à la problématique de constructibilité de ce secteur.

Aussi, le bureau d'études devra mener une analyse qui s'appuiera sur les étapes suivantes :

- l'examen des données bibliographiques et topographiques disponibles et une analyse morphologique du site, en vue de reconnaître les indices caractéristiques des phénomènes karstiques,
- une recherche préliminaire de la position de ces anomalies par une méthode de reconnaissances géophysiques adaptée (électromagnétique, résistivité du sol, etc). Ces mesures devront permettre de définir les zones d'anomalies, secteurs les plus sensibles (poche argileuse, vide éventuel, fissure ou faille présente) et pour lesquelles des dispositions constructives spécifiques s'avéreront indispensables. Il est important, pour les reconnaissances géophysiques, de compléter ces investigations par la réalisation d'un ou plusieurs sondages destructifs (pelle, tracto-pelle, sondeuse, etc.) ; ce(s) sondage(s) permettra(ont) de déterminer la nature des terrains et de caler la cote des interfaces,
- des sondages pour affiner la connaissance du site et de la géologie du sous-sol, par des méthodes classiques (pelle, tracto-pelle, sondeuse, etc).

Dans un premier temps, le bureau d'études devra établir une première carte des zones sensibles aux mouvements de terrain et préciser les secteurs pour lesquels des essais et/ou sondages complémentaires sont indispensables. Ainsi, le bureau d'études devra hiérarchiser des secteurs sous la forme d'une carte des aléas, en retenant le principe d'inconstructibilité des zones soumises aux aléas les plus forts.

Dans les autres secteurs sensibles définis comme constructibles (zone d'aléa moyen notamment), le bureau d'études concentrera les essais et sondages pénétrométriques et/ou pressiométriques afin de reconnaître le toit du substratum rocheux, évaluer la portance, les caractéristiques de résistance des sols utiles à la définition des dispositions constructives à mettre en œuvre.

En l'absence de réseaux publics d'évacuation des eaux pluviales (voirie, toiture) et si l'on envisage d'utiliser une doline ou une cavité karstique pour leur infiltration et/ou évacuation, le bureau d'études devra effectuer des mesures complémentaires destinées à :

- connaître le cheminement des eaux par une analyse hydrogéologique spécifique et si besoin, par des colorations complémentaires, notamment si le rejet peut avoir une incidence sur la ressource en eau (source, captage AEP),
- évaluer les capacités d'infiltration et éventuellement adapter le dispositif s'il y a insuffisance,
- évaluer les possibilités de soutirage des matériaux et son impact sur les enjeux avoisinants (risque d'effondrement, etc.),
- évaluer les risques de pollution du milieu souterrain.

À partir de ces éléments, le bureau d'études effectuera une analyse afin :

- d'établir une carte géotechnique avec localisation des anomalies structurelles éventuelles,
- d'examiner les problèmes et contraintes géotechniques du site au regard de l'aménagement envisagé,
- de définir les possibilités de constructibilité en adaptation des ouvrages (fondations, niveau bas),
- d'examiner les problèmes généraux de terrassement et de drainage,
- d'évaluer en cas de besoin les risques liés à l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol (pollutions).

Documents à fournir

À l'issue des investigations, le bureau d'études devra remettre un rapport comprenant :

- une présentation de la localisation et la situation du site,
- une présentation de la méthodologie mise en œuvre,
- une présentation de la morphologie générale du site (état des lieux, topographie, hydrographie, etc),
- une analyse de la structure du sous-sol (contexte géologique et structural du sous-sol),
- une analyse hydrogéologique de la zone,
- une analyse des mesures effectuées, leur interprétation et leur transcription sous forme de cartographie des aléas,
- une analyse de ces aléas pour établir une carte des risques,
- une présentation des dispositions constructives à prévoir en fonction des zonages de risques établies (principe de fondation, drainage, mode de terrassements, précautions particulières, etc.)

La carte des risques devra faire apparaître les zones techniquement constructibles et inconstructibles le cas échéant. Les zones techniquement constructibles devront être distinguées en fonction des analyses menées et de l'importance des contraintes qui s'imposeront aux futures constructions.

En annexe devront figurer l'ensemble des résultats des mesures et des sondages (photographies, tableaux de mesures, sondage géologique, diagramme pénétrométrique et/ou pressiométrique, cartes, etc.).

Bordereau de prix

Prestation	Coût unitaire	Quantité	Coût total
• Prise de connaissance du site			
• Mise en évidence des anomalies karstiques • Méthodologie retenue • Nombre de mesures -- <i>Un forfait n'est pas accepté</i> --			
• Sondages destructifs (pelle, sondeuse, etc.) • Méthode retenue -- <i>Un forfait n'est pas accepté</i> --			
• Sondages pénétrométriques -- <i>Un forfait n'est pas accepté</i> --			
• Sondages pressiométriques -- <i>Un forfait n'est pas accepté</i> --			
• Analyse et interprétation des résultats			
• Analyse hydrogéologique			
• Essais de traçages, colorations			
• Essais d'infiltration -- <i>Un forfait n'est pas accepté</i> --			
• Cartographie des aléas et des risques			
• Rédaction du rapport d'étude			
• Fourniture du rapport et annexes (y compris sous format numérique)			
Total			

***ANNEXE 2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU PATRIMOINE***

NATURA 2000



MASSIF DU MONT D'OR, DU NOIRMONT ET DU RISOL

Département du Doubs

Altitudes : 877 – 1463 m

Surface indicative : 10 364 ha

Références : FR4301290

FR4312001

11 communes concernées

Chapelle-des-Bois	Mouthe
Chaux-Neuve	Petite-Chaux
Gellin	Rochejean
Jougne	Sarrageois
Les Longevilles-Mont-d'Or	Les Villedieu
Métabief	

NATURE DU SITE

Formations herbacées naturelles et semi-naturelles – Forêts – Habitats rocheux.

DESCRIPTION DU SITE - INTERET

Ce massif forestier couvre les flancs de l'anticlinal du Mont d'Or qui se prolonge au sud par le Risoux et le Mont Noir. Au nord, côté suisse, entre le Morond (1419 m) et le Mont d'Or (1461 m), la ligne de crête est tranchée par les falaises de l'accident de Vallorbe. A partir du Mont d'Or, ces falaises s'atténuent et la ligne de crête fait frontière ; elle se poursuit en contrebas, par un versant de pente généralement forte, jusqu'à la vallée de l'Orbe. Sur le rebord ouest, l'anticlinal surmonte le val de Mouthe dans lequel le Doubs s'écoule au sein d'une vallée tapissée par des alluvions glaciaires.

L'histoire et les pratiques agricoles ont façonné le paysage de ce secteur.

A l'origine, la forêt couvrait le val et les monts qui le dominent et c'est à partir des X^{ème} et XI^{ème} siècle qu'ont débuté les défrichements, tout d'abord dans la vallée, où les sols sont les plus profonds ; au XVI^{ème} siècle, cette vallée était totalement déboisée au profit des champs labourés et des prairies. Avec l'augmentation

progressive de la population rurale, a commencé la conquête des monts, dans un premier temps, par leur pied, proche des villages et utilisé comme herbage. Rapidement, le déboisement des hauts sommets et des combes isolées a accompagné l'installation des fermes d'alpage.

Cette période de défrichement s'est poursuivie durant les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, si bien qu'au XIX^{ème} la forêt ne couvrait plus que les pentes les plus raides et les secteurs où la roche affleure. Ailleurs, lorsque les sols restent relativement superficiels, prédomine le domaine des pâturages maigres ou pré-bois parsemés d'épicéas ; les prés et les pâturages sont établis sur les sols les plus profonds.

A partir du XVIII^{ème} siècle, le passage d'une économie vivrière à une économie marchande (production de lait et de fromage) va façonner le paysage actuel avec abandon progressif des terres labourées au profit des prairies permanentes et retour naturel de la forêt qui reconquiert ses anciens territoires (30 à 50 % du territoire des communes en un siècle).

Décembre 2004 - DIREN Franche-Comté - 5, rue Sarrail - BP 137 - 25014 BESANCON CEDEX

Le relief tourmenté, caractéristique des zones calcaires (falaises, val, buttes, dolines, lapiaz...) engendre une mosaïque de sols très différents (rendzines, sols humocalciques*, sols lessivés, sols bruns,...). Ces derniers, conjugués au climat et aux interventions humaines, sont à l'origine d'une grande complexité de communautés végétales :

- ⇒ Le plateau sommital est recouvert par des **pelouses d'altitude à seslérie bleue** qui servent de pâturage d'estive. Celle du Mont d'Or constitue un véritable "jardin botanique" où un impressionnant cortège de plantes subalpines* dont certaines ne sont présentes que sur ce seul site du Jura comtois (driade à huit pétales, millepertuis de Richer, pulsatile des Alpes, gentiane de Clusius).
- ⇒ Les corniches et falaises hébergent une végétation caractéristique : celles orientées vers le sud favorisent une flore liée à des sols secs et ensoleillés (flore xérophile*) avec l'aster des Alpes, par exemple.
- ⇒ On ne saurait clore cette présentation des milieux rocheux sans parler de l'éboulis situé au pied de la falaise du Mont d'Or. Il constitue un des plus beaux exemples présents en Franche-Comté à l'étage montagnard*. Aux quelques plantes herbacées hautement spécialisées des éboulis mobiles font suite, dans les parties plus stables, érables et sorbiers.
- ⇒ La **hêtraie-sapinière** occupe la majorité des zones forestières, sur les pentes moyennes et faibles entre 800 et 900 mètres d'altitude. Le peuplement est dominé par le sapin et l'épicéa, le hêtre étant souvent présent mais peu abondant. Le sous-bois, toujours frais, est particulièrement riche en espèces, avec une strate herbacée dominée par la fétuque des bois. En situation plus froide et sur éboulis plus ou moins grossiers, elle évolue vers la **hêtraie à adénostyle**.
- ⇒ Dans les secteurs de pente forte et en exposition froide, on rencontre une **hêtraie à dentaire** sur les éboulis fins. Les peuplements sont essentiellement constitués de feuillus (hêtre, frêne et érable sycomore). La strate herbacée, pauvre, est dominée par la dentaire et la mercuriale.
- ⇒ Entre ces différentes formations forestières, les combes au sol fertile (présence dans le sous-sol de dépôts morainiques) ont été transformées en pâturage dès le XVIème siècle. Elles constituent un **paysage de pré-bois**, véritable mosaïque de bosquets de hêtres et de noisetiers, d'épicéas isolés et de clairières pâturées. Sur les sols plus superficiels, la pâture laisse place à une pelouse montagnarde* (pelouse à gentiane et brome). La présence des bovins maintient un sous-bois clair et riche en espèces arbustives

feuillues qui fournissent nourriture et abri à l'avifaune.

- ⇒ Aux environs de 1200 m d'altitude, sur un sol acidifié en surface par les précipitations abondantes, se développe la **hêtraie-érable***. L'érable sycomore est très vigoureux mais il a souvent été éliminé par les traitements sylvicoles qui tendent à favoriser les essences résineuses. La strate arbustive est assez bien développée (sorbier des oiseleurs, rosier des Alpes,...).
- ⇒ Sur les lapiaz (bancs de calcaire durs séparés en gros blocs par la dissolution d'éléments calcaires plus tendres) s'installe la **pessièrre à doradille** où l'épicéa assure à lui seul la couverture arborescente. Il domine quelques arbustes comme le rosier des alpes, le chèvrefeuille noir... qui restent disséminés. Cette pessièrre s'installe sur des sols peu épais, très humifères et acides en surface, milieu favorable à une petite orchidée, la listère cordée.
- ⇒ Dans les dépressions de l'étage sub-alpin apparaissent fréquemment des mégaphorbiaies* d'altitude (ou formation de hautes herbes des sols eutrophes*).

Ce massif présente des forêts d'altitude qui se caractérisent par la présence d'une faune tout à fait intéressante :

Parmi les oiseaux, on rencontre plusieurs espèces de pics, des rapaces diurnes ou nocturnes et surtout les deux espèces de tétraonidés : la gélinotte des bois et le grand tétras. Ce dernier trouve dans ce massif des structures de végétation favorables à son maintien et le niveau de population est l'un des plus importants du massif jurassien. Aussi la conservation de la population du Risol-Mont-d'Or-Risoux est considérée comme prioritaire par les spécialistes. En Franche-Comté, il n'y a plus que sur ce massif qu'on trouve des habitats très favorables à leur reproduction. Les falaises permettent la nidification du faucon pèlerin mais également du grand corbeau et du tichodrome échelette... En raison de cette grande valeur ornithologique, le secteur Risol - Mont d'Or, est classé en Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux à l'échelle européenne (ZICO) et la falaise du Mont d'Or est protégée par arrêté préfectoral pour la sauvegarde du faucon pèlerin.

Le peuplement de mammifères est assez diversifié : ce massif a permis la survie du chamois et on y rencontre également le lynx d'Europe.

Les insectes sont nombreux et variés ; les papillons diurnes et nocturnes sont abondants comme le splendide apollon, localisé sur les pelouses ensoleillées et les pentes rocheuses colonisées par les *sedum* et autres plantes adaptés à ces milieux secs. A signaler

également la découverte au cours de l'été 2003 d'une mousse très rare qui pousse sur du bois mort en décomposition. Cette mousse, *Buxbaumia viridis*, a été trouvée sur le versant du Risoux.

L'ensemble de ce massif constitue une importante réserve d'eau, ce qui lui confère une grande valeur hydrologique. Le Doubs prend sa source à proximité. Compte tenu de sa situation (altitude, faible activité sur le bassin versant...) cette rivière est utilisée comme référence de qualité pour l'ensemble des cours d'eau de Franche-Comté.

OBJECTIFS ET MOYENS DE PRÉSERVATION ET DE GESTION

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées. Sur l'ensemble du site, plusieurs priorités se dégagent ; les moyens permettant de les atteindre devront faire l'objet d'une définition au niveau local sur les thèmes suivants.

Compte tenu de sa richesse biologique exceptionnelle, rehaussée par l'alternance de zones boisées, de pâturages d'altitude et de prés-bois, ce massif doit impérativement être préservé de tout aménagement susceptible de nuire à l'intégrité du milieu et à la tranquillité des espèces.

Pour ce faire, il convient de :

- appliquer une sylviculture respectueuse des essences locales et de la variété et de la structure des communautés végétales en place (favoriser les clairières forestières par exemple) ;
- maintenir les prés-bois existants, en encourageant le pâturage extensif ;
- mettre au point un schéma d'organisation des pratiques et activités de loisirs ;
- limiter les aménagements touristiques liés aux sports d'hiver et respecter l'intégrité des forêts pour le maintien des espèces dont la préservation nécessite des zones de calme et de tranquillité (grand tétras, gélinotte...).

Les moyens de gestion des massifs forestiers sont de plusieurs ordres et ils visent à introduire une diversité de structure des peuplements forestiers, à respecter les cèpées naturelles, notamment au sein des hêtraies-ébrales* d'altitude et des pessières à doradille, à favoriser le maintien des forêts matures et à assurer la protection de certaines stations botaniques et faunistiques. Ces conseils de gestion sont intégrés dans les orientations de gestion sylvicole visant à la protection des populations des tétraonidés. Ces orientations ont été mises au point par le programme européen Life Tétraonidés entre 1994 et 1998. Des chartes sont actuellement proposées aux propriétaires, gestionnaires et exploitants du massif pour mettre en œuvre ces orientations.

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Justifie la proposition de site d'intérêt communautaire, en vue d'intégrer le réseau Natura 2000 comme Zone spéciale de conservation et comme Zone de protection spéciale.

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines*	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	*sites d'orchidées remarquables
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles des étages montagnard* à alpin	
7110	Tourbières hautes actives	*
8120	Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard* à alpin	
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8160	Éboulis calcaires des étages collinéen à montagnard*	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
9130	Hêtraies neutrophiles à aspérule	
9140	Hêtraies subalpines* à érable et rumex	
9150	Hêtraies calcicoles* à céphalanthère	
9180	Forêts de pentes à tilleul et érable	*
9410	Forêts acidophiles* à épicéa des étages montagnard* à alpin	

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive habitats ou à l'annexe I de la directive oiseaux :

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx boréal
Oiseaux	Alouette lulu
Oiseaux	Bondrée apivore
Oiseaux	Chevêchette d'Europe
Oiseaux	Chouette de Tengmalm
Oiseaux	Faucon pèlerin

Groupe	Nom
Oiseaux	Gélinotte des bois
Oiseaux	Grand Tétrás
Oiseaux	Milan noir
Oiseaux	Milan royal
Oiseaux	Pic noir
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur
Mousse	Buxbaumia viridis

Pour mémoire, récapitulatif des espèces protégées remarquables sur le site

	Végétaux	Invertébrés	Oiseaux	Autres vertébrés
Niveau européen	1	/	11	1
Niveau national	4	1		9
Niveau régional	17	/	/	/

GLOSSAIRE

Acidophile : se dit d'une végétation qui colonise les sols acides

Calcicole : se dit d'une espèce ou d'une végétation rencontrée exclusivement ou préférentiellement sur des sols riches en calcium.

Chasmophytique : espèce végétale se développant dans les anfractuosités des parois rocheuses et des rochers

Erablaie : formation boisée des ravins constituée essentiellement d'érables

Eutrophe : riche en éléments nutritifs et à forte activité biologique.

Humocalcique : adjectif qualifiant un sol très riche en humus développé sur des calcaires pauvres en argile.

Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches

Montagnard : adjectif qualifiant l'étage de végétation à une altitude comprise entre 700 et 1200 mètres.

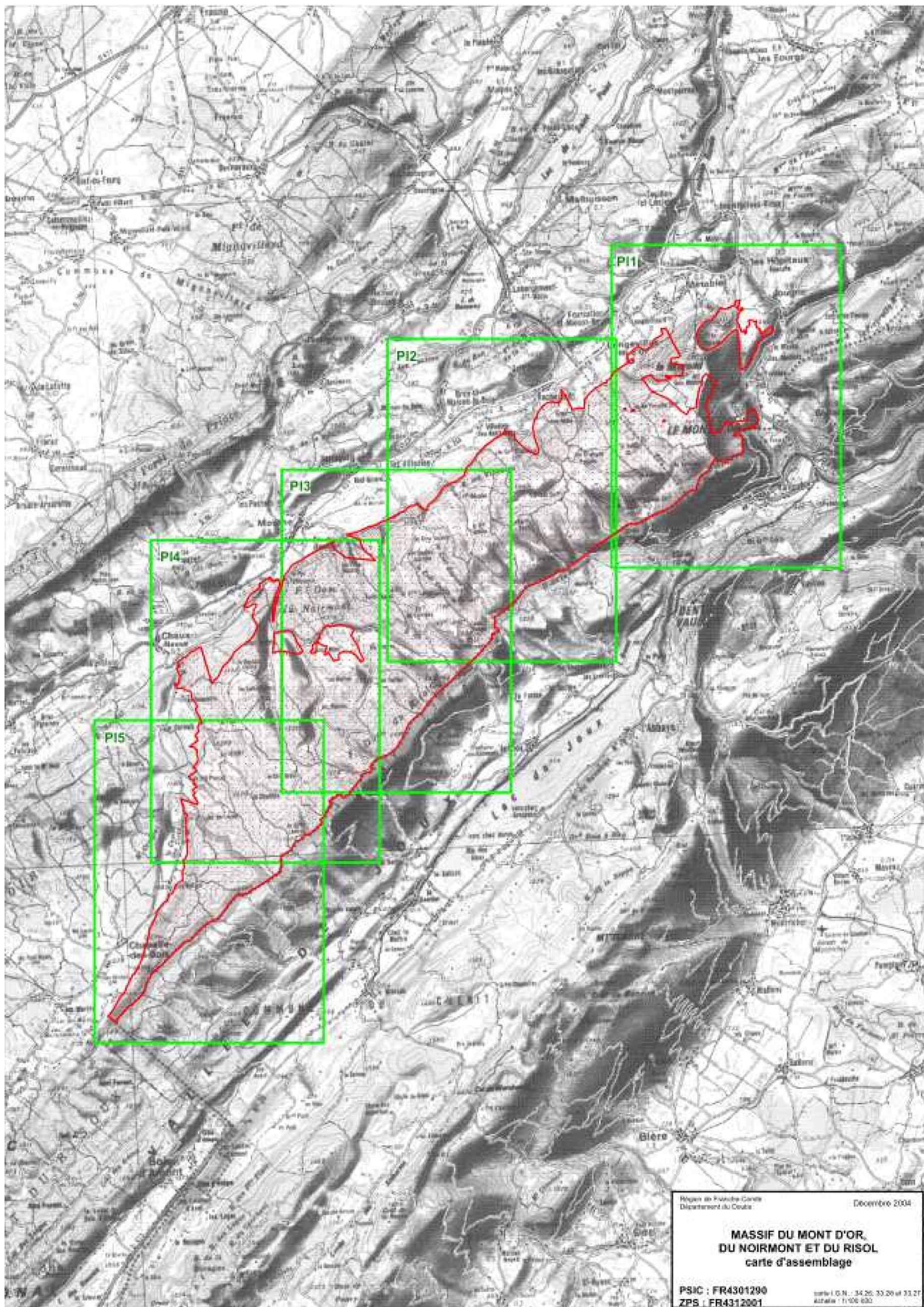
Subalpin : étage de végétation se développant au-dessus de 1200 mètres dans le Jura.

Thermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites ensoleillés et chauds.

Xérophile : qualificatif utilisé pour désigner des espèces végétales aimant les milieux secs.



Chouette de Tengmalm

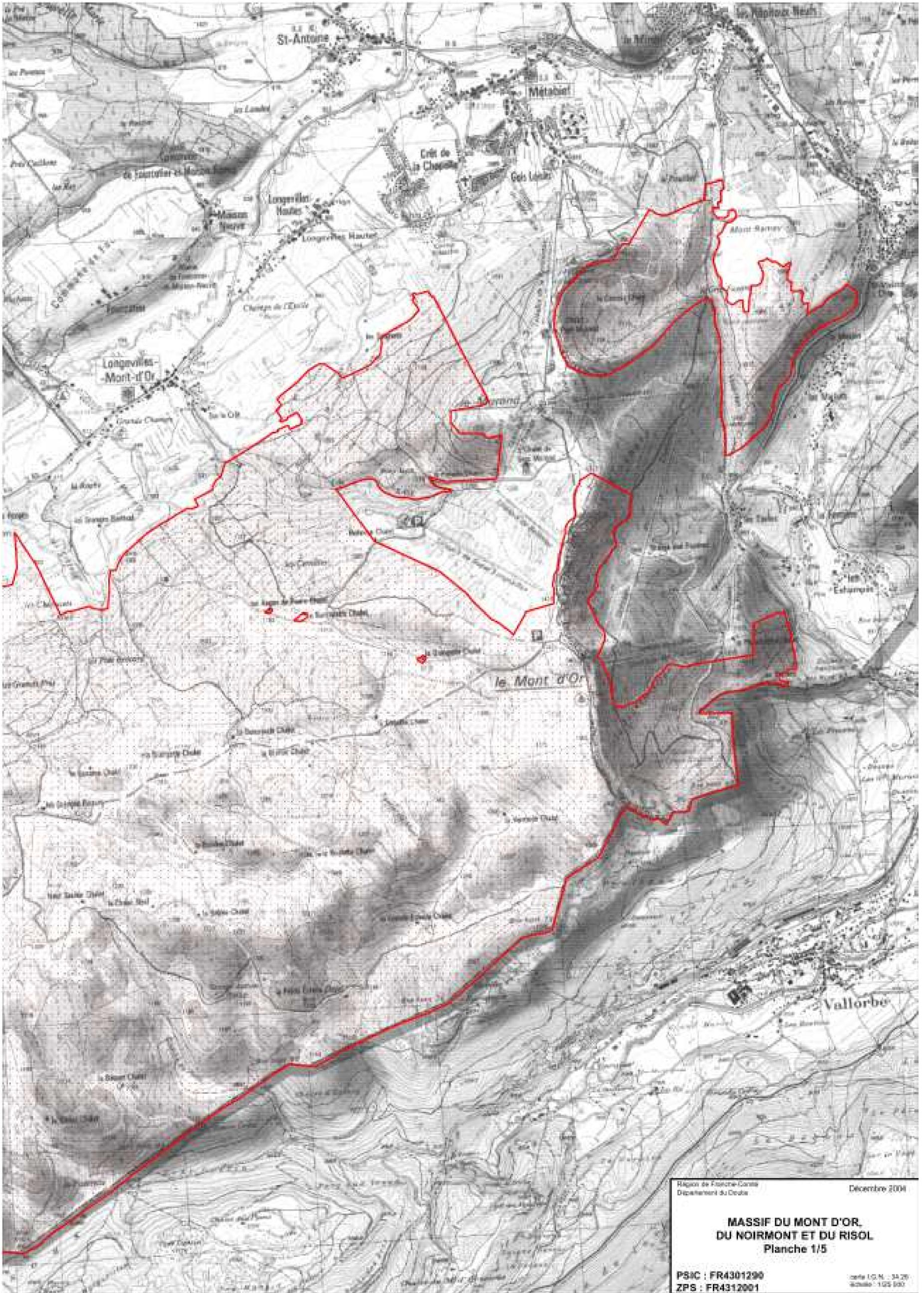


Région de Franche-Comté
 Département du Doubs
 Décembre 2004

**MASSIF DU MONT D'OR,
 DU NOIRMONT ET DU RISOL
 carte d'assemblage**

PSIC : FR4301290
 ZPS : FR4312001

coordonnées : 46° 34' 20" N - 6° 33' 20" E
 échelle : 1:50 000



Région de Franche-Comté
 Département du Doubs
 Décembre 2004

**MASSIF DU MONT D'OR,
 DU NOIRMONT ET DU RISOL
 Planche 1/5**

PSIC : FR4301290
 ZPS : FR4312001

échelle 1:25 000
 feuille I.C.N. - 34.26

Dispositions de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme relatives à la démarche de l'évaluation environnementale

Article R*123-2-1

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

ZNIEFF

ZNIEFF n° : 00000117 « Le Bief Bleu et le Bief Rouge » (10 pages)

ZNIEFF n° : 00980001 « Le Mont d'Or et le Morond » (34 pages)

ZNIEFF n° : 00980000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (3 pages)



ZNIEFF n° : 00000117

Numéro SPN : 430020215

Surface : 61,48 ha

Altitude : 892- 988 m

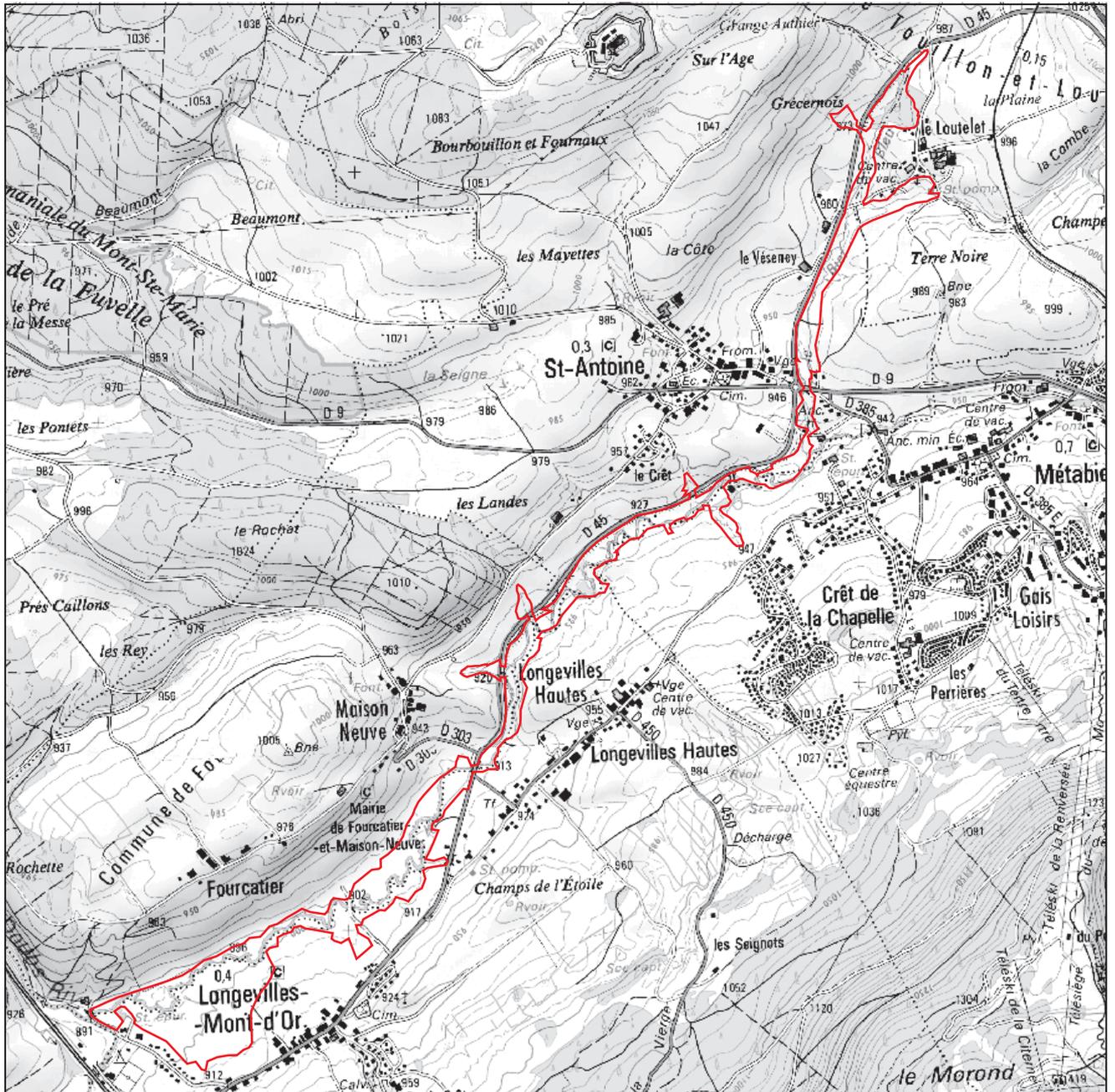
Année de description : 01/01/2001

Année de mise à jour : 31/08/2009

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Fourcatier-et-Maison-Neuve, Longevilles-Mont-d'Or,
St-Antoine, Tuillon-et-Loutelet



— Contour de la ZNIEFF



0 0,5 km
kilomètres

© IGN SCAN25 2012

RÉGION ADMINISTRATIVE
Franche-Comté

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE
Code régional : 00000117 / Zone de type 1

IDENTIFIANT NATIONAL
430020215

3-NOM DE LA ZONE

LE BIEF BLEU ET LE BIEF ROUGE

4-ANNÉE DE DESCRIPTION
01/01/2001
ANNÉE DE MISE A JOUR
31/08/2009

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- Saint-Antoine (25514)
- Touillon-et-Loutelet (25565)
- Fourcatier-et-Maison-Neuve (25252)
- Longevilles-Mont-d'Or (25348)
- Métabief (25380)

b) Altitude(s): 892 m à 988 m.

c) Superficie: 62 hectares.

d) Relation parent/enfant - Znieff Type II parent :

f) ZNIEFF liée :

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DREAL Franche-Comté

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430020215	37.1	Communautés à reine des prés et communautés associées			
430020215	37.2	Prairies humides eutrophes			
430020215	37.31	Prairies à molinie et communautés associées			
430020215	37.8	Mégaphorbiaies alpines et subalpines			
430020215	38.3	Prairies de fauche de montagne			

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430020215	24.11	Ruisselets			
430020215	37.7	Lisières humides à grandes herbes			
430020215	44.1	Formations riveraines de saules			
430020215	53.1	Roselières			
430020215	53.2	Communautés à grandes laïches			
430020215	54.2	Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)			

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430020215	4	Forêts			
430020215	81	Prairies améliorées			

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 21 Ruisseau, torrent - 24 Lit majeur - 25 Lit mineur - 29 Source, résurgence - 58 Talweg

b) Activités humaines

- 09 Urbanisation discontinue, agglomération - 12 Circulation routière ou autoroutière

1**c) Statuts de propriété**

- 01 Propriété privée (personne physique)

d) Mesures de protection

- 01 Aucune protection

e) Autres inventaires**9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE**

- 110 Habitat humain, zones urbanisées - 150 Dépôts de matériaux, décharges - 210 Rejets de substances polluantes dans les eaux - 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides - 330 Modification des fonds, des courants - 360 Modification du fonctionnement hydraulique - 820 Atterrissements, envasement, assèchement

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT**a) Patrimonial**

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 23 Poissons - 30 Floristique - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 40 Fonctions de régulation hydraulique - 41 Expansion naturelle des crues - 42 Ralentissement du ruissellement - 44 Auto-épuration des eaux - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaire**11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES**

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Nulle	Moyen	Faible	Nulle	Moyen	Nulle	Nulle	Moyen	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE**a) Critère de délimitations**

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

b) Commentaire de délimitations

-

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL**- DESCRIPTION**

Au pied des anticlinaux du Mont d'Or et du Mont de la Croix, le bief Rouge et le bief Bleu recueillent une partie des eaux des reliefs qui les dominent et s'écoulent sur les terrains d'âge Crétacé du val synclinal de Mouthe.

Bien que situé en tête de bassin, la qualité des eaux de ces ruisseaux reste peu satisfaisante, l'objectif de qualité assigné (qualité moyenne, 1B) n'étant pas respecté sur la quasi totalité de leur parcours. Il en est ainsi pour le Bief Rouge qui reçoit, quelques centaines de mètres après sa source, les apports polluants des villages des Hopitaux (nature organique, azotée et phosphorée de la pollution). Le Bief Bleu présente des dysfonctionnements analogues en relation avec les rejets de Saint-Antoine. De ce fait, le peuplement piscicole présente un faible intérêt alors que la situation de ces ruisseaux en tête de bassin et au cœur de zones humides riveraines, constitue un facteur particulièrement propice à la reproduction de certaines espèces comme la truite, encore présente mais gravement menacée.

Formant une étroite vallée, le Bief Rouge et le Bief Bleu sont bordés de groupements végétaux humides où s'égrènent, en mosaïque, des mégaphorbiaies à filipendule, des magnocariçaies à laîches paniculée et gracile, des roselières, des saulaies arbustives et des prairies humides à trolle et cirse. Localement, sont notés quelques petits groupements de bas-marais alcalin (Caricion davalliana) abritant la grassette et quelques autres espèces remarquables caractérisant les bas marais et les suintements humides. Sur les flancs du vallon, l'assèchement estival de surface favorise localement la venue de groupements à molinie. Le long du Bief Rouge, une belle station de Choin ferrugineux l'accompagne. Il s'agit de l'unique station doubienne de cette espèce protégée au niveau national et présente dans moins de dix départements français ; sa présence confère un immense intérêt au site. Malheureusement et comme pour plusieurs secteurs humides de cette vallée, sa situation est précaire car elle est directement menacée par un remblayage progressif des bords du cours d'eau. En raison de la fragmentation des milieux et de leur faible superficie, leur intérêt pour les oiseaux reste faible en raison de leur fragmentation et leur faible superficie.

STATUT DE PROTECTION

Aucune protection réglementaire de l'espace n'a été mise en place. En revanche, la présence de deux espèces végétales citées dans les

arrêtés ministériels du 20.01.1982 et du 22.06.1992 assure indirectement la protection de cette zone puisque sont interdits tous actes de destruction à l'encontre de ces espèces et de leur biotope. Pour les biefs, il convient de considérer que l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 assure la protection du biotope d'une espèce de poisson, la truite.

OBJECTIFS DE PRESERVATION

Caractérisée par la présence de groupements végétaux très originaux, la vallée formée par les Biefs Bleu et Rouge constitue un ensemble remarquable mais gravement menacés par diverses atteintes : remblaiement des zones alluviales (parking, dépôts de bois, gravats), travaux d'hydraulique dans les cours d'eau, creusement de trous à grenouilles et pollution des eaux.

Un programme urgent de restauration est donc à mettre en œuvre sur ce secteur avec pour objectifs de :

- recouvrir une qualité des eaux compatible avec les objectifs fixés,
- renaturer le cours des ruisseaux dans les secteurs redressés et approfondis,
- restaurer les équilibres hydrodynamiques rivière - zones humides indispensables au rétablissement des frayères,
- stopper les déversements de matériaux et purger les dépôts déjà réalisés sur les zones humides,
- assurer un entretien des zones humides grâce à une fauche plus régulière de certaines formations végétales,
- limiter les apports de fertilisants sur les parcelles agricoles situées en bordure des zones humides.

14-AUTRES COMMENTAIRES

a) Commentaires sur la géomorphologie

-

b) Commentaires sur les activités humaines

-

c) Commentaires sur les statuts de propriété

-

d) Commentaires sur les mesures de protection

-

e) Commentaires sur les facteurs d'évolution

-

f) Commentaires sur les habitats

-

15-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	Adriaens A.		
Bibliographie	DIREN Franche-Comté	1997	Qualité des eaux superficielles - Le Doubs et ses affluents secondaires : données 1996 - 1997. Conseil régional de Franche-Comté et Agence de l'eau RMC. 10 p.
Bibliographie	Conseil Supérieur de la Pêche	1994	Ressources piscicoles en Franche-Comté - Données 1993 - 1994. Région Franche-Comté/ Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort. 10 p + 1 carte
Bibliographie	Déforêt T.	2008	Etude ornithologique dans 13 ZNIEFF. Fiches simplifiées et données IPA. BCD Environnement, DIREN Franche-Comté. 18p. + annexes
Inventeur	André M.		
Inventeur	Déforêt T.		

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère chargé de l'Ecologie / Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 08/04/2013 -- Document généré le 28/05/2013

TYPE DE PROCÉDURE

Nouvelle Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE Franche-Comté	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 00000117 / Zone de type 1	3-NOM DE LA ZONE LE BIEF BLEU ET LE BIEF ROUGE	IDENTIFIANT NATIONAL 430020215
--	---	---	-----------------------------------

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
<i>* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation</i>									
430020215	114480	Polemonium caeruleum L., 1753			André M.				2005
430020215	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable					
430020215	121570	Schoenus ferrugineus L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Adriaens A.				2001

LISTE D'ESPÈCES 2c : AUTRES ESPÈCES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation									
430020215	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)			Déforêt T.				2008
430020215	4342	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)			Déforêt T.				2008
430020215	3676	Alauda arvensis Linnaeus, 1758			Déforêt T.				2008
430020215	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)			Déforêt T.				2008
430020215	2506	Ardea cinerea Linnaeus, 1758			Déforêt T.				2008
430020215	4580	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)			Déforêt T.				2008
430020215	88545	Carex gracilis Curtis, 1786							
430020215	88753	Carex paniculata L., 1755							
430020215	4503	Corvus corone Linnaeus, 1758			Déforêt T.				2008
430020215	96465	Epipactis palustris (L.) Crantz, 1769							
430020215	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758			Déforêt T.				2008
430020215	100607	Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813							
430020215	108718	Molinia caerulea (L.) Moench, 1794							
430020215	78064	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)							
430020215	67552	Nemacheilus barbatulus (Linnaeus, 1758)							
430020215	3764	Parus major Linnaeus, 1758			Déforêt T.				2008
430020215	4355	Parus montanus Conrad von Baldenstein, 1827			Déforêt T.				2008
430020215	67404	Phoxinus phoxinus (Linnaeus, 1758)							
430020215	4280	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)			Déforêt T.				2008
430020215	4289	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)			Déforêt T.				2008
430020215	113639	Pinguicula vulgaris L., 1753							
430020215	3978	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)			Déforêt T.				2008
430020215	122058	Scrophularia umbrosa Dumort., 1829			André M.				2005
430020215	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)			Déforêt T.				2008
430020215	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)			Déforêt T.				2008
430020215	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)			Déforêt T.				2008
430020215	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758			Déforêt T.				2008

2c

430020215	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758			Déforêt T.				2008
-----------	------	-------------------------------	--	--	------------	--	--	--	------

RÉGION ADMINISTRATIVE Franche-Comté	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 00000117 / Zone de type 1	3-NOM DE LA ZONE LE BIEF BLEU ET LE BIEF ROUGE	IDENTIFIANT NATIONAL 430020215
--	--	--	--

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux			
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	Annexe V

*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D:déterminant ou A:autre

430020215	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020215	4342	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020215	3676	Alauda arvensis Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430020215	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020215	2506	Ardea cinerea Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020215	4580	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020215	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430020215	78064	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)	A	• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2			oui	

Annexes

430020215	3764	Parus major Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020215	4355	Parus montanus Conrad von Baldenstein, 1827	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020215	4280	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020215	4289	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020215	114480	Polemonium caeruleum L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 2 Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 3 				
430020215	3978	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020215	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national Article 1 				
430020215	121570	Schoenus ferrugineus L., 1753	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain Article 1 				
430020215	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020215	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020215	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430020215	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français 				

Annexes

national | Article 3

430020215	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none">• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier• Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
-----------	------	-------------------------------	---	---	--	--	--	--

RÉGION ADMINISTRATIVE

Franche-Comté

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE

Code régional : 00980001 / Zone de type 1

IDENTIFIANT NATIONAL

430002753

3-NOM DE LA ZONE

LE MONT D'OR ET LE MOROND

4-ANNÉE DE DESCRIPTION

01/01/1984

ANNÉE DE MISE A JOUR

01/08/2011

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- Rochejean (25494)
- Hôpitaux-Neufs (25307)
- Jougne (25318)
- Longevilles-Mont-d'Or (25348)
- Métabief (25380)

b) Altitude(s): 876 m à 1461 m.

c) Superficie: 722 hectares.

d) Relation parent/enfant - Znieff Type II parent :

- MASSIF DU MONT D'OR, DU NOIRMONT ET DU RISOL (N°NAT : 430020533 - N°REG : 00980000)

f) ZNIEFF liée :

- MASSIF DU MONT D'OR, DU NOIRMONT ET DU RISOL (N°NAT : 430020533 - N°REG : 00980000)



cliché C. Durlo

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DREAL Franche-Comté

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430002753	31.8	Fourrés			
430002753	34.11	Pelouses médio-européennes sur débris rocheux			
430002753	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430002753	34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles			
430002753	36.4	Pelouses calcicoles alpines et subalpines			

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430002753	37.1	Communautés à reine des prés et communautés associées			
430002753	37.2	Prairies humides eutrophes			
430002753	37.7	Lisières humides à grandes herbes			
430002753	37.8	Mégaphorbiaies alpines et subalpines			
430002753	38.1	Pâtures mésophiles			
430002753	38.3	Prairies de fauche de montagne			
430002753	41.15	Hêtraies subalpines			
430002753	41.4	Forêts mixtes de pentes et ravins			
430002753	42.21	Pessières sub-alpines des alpes			
430002753	42.4	Forêts de pins de montagne			
430002753	61.3	Eboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles			
430002753	62.1	Végétation des falaises continentales calcaires			

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 63 Falaise continentale - 64 Eboulis - 66 Montagne

b) Activités humaines

- 03 Elevage - 05 Chasse - 07 Tourisme et loisirs - 08 Habitat dispersé

c) Statuts de propriété

- 01 Propriété privée (personne physique) - 20 Collectivité territoriale

d) Mesures de protection

- 38 Arrêté Préfectoral de Biotope - 61 Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) - 62 Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat) - 80 Parc Naturel Régional

e) Autres inventaires

- ZSC (Directive Habitats)
- ZPS (Directive Oiseaux)

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 110 Habitat humain, zones urbanisées - 160 Equipements sportifs et de loisirs - 250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement - 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements - 530 Plantations, semis et travaux connexes - 610 Sports et loisirs de plein-air - 640 Cueillette et ramassage - 810 Erosions - 915 Fermeture du milieu

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 26 Oiseaux - 30 Floristique - 34 Bryophytes - 35 Ptéridophytes - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaire

- 82 Géomorphologique - 83 Géologique - 90 Pédagogique ou autre (préciser)

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Bon	Bon	Faible	Bon	Nulle	Faible	Nulle	Bon	Bon	Bon	Nulle	Faible	Faible	Nulle

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

a) Critère de délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats

b) Commentaire de délimitations

-

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- DESCRIPTION

Dans la région de la Haute-Chaine, le Mont d'Or, culminant à 1463 mètres, est le second sommet du Jura franc-comtois. Repli de l'anticlinal du Risoux, cette crête se prolonge vers le sud-ouest par le Risol et le Noirmont. Côté suisse, la ligne de crête entre le Morond et le Mont d'Or est tranchée par les falaises (dénivelé spectaculaire de plus de 300 mètres) du décrochement de Vallorbe-Pontarlier, d'axe nord-sud. Le site est scindé en deux parties en raison de la présence de la station de ski de Métabief-Mont d'Or.

Les calcaires massifs du Jurassique supérieur et moyen qui constituent l'essentiel de l'anticlinal sont parcourus par un vaste réseau karstique superficiel (dolines et lapiaz) mais aussi souterrain, ce qui confère une grande valeur hydrologique à ce massif. La roche mère calcaire et les conditions climatiques rigoureuses ont déterminé la formation de sols assez superficiels.

L'étagement de la végétation évolue avec l'altitude :

la hêtraie-sapinière, dominante à l'étage montagnard supérieur (à partir de 900 mètres), entrecoupée de pâturages et de prés-bois ;

à l'étage subalpin inférieur (à partir de 1300 mètres), elle cède la place à différents types de hêtraie-érablaie (dont l'un, à barbe de bouc, orme

lisse et sorbier des oiseleurs, est unique dans la région) et à la pessière. Des mégaphorbiaies montagnardes (formations humides de hautes herbes) colonisent les zones ouvertes ;
 enfin, à partir de 1400 mètres, des pelouses subclimaciques (calcoles ou acidiclinales) colonisent les crêtes de l'étage subalpin supérieur (ou « pseudo-alpin »), au-dessus de la limite de la forêt.

La végétation spécialisée rupicole est également bien représentée, tant sur les crêtes et les corniches que sur la falaise. L'éboulis situé en contrebas constitue d'ailleurs l'un des plus beaux complexes saxicoles de Franche-Comté à l'étage montagnard.

Le cortège floristique, remarquable, comprend 50 taxons menacés, dont 20 protégés en France ou dans la région. Le Mont d'Or constitue l'unique station comtoise pour plusieurs d'entre eux, ce qui en fait un « jardin botanique d'altitude » exceptionnel. Une mention spéciale doit être faite à une mousse très rare, *Buxbaumia viridis*. Par contre, 17 espèces observées antérieurement restent à retrouver.

La géomorphologie accidentée et la diversité des habitats sont à l'origine d'une grande valeur faunistique. Parmi la dizaine d'oiseaux remarquables, on citera la gélinotte des bois, le faucon pèlerin, le tichodrome échelette ou encore le casse-noix moucheté et le merle à plastron. Chez les mammifères, le lynx d'Europe est le représentant le plus rare. Ce massif a également joué un rôle important dans la réinstallation du chamois en Franche-Comté. Enfin, les papillons (diurnes et nocturnes) sont nombreux et variés ; l'apollon, rare et protégé, figure parmi les 200 espèces recensées.

STATUT DE PROTECTION

Cette zone est incluse dans le réseau Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (en projet) et la falaise du Mont d'Or fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope en vue de la protection réglementaire des habitats du faucon pèlerin. En outre, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels des 29/10/09, 20/01/82, 22/06/92 et 23/04/07).

OBJECTIFS DE PRESERVATION

Les parois, falaises et éboulis apparaissent peu impactés, du fait de leur inaccessibilité. Par contre, plusieurs plantes ayant déjà disparu des pelouses, il est urgent de préserver ces secteurs aux sols fragiles. Les menaces sont principalement liées aux activités touristiques mal contrôlées (piétinement des pelouses, surtout en bordure de corniche, infrastructures et aménagements liés aux sports d'hiver). L'intensification des pratiques agricoles est également à prendre en compte. Enfin, il convient d'assurer des conditions de tranquillité aux oiseaux rupestres, notamment en période de reproduction.

14-AUTRES COMMENTAIRES

a) Commentaires sur la géomorphologie

-

b) Commentaires sur les activités humaines

-

c) Commentaires sur les statuts de propriété

-

d) Commentaires sur les mesures de protection

-

e) Commentaires sur les facteurs d'évolution

-

f) Commentaires sur les habitats

- 3181

3182 (d)

31872

Sedo acris - Poetum alpinae = 34111 (d)

Gentiano - Brometum = 34322B (d)

Gpt à *Brachypodium pinnatum* et *Laserpitium latifolium* = 3442 (d)

Carici piluliferae - Nardetum strictae = 36311 (d)

Alchemillo conjunctae - Seslerietum albicantis = 364311 (d)

Aconito napelli subsp. lusitanici - Chaerophylletum hirsuti = 371 (d)

Trollio - Cirsietum = 37212 (d)

37714 (d)

3772

Arundo dioici - Petasitetum albi, Gpt à Athyrium filix-femina = 378 (d)

3781

Gentiano luteae - Cynosuretum cristati = 381 (d)

383

41131

41133

Aceri pseudoplatani - Fagetum sylvaticae variante paturee = 4115 (d)

Arundo dioici - Aceretum pseudoplatani, Ulmo glabrae - Aceretum pseudoplatani, Sorbo ariae - Aceretum pseudoplatani = 414 (d)

Asplenio viride - Piceetum abietis typicum = 42215 (d)

424223

Rumicetum scutati = 613122 (d)

Gymnocarpietum robertiani = 613123 (d)

Potentillo caulescentis - Hieracietum humilis = 62151 (d)

Asplenio viridis - Cystopteridetum viridis = 62152 (d)

15-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	CBFC	0	
Inventeur	Philippe M.		
Inventeur	Monneret R.-J.		
Bibliographie	Vuilleminot M.	2007	Connaissance de la flore rare ou menacée de Franche-Comté - Androsace lactea L., Conservatoire botanique de Franche-Comté, DIREN de Franche-Comté et Conseil Régional de Franche-Comté, 11p.
Bibliographie	Ferrez Y., Prost J.-F., André M., Carteron M., Millet P., Pigué A. et Vadam J.-C.	2001	Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté, Besançon, Société d'horticulture du Doubs et des amis du jardin botanique, Turriers, Naturalia Publications. 310 p.
Bibliographie	Royer J. M.	1987	Les pelouses des Festuco-Brometea : d'un exemple régional à une vision eurosibérienne. Etude phytosociologique et phytogéographique. Thèse Univ. Besançon : 424 p.
Bibliographie	DIDIER B.	1976	Les sites botaniques remarquables du Doubs. Labo de Phyto Besançon, Bull Univers
Bibliographie	Turc	1949	Les forêts résineuses du Haut-Doubs. Bulletin trimestriel de la société forestière de Franche-Comté et des provinces de l'Est. XXV, 1ère partie n°5(1948) - 2ème partie n°12 (1949)
Inventeur	André M.		
Bibliographie	Genty P	1932	Herborisation au mont-d'Or du Jura (14 juin 1932). Bull. soc. bot. fr., 79, pp. 804 - 809
Bibliographie	Tronchet A et Quantin A		Herborisation au Mont d'Or. Bull. soc. hist. nat. du Doubs, 54, pp 63 - 72
Bibliographie	Bloc A., Racamier Ph et Laibe D		Etude de l'avifaune nicheuse d'une partie du bassin versant du Doubs : le massif du Mont-d'Or. Publication du Cuer, 3, Besançon, pp. 136 - 155.
Bibliographie	Fournier E		Mont-d'Or et Faucille. La Nature, n°2074. Ed Masson, Paris, 197 p.
Bibliographie	Fournier E	1915	L'hydrologie du mont-d'Or (Doubs). Comptes-rendus sommaires des séances de la société géologique de France. 8 Novembre 1915. pp. 114.
Bibliographie	Fournier E		Le percement du mont-d'Or, les conséquences hydrographiques et économiques. In la Franche-Comté à Paris", 15 p. Besançon.
Bibliographie	Antony C	1969	Sortie botanique au Mont-d'Or (m) le 23 juin 1969. Bull. soc. hist. nat. du Pays de Montbéliard pp. 5 - 9.
Bibliographie	Maillot P		Remarques sur une herborisation au mont-d'Or. Bull. soc. hist. nat. du Pays de Montbéliard, pp. 9 - 11.
Bibliographie	Collot L, Kilian W et Zurcher Ph		Observations sur les cavités souterraines et sur l'hydrologie du massif du Mont d'Or (Jura). Bull. soc. géol. France, 4ème série, T. XV, pp. 277 - 286. Paris

Bibliographie	SHNPM	1978	Sortie au mont-d'Or et au lac de Remoray. Compte-rendu de l'excursion de la SHNPM le 18 juin 1978, 7 p.
Bibliographie	Collectif		Projet d'aménagement des remontées mécaniques et des pistes de la station de Métabief mont-d'Or. Etude d'impact effectuée par le syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont-d'Or. 105p. + annexes (97 p.).
Bibliographie	Cosson E.	1995	Etude sur la biologie, l'écologie et la répartition dans le Jura de Parnassius apollo L. (Lepidoptera : Papilionidae). Mémoire de DEA, académie d'Aix-Marseille, 29p + annexes et planches.
Bibliographie	Vuillemenot M.	2007	Connaissance de la flore rare ou menacée de Franche-Comté - Androsace lactea L., Conservatoire botanique de Franche-Comté, DIREN de Franche-Comté et Conseil Régional de Franche-Comté, 11p.
Bibliographie	Girod de Chantrans J.	1810	Essai sur la géographie physique, le climat, l'histoire naturelle du département du Doubs ; tome second.
Inventeur	Montadert M.		
Inventeur	Groupe Pèlerin Jura		
Inventeur	Duflo C.		
Inventeur	Dehondt F., Fernez T., Guinchard P. et M. et Vuillemenot M.	2007	
Bibliographie	Fernez T., Guinchard P. et M.	2007	Typologie des habitats du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » et test cartographique. Conservatoire Botanique National de Franche-Comté, DIREN de Franche-Comté, Conseil Général du Doubs, Union Européenne. 271 p + annexes

RÉGION ADMINISTRATIVE Franche-Comté	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 00980001 / Zone de type 1	3-NOM DE LA ZONE LE MONT D'OR ET LE MOROND	IDENTIFIANT NATIONAL 430002753
--	---	---	-----------------------------------

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
<i>* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation</i>									
430002753	81091	Alchemilla glaucescens Wallr., 1840		• Reproduction certaine ou probable	CBFC				2007
430002753	81543	Allium victorialis L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	82509	Androsace lactea L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	Girod de Chantrans J. - 1810 : Essai sur la géographie physique, le climat, l'histoire naturelle du département du Doubs ; tome second.		380		1810
430002753	82635	Anemone narcissiflora L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	82796	Antennaria dioica (L.) Gaertn., 1791		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	3558	Apus melba (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	84622	Aster alpinus L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	84998	Athyrium distentifolium Tausch ex Opiz, 1820		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	2943	Bonasia bonasia (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable	Montadert M.				1997 à 2009
430002753	86183	Botrychium lunaria (L.) Sw., 1802		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	87091	Bupleurum ranunculoides L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	3885	Buxbaumia viridis (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.		• Reproduction certaine ou probable	Philippe M.				

430002753	87666	Campanula latifolia L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					2007
430002753	88389	Carex brachystachys Schrank, 1789		• Reproduction certaine ou probable	CBFC				2007
430002753	92421	Corallorhiza trifida Châtel., 1760		• Reproduction certaine ou probable	CBFC				2007
430002753	93017	Crepis blattarioides (L.) Vill., 1786		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	93830	Cynoglossum germanicum Jacq., 1767		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	95461	Dryas octopetala L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	95566	Dryopteris expansa (C.Presl) Fraser-Jenk. & Jermy, 1977		• Reproduction certaine ou probable	CBFC				2007
430002753	2938	Falco peregrinus Tunstall, 1771		• Reproduction certaine ou probable	Groupe Pèlerin Jura		4		2007
430002753	99185	Gagea lutea (L.) Ker Gawl., 1809		• Reproduction certaine ou probable	CBFC				2007
430002753	99878	Gentiana clusii Perrier & Songeon, 1855		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	99881	Gentiana cruciata L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	CBFC				
430002753	99895	Gentiana kochiana Perrier & Songeon, 1854		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	100960	Helianthemum oelandicum (L.) Dum.Cours., 1802		• Reproduction certaine ou probable	CBFC				2007
430002753	102519	Hieracium scorzonerifolium Vill., 1779		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	102701	Hieracium villosum Jacq., 1762		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	102925	Homogyne alpina (L.) Cass., 1821		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	103324	Hypericum richeri Vill., 1779		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	105544	Leontopodium alpinum Cass., 1822		• Reproduction certaine ou probable	André M.				1999

430002753	105847	Leucorchis albida (L.) E.Mey., 1848		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	137377	Linum perenne subsp. alpinum (Jacq.) Stoj. & Stef., 1925		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	106367	Listera cordata (L.) R.Br., 1813		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	3670	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	107000	Lycopodium annotinum L., 1753		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	4480	Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	111649	Orobanche reticulata Wallr., 1825		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)			CBFC			
430002753	114012	Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	116440	Pulsatilla alpina (L.) Delarbre, 1800		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	116542	Pyrola media Sw., 1804		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	117548	Rhamnus pumila Turra, 1764		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	117551	Rhamnus saxatilis Jacq., 1762		• Reproduction certaine ou probable	CBFC			2007
430002753	117771	Ribes petraeum Wulfen, 1781		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	140825	Scrophularia canina subsp. juratensis (Schleich. ex Wydler) Bonnier & Layens, 1894		• Reproduction certaine ou probable	CBFC			2007
430002753	122124	Sedum atratum L., 1763		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	125226	Streptopus amplexifolius (L.) DC., 1805		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	2964	Tetrao urogallus Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable	Montadert M.		1	1984 à 2009

2a

430002753	3780	Tichodroma muraria (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	126925	Tozzia alpina L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	127237	Trifolium badium Schreb., 1804		• Reproduction certaine ou probable	CBFC				2007
430002753	127503	Trifolium thalii Vill., 1779		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	4112	Turdus torquatus Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	128445	Valeriana tripteris L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	128872	Veronica fruticulosa L., 1762		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	129527	Viola calcarata L., 1753		• Reproduction certaine ou probable					

430002753	10589	Aphodius depressus Kugelann, 1792							
430002753	61510	Apodemus sylvaticus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	83243	Aquilegia atrata W.D.J.Koch, 1830							à 1932
430002753	83267	Aquilegia vulgaris L., 1753							
430002753	83279	Arabis alpina L., 1753							
430002753	83312	Arabis corymbiflora Vest, 1821							
430002753	83332	Arabis hirsuta (L.) Scop., 1772							
430002753	83528	Arctostaphylos uva-ursi (L.) Spreng., 1825							
430002753	83912	Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819							
430002753	84112	Arum maculatum L., 1753							
430002753		Aruncus sylvester							
430002753	61260	Arvicola terrestris (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	84306	Asperula cynanchica L., 1753							
430002753	84318	Asperula odorata L., 1753							
430002753	84387	Aspidium aculeatum (L.) Sw., 1802							
430002753	84418	Aspidium lonchitis (L.) Sw., 1802							
430002753		Asplenium quadrivalens							
430002753	84521	Asplenium ruta-muraria L., 1753							
430002753	84540	Asplenium viride Huds., 1762							
430002753	84632	Aster bellidiastrum (L.) Scop., 1769							
430002753	84936	Astrantia major L., 1753							
430002753	84962	Athamanta cretensis L., 1753							
430002753	84999	Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799							
430002753	3853	Atrichum undulatum (Hedw.) P.Beauv.							
430002753	85341	Avena pratensis L., 1753							
430002753	85348	Avena pubescens Vill., 1786							
430002753	5253	Barbula convoluta Hedw.							
430002753	85740	Bellis perennis L., 1753							
430002753	85774	Berberis vulgaris L., 1753							
430002753	6645	Blepharostoma trichophyllum (L.) Dumort.							
430002753	86289	Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812							
430002753	86490	Briza media L., 1753							
430002753	86601	Bromus erectus Huds., 1762							
430002753	86732	Bromus racemosus L., 1762							
430002753		Bryum elegans subsp. ferchellii							

430002753	5747	Bryum inclinatum (Brid.) Turton, hom. illeg. non (Hedw.) Dicks.							
430002753	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)		• Passage, migration					
430002753	87044	Bupleurum falcatum L., 1753							
430002753	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)							
430002753	87296	Calamagrostis varia (Schrad.) Host, 1809							
430002753	87329	Calamintha acinos (L.) Clairv., 1811							
430002753	87331	Calamintha alpina (L.) Lam., 1779							
430002753	87540	Caltha palustris L., 1753							
430002753	87622	Campanula cochleariifolia Lam., 1785							
430002753	87652	Campanula glomerata L., 1753							
430002753	87716	Campanula rhomboidalis L., 1753							
430002753	87720	Campanula rotundifolia L., 1753							
430002753	61057	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)		• Reproduction certaine ou probable					
430002753	87915	Cardamine flexuosa With., 1796							
430002753	87964	Cardamine pratensis L., 1753							
430002753	4588	Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)							
430002753	4583	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)							
430002753	4580	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)							
430002753	4595	Carduelis flammea (Linnaeus, 1758)		• Passage, migration					
430002753	4586	Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)							
430002753	88108	Carduus defloratus L., 1759							
430002753	88178	Carduus personata (L.) Jacq., 1776							
430002753	88324	Carex alba Scop., 1772							
430002753	88415	Carex caryophyllea Latourr., 1785							
430002753	88470	Carex digitata L., 1753							
430002753	88511	Carex flava L., 1753							
430002753	88538	Carex glauca Scop., 1772							
430002753	88691	Carex montana L., 1753							
430002753	88737	Carex ornithopoda Willd., 1805							
430002753	88775	Carex pilulifera L., 1753							
430002753	88865	Carex sempervirens Vill., 1787							
430002753	88905	Carex sylvatica Huds., 1762							
430002753	89147	Carlina acaulis L., 1753							
430002753	89180	Carlina vulgaris L., 1753							
430002753	89250	Carum carvi L., 1753							
430002753	89515	Centaurea alpestris Hegetschw., 1839							
430002753	89619	Centaurea jacea L., 1753							
430002753	89647	Centaurea montana L., 1753							

430002753	89660	Centaurea pannonica (Heuff.) Simonk., 1891							
430002753	89928	Cephalanthera rubra (L.) Rich., 1817							
430002753	89933	Cephalanthera xiphophyllum (L.f.) Rchb.f., 1851							
430002753	89968	Cerastium arvense L., 1753							
430002753	3784	Certhia familiaris Linnaeus, 1758							
430002753	90328	Chaerophyllum aureum L., 1762							
430002753	90338	Chaerophyllum hirsutum L., 1753							
430002753	90359	Chaerophyllum villarsii W.D.J.Koch, 1837							
430002753	3155	Charadrius morinellus Linnaeus, 1758							
430002753	90697	Chenopodium bonus-henricus L., 1753							
430002753	66141	Chorthippus biguttulus (Linnaeus, 1758)							
430002753	66160	Chorthippus dorsatus dorsatus (Zetterstedt, 1821)							
430002753	66133	Chorthippus pullus (Philippi, 1830)							
430002753	91053	Chrysanthemum leucanthemum L., 1753							
430002753	91118	Chrysosplenium alternifolium L., 1753							
430002753	91144	Cicerbita alpina (L.) Wallr., 1822							
430002753	91274	Cirsium acaule Scop., 1769							
430002753	91327	Cirsium eriophorum (L.) Scop., 1772							
430002753	91356	Cirsium lanceolatum (L.) Scop., 1772							
430002753	91378	Cirsium oleraceum (L.) Scop., 1769							
430002753	91382	Cirsium palustre (L.) Scop., 1772							
430002753	91422	Cirsium tuberosum (L.) All., 1785							
430002753	91823	Cladium mariscus (L.) Pohl, 1809							
430002753	61290	Clethrionomys glareolus (Schreber, 1780)							
430002753	4625	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)							
430002753	92097	Coeloglossum viride (L.) Hartm., 1820							
430002753	92127	Colchicum autumnale L., 1753							
430002753	3422	Columba oenas Linnaeus, 1758							
430002753	3424	Columba palumbus Linnaeus, 1758							
430002753	92282	Convallaria majalis L., 1753							
430002753	92517	Coronilla emerus L., 1753							
430002753	92543	Coronilla vaginalis Lam., 1786							

430002753	4657	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758							
430002753	4851	Encalypta streptocarpa Hedw.							
430002753	96136	Epilobium angustifolium L., 1753							
430002753	96208	Epilobium montanum L., 1753							
430002753	96274	Epilobium trigonum Schrank, 1789							
430002753	96431	Epipactis atropurpurea Raf., 1810							
430002753	96448	Epipactis latifolia All., 1785							
430002753	96508	Equisetum arvense L., 1753							
430002753	96545	Equisetum sylvaticum L., 1753							
430002753	96834	Erinus alpinus L., 1753							
430002753	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)							
430002753	97195	Erysimum decumbens (Schleich. ex Willd.) Dennst., 1820							
430002753	97452	Euphorbia amygdaloides L., 1753							
430002753	97490	Euphorbia cyparissias L., 1753							
430002753	97502	Euphorbia dulcis L., 1753							
430002753	159662	Euphorbia verrucosa sensu 1							
430002753	97801	Euphrasia rostkoviana Hayne, 1825							
430002753	134462	Euphrasia rostkoviana subsp. campestris (Jord.) Hayek, 1913							
430002753	97804	Euphrasia salisburgensis Funck, 1794							
430002753	5873	Eurhynchium striatum (Hedw.) Schimp.							
430002753	5874	Eurhynchium zetterstedtii Stormer							
430002753	97947	Fagus sylvatica L., 1753							
430002753	2669	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758							
430002753	98078	Festuca arundinacea Schreb., 1771							
430002753	98170	Festuca curvula Gaudin, 1811							
430002753	98204	Festuca duriuscula Lam.							
430002753	98250	Festuca gigantea (L.) Vill., 1787							
430002753	98334	Festuca lemanii Bastard, 1809							
430002753	98425	Festuca ovina L., 1753							
430002753	98460	Festuca pratensis Huds., 1762							
430002753	98512	Festuca rubra L., 1753							
430002753	98717	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879							
430002753	98865	Fragaria vesca L., 1753							
430002753	98921	Fraxinus excelsior L., 1753							
430002753	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758							
430002753	99334	Galeopsis tetrahit L., 1753							
430002753	99372	Galium anisophyllum Vill., 1779							
430002753	99473	Galium mollugo L., 1753							
430002753	99511	Galium pumilum Murray, 1770							

430002753	4466	Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)							
430002753	99828	Genista tinctoria L., 1753							
430002753	99846	Genistella sagittalis (L.) Gams, 1923							
430002753	99872	Gentiana campestris L., 1753							
430002753	99877	Gentiana ciliata L., 1753							
430002753	99903	Gentiana lutea L., 1753							
430002753	99953	Gentiana verna L., 1753							
430002753	100142	Geranium robertianum L., 1753							
430002753	100160	Geranium sylvaticum L., 1753							
430002753	100215	Geum rivale L., 1753							
430002753	100225	Geum urbanum L., 1753							
430002753	100340	Globularia cordifolia L., 1753							
430002753		Gnaphalium alpestre							
430002753	5403	Grimmia apocarpa Hedw.							
430002753	100607	Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813							
430002753	100787	Hedera helix L., 1753							
430002753	100904	Helianthemum canum (L.) Hornem., 1815							
430002753	100925	Helianthemum grandiflorum (Scop.) DC., 1805							
430002753	100958	Helianthemum obscurum Pers., 1806							
430002753	101188	Helleborus foetidus L., 1753							
430002753	101286	Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895							
430002753	101300	Heracleum sphondylium L., 1753							
430002753	101617	Hieracium amplexicaule L., 1753							
430002753	102098	Hieracium juranum Fr., 1848							
430002753	102235	Hieracium murorum L., 1753							
430002753	102671	Hieracium umbellatum L., 1753							
430002753	102842	Hippocrepis comosa L., 1753							
430002753	102900	Holcus lanatus L., 1753							
430002753	6013	Hylocomium splendens (Hedw.) Schimp.							
430002753	5363	Hymenostomum microstomum (Hedw.) R.Br. ex Nees & Hornsch.							
430002753	103298	Hypericum maculatum Crantz, 1763							
430002753	103316	Hypericum perforatum L., 1753							
430002753	103514	Ilex aquifolium L., 1753							
430002753	103648	Inula salicina L., 1753							
430002753	104160	Juncus conglomeratus L., 1753							
430002753	104200	Juncus glaucus Ehrh. ex Sibth., 1794							

430002753	104397	Juniperus communis L., 1753							
430002753	104488	Kernera saxatilis (L.) Sweet, 1827							
430002753	104516	Knautia arvensis (L.) Coult., 1828							
430002753	104557	Knautia sylvatica sensu H.J.Coste, 1903							
430002753	104615	Koeleria cristata (L.) Bertol., 1819							
430002753	104665	Koeleria pyramidata (Lam.) P.Beauv., 1812							
430002753	77692	Lacerta vivipara Jacquin, 1787							
430002753	104876	Lamium galeobdolon (L.) L., 1759							
430002753	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758							
430002753	105076	Laserpitium latifolium L., 1753							
430002753	105092	Laserpitium siler L., 1753							
430002753	105247	Lathyrus pratensis L., 1753							
430002753	105280	Lathyrus vernus (L.) Bernh., 1800							
430002753	105502	Leontodon hispidus L., 1753							
430002753	61675	Lepus capensis Linnaeus, 1758							
430002753	105989	Lilium martagon L., 1753							
430002753	106234	Linaria vulgaris Mill., 1768							
430002753	106288	Linum catharticum L., 1753							
430002753	106396	Lithospermum officinale L., 1753							
430002753	106499	Lolium perenne L., 1753							
430002753	106550	Lonicera alpigena L., 1753							
430002753	106574	Lonicera nigra L., 1753							
430002753	106581	Lonicera periclymenum L., 1753							
430002753	106595	Lonicera xylosteum L., 1753							
430002753	6491	Lophocolea bidentata (L.) Dumort.							
430002753	106653	Lotus corniculatus L., 1753							
430002753	4603	Loxia curvirostra Linnaeus, 1758							
430002753	106818	Luzula campestris (L.) DC., 1805							
430002753	106827	Luzula flavescens (Host) Gaudin, 1811							
430002753	106854	Luzula pilosa (L.) Willd., 1809							
430002753	106863	Luzula sylvatica (Huds.) Gaudin, 1811							
430002753	107072	Lysimachia nemorum L., 1753							
430002753	52521	Macrophya annulata (Geoffroy, 1785)							
430002753	107158	Maianthemum bifolium (L.) F.W.Schmidt, 1794							
430002753	60658	Martes martes (Linnaeus, 1758)							

430002753	107649	Medicago lupulina L., 1753							
430002753	107794	Melampyrum nemorosum L., 1753							
430002753	107800	Melampyrum sylvaticum L., 1753							
430002753	107824	Melandrium sylvestre (Schkuhr) Röhl., 1812							
430002753	107871	Melica nutans L., 1753							
430002753	107880	Melica uniflora Retz., 1779							
430002753	108029	Mentha arvensis L., 1753							
430002753	108361	Mercurialis perennis L., 1753							
430002753	108454	Meum athamanticum Jacq., 1776							
430002753	61357	Microtus agrestis (Linnaeus, 1761)							• Reproduction certaine ou probable
430002753	61379	Microtus arvalis (Pallas, 1778)							• Reproduction certaine ou probable
430002753	108537	Milium effusum L., 1753							
430002753	2840	Milvus migrans (Boddaert, 1783)							
430002753		Mnium undulatum							
430002753	108686	Moehringia muscosa L., 1753							
430002753	3941	Motacilla alba Linnaeus, 1758							
430002753	4319	Muscicapa striata (Pallas, 1764)							
430002753	60686	Mustela erminea Linnaeus, 1758							• Reproduction certaine ou probable
430002753	108961	Mycelis muralis (L.) Dumort., 1829							
430002753	109104	Myosotis sylvatica Hoffm., 1791							
430002753	109291	Narcissus poeticus L., 1753							
430002753	109297	Narcissus pseudonarcissus L., 1753							
430002753	109366	Nardus stricta L., 1753							
430002753	109506	Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817							
430002753	4064	Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)							
430002753	110236	Ononis spinosa L., 1753							
430002753	110869	Orchis globosa L., 1759							
430002753	110910	Orchis maculata L., 1753							
430002753	110914	Orchis mascula (L.) L., 1755							
430002753	110927	Orchis morio L., 1753							
430002753	111289	Origanum vulgare L., 1753							
430002753	111585	Orobanche laserpitii-sileris Reut. ex Jord., 1846							
430002753	53190	Osmia villosa Schnck							
430002753	111859	Oxalis acetosella L., 1753							
430002753	52555	Pachyprotasis rapae (Linnaeus, 1767)							
430002753	112421	Paris quadrifolia L., 1753							

430002753	112426	Parnassia palustris L., 1753						
430002753	4367	Parus ater Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	3760	Parus caeruleus Linnaeus, 1758						
430002753	4361	Parus cristatus Linnaeus, 1758		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	3764	Parus major Linnaeus, 1758						
430002753	4355	Parus montanus Conrad von Baldenstein, 1827						
430002753	56651	Peltigera aphthosa (L.) Willd.						
430002753	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)						
430002753	113175	Phleum alpinum L., 1753						
430002753	113221	Phleum pratense L., 1753						
430002753	4035	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)		• Reproduction certaine ou probable				
430002753	4040	Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)						
430002753	4269	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)						
430002753	4272	Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)						
430002753	4289	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)						
430002753	113389	Phyteuma orbiculare L., 1753						
430002753	113407	Phyteuma spicatum L., 1753						
430002753	4474	Pica pica (Linnaeus, 1758)						
430002753	113435	Picea excelsa Link, 1841						
430002753	3603	Picus viridis Linnaeus, 1758						
430002753	113579	Pimpinella major (L.) Huds., 1762						
430002753	113596	Pimpinella saxifraga L., 1753						
430002753	113639	Pinguicula vulgaris L., 1753		• Reproduction certaine ou probable	CBFC			2007
430002753		Pirola secunda						
430002753	6468	Plagiochila asplenioides (L. emend. Taylor) Dumort.						
430002753	113893	Plantago lanceolata L., 1753						
430002753	113906	Plantago media L., 1753						
430002753	159782	Plantago montana Huds.						
430002753	114011	Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817						
430002753	114105	Poa alpina L., 1753						
430002753	114243	Poa hybrida Gaudin, 1808		• Reproduction certaine ou probable	CBFC			2007

430002753	114297	Poa nemoralis L., 1753							
430002753	114332	Poa pratensis L., 1753							
430002753	114522	Polygala alpestris Rchb., 1823							
430002753	114524	Polygala amara L.							
430002753	114589	Polygala serpyllifolia Hose, 1797							
430002753	114595	Polygala vulgaris L., 1753							
430002753	114611	Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785							
430002753	114616	Polygonatum verticillatum (L.) All., 1785							
430002753	114664	Polygonum bistorta L.							
430002753	114897	Polygonum viviparum L., 1753							
430002753	115016	Polypodium vulgare L., 1753							
430002753	115057	Polystichum filix-mas (L.) Roth, 1799							
430002753	115156	Populus tremula L., 1753							
430002753	6663	Porella laevigata (Schrad.) Lindb.							
430002753	6669	Porella platyphylla (L.) Pfeiff.							
430002753	115295	Potamogeton pectinatus L., 1753							
430002753	115414	Potentilla aurea L., 1756							
430002753	115449	Potentilla crantzii (Crantz) Beck ex Fritsch, 1897							
430002753	115482	Potentilla fragariastrum Ehrh., 1792							
430002753	115680	Potentilla tormentilla Neck., 1770							
430002753	115695	Potentilla verna sensu auct. Gall.							
430002753	115813	Prenanthes purpurea L., 1753							
430002753	115865	Primula elatior (L.) Hill, 1765							
430002753	115900	Primula officinalis Hill, 1765							
430002753	3984	Prunella collaris (Scopoli, 1769)			• Passage, migration				
430002753	3978	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)							
430002753	116012	Prunella vulgaris L., 1753							
430002753	5157	Pseudoleskea incurvata (Hedw.) Loeske							
430002753	5161	Pseudoleskeella catenulata (Brid. ex Schrad.) Kindb.							
430002753	5922	Pseudoscleropodium purum (Hedw.) M.Fleisch.							
430002753	5170	Ptychodium plicatum (Schleich. ex F.Weber & D.Mohr) Schimp.							
430002753	4619	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)							
430002753	116593	Pyrus malus L., 1753							
430002753	5574	Racomitrium canescens (Hedw.) Brid.							
430002753	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758			• Passage, migration				
430002753	116902	Ranunculus aconitifolius L., 1753							

430002753	116903	Ranunculus acris L., 1753							
430002753	116936	Ranunculus auricomus L., 1753							
430002753	116948	Ranunculus breyninus Crantz, 1763							
430002753	116952	Ranunculus bulbosus L., 1753							
430002753	117087	Ranunculus lanuginosus L., 1753							
430002753	117174	Ranunculus platanifolius L., 1767							
430002753	117201	Ranunculus repens L., 1753							
430002753	4308	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)							
430002753	3798	Remiz pendulinus (Linnaeus, 1758)							
430002753	117528	Rhamnus alpina L., 1753							
430002753	117587	Rhinanthus alectorolophus (Scop.) Pollich, 1777							
430002753	117616	Rhinanthus minor L., 1756							
430002753	52580	Rhogogaster viridis (Linnaeus, 1758)							
430002753	6115	Rhytidiadelphus squarrosus (Hedw.) Warnst.							
430002753	6120	Rhytidiadelphus triquetrus (Hedw.) Warnst.							
430002753	117748	Ribes alpinum L., 1753							
430002753	117774	Ribes rubrum L., 1753							
430002753	117787	Ribes uva-crispa L., 1753							
430002753	118016	Rosa arvensis Huds., 1762							
430002753	118073	Rosa canina L., 1753							
430002753	118397	Rosa pendulina L., 1753							
430002753	118402	Rosa pimpinellifolia L., 1759							
430002753	118476	Rosa rubrifolia Vill., 1788							
430002753	119149	Rubus idaeus L., 1753							
430002753	119318	Rubus saxatilis L., 1753							
430002753	119418	Rumex acetosa L., 1753							
430002753	119450	Rumex arifolius All., 1773							
430002753	119587	Rumex scutatus L., 1753							
430002753	61119	Rupicapra rupicapra (Linnaeus, 1758)							
430002753	119977	Salix caprea L., 1753							
430002753	119991	Salix cinerea L., 1753							
430002753	120049	Salix grandifolia Ser., 1815							
430002753	120685	Salvia pratensis L., 1753							
430002753	120717	Sambucus nigra L., 1753							
430002753	120720	Sambucus racemosa L., 1753							
430002753	120753	Sanguisorba minor Scop., 1771							
430002753	120758	Sanguisorba officinalis L., 1753							

• Reproduction certaine ou probable

430002753	120772	Sanicula europaea L., 1753							
430002753	120967	Saxifraga aizoon Jacq., 1778							
430002753	121177	Saxifraga rotundifolia L., 1753							
430002753	121334	Scabiosa columbaria L., 1753							
430002753	121367	Scabiosa lucida Vill., 1779							
430002753	121606	Scilla bifolia L., 1753							
430002753	61153	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758							
430002753	2559	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758							
430002753	121894	Scolopendrium vulgare Sm., 1793							
430002753	122101	Sedum acre L., 1753							
430002753	122106	Sedum album L., 1753							
430002753	4574	Serinus citrinella (Pallas, 1764)							
430002753	123032	Seseli libanotis (L.) W.D.J.Koch, 1824							
430002753	123071	Sesleria caerulea (L.) Ard., 1763							
430002753	123509	Silene inflata Sm., 1800							
430002753	123568	Silene nutans L., 1753							
430002753	3774	Sitta europaea Linnaeus, 1758							
430002753	124155	Solidago alpestris Waldst. & Kit., 1803							
430002753	124205	Solidago virgaurea L., 1753							
430002753	124306	Sorbus aria (L.) Crantz, 1763							
430002753	124308	Sorbus aucuparia L., 1753							
430002753	124314	Sorbus chamaemespilus (L.) Crantz, 1763							
430002753	124329	Sorbus mougeotii Soy.-Will. & Godr., 1858							
430002753	60062	Sorex araneus Linnaeus, 1758							
430002753	124740	Stachys alpina L., 1753							
430002753	124814	Stachys sylvatica L., 1753							
430002753	125006	Stellaria holostea L., 1753							
430002753	125021	Stellaria nemorum L., 1753							
430002753	12245	Strangalia maculata							
430002753	3518	Strix aluco Linnaeus, 1758							
430002753	125294	Succisa praemorsa Asch., 1866							
430002753	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)							
430002753	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)							
430002753	125447	Tamus communis L., 1753							

430002753	125677	Taraxacum officinale Weber, 1780							
430002753	52593	Tenthredo albicornis Fabricius, 1781							
430002753	52595	Tenthredo arcuata Forster, 1771							
430002753	52604	Tenthredo mesomelas L.							
430002753	52605	Tenthredo mioceras (Enslin, 1912)							
430002753	52628	Tenthredo scutellaris							
430002753	52611	Tenthredo temula Scopoli, 1763							
430002753	52612	Tenthredo velox Fabricius, 1798							
430002753	52625	Tenthredopsis inornata Cameron							
430002753	12314	Tetropium castaneum (Linnaeus, 1758)							
430002753	125981	Teucrium chamaedrys L., 1753							
430002753	126008	Teucrium montanum L., 1753							
430002753	126078	Thalictrum aquilegifolium L., 1753							
430002753	126159	Thalictrum minus L., 1753							
430002753	126287	Thesium alpinum L., 1753							
430002753	126309	Thesium pratense Ehrh. ex Schrad., 1790							
430002753	126400	Thlaspi sylvestre Jord., 1846							
430002753	126563	Thymus polytrichus A.Kern. ex Borbás, 1890							
430002753	126564	Thymus praecox Opiz, 1824							
430002753	126573	Thymus serpyllum L., 1753							
430002753	5236	Tortula ruralis (Hedw.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.							
430002753	127029	Tragopogon pratensis L., 1753							
430002753	127395	Trifolium montanum L., 1753							
430002753	127439	Trifolium pratense L., 1753							
430002753	127454	Trifolium repens L., 1753							
430002753	127660	Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812							
430002753	121	Triturus alpestris (Laurenti, 1768)							
430002753	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)							
430002753	127872	Trollius europaeus L., 1753							
430002753	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758							
430002753	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831							
430002753	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758							
430002753	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758							
430002753	128042	Tussilago farfara L., 1753							
430002753	128193	Ulmus scabra Mill., 1768							
430002753	128268	Urtica dioica L., 1753							

• Passage, migration

RÉGION ADMINISTRATIVE Franche-Comté	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 00980001 / Zone de type 1	3-NOM DE LA ZONE LE MONT D'OR ET LE MOROND	IDENTIFIANT NATIONAL 430002753
--	--	--	--

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux			
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	Annexe V

*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D:déterminant ou A:autre

430002753	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 6 				
430002753	2895	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 6 				
430002753	3533	Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 	oui			
430002753	3676	Alauda arvensis Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 				
430002753	82796	Antennaria dioica (L.) Gaertn., 1791	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire Article 1er 				
430002753	3733	Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				

Annexes

430002753	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	A	• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	3885	Buxbaumia viridis (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.	D			oui		
430002753	61057	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier				
430002753	4588	Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4583	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4580	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4595	Carduelis flammea (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4586	Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	89147	Carlina acaulis L., 1753	A	• Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire Article 1er				
430002753	3784	Certhia familiaris Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	3155	Charadrius morinellus Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430002753	4625	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection				

430002753	3422	Columba oenas Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 				
430002753	3424	Columba palumbus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier 				
430002753	4510	Corvus corax Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	3465	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	3611	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 	oui			
430002753	4663	Emberiza cia Linnaeus, 1766	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	4657	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	2938	Falco peregrinus Tunstall, 1771	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 	oui			
430002753	2669	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	4564	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	99185	Gagea lutea (L.) Ker Gawl., 1809	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain 				

Article 1

430002753	99372	Galium anisophyllum Vill., 1779	A			oui	oui	
430002753	99903	Gentiana lutea L., 1753	A					oui
430002753	103514	Ilex aquifolium L., 1753	A	• Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire Article 1er				
430002753	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430002753	105989	Lilium martagon L., 1753	A	• Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire Article 1er				
430002753	4603	Loxia curvirostra Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	3670	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430002753	60658	Martes martes (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier				oui
430002753	2840	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430002753	2844	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430002753	3941	Motacilla alba Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4319	Muscicapa striata (Pallas, 1764)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	60686	Mustela erminea Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier				
430002753	4480	Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4064	Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection				

430002753	54496	Parnassius apollo (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 2			oui	
430002753	4367	Parus ater Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	3760	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4361	Parus cristatus Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	3764	Parus major Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4355	Parus montanus Conrad von Baldenstein, 1827	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3	oui			
430002753	4035	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4040	Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4269	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4272	Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4289	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	3603	Picus viridis Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				

Annexes

430002753	3984	Prunella collaris (Scopoli, 1769)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	3978	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4619	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758	A	• Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 5 • Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 6				oui
430002753	4308	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	3798	Remiz pendulinus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	61119	Rupicapra rupicapra (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier				oui
430002753	61153	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	A	• Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection Article 2				
430002753	2559	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758	A	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier • Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430002753	3774	Sitta europaea Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	3518	Strix aluco Linnaeus, 1758	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				
430002753	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3				

Annexes

430002753	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	2964	Tetrao urogallus Linnaeus, 1758	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 4 Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 2 	oui			
430002753	3780	Tichodroma muraria (Linnaeus, 1758)	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Article 3 				
430002753	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 				
430002753	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 				
430002753	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3 				
430002753	4112	Turdus torquatus Linnaeus, 1758	D	<ul style="list-style-type: none"> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection 				

Annexes

| Article 3

430002753	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	A	<ul style="list-style-type: none">• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier• Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national Article 3				
430002753	60585	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)	A	<ul style="list-style-type: none">• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Premier				

LISTE D'ESPÈCES A STATUT DE PROTECTION (SUITE)

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale
*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D : déterminant ou A : autre				
430002753	102519	Hieracium scorzoniferolium Vill., 1779	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	103324	Hypericum richeri Vill., 1779	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	113639	Pinguicula vulgaris L., 1753	A	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	114012	Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	116440	Pulsatilla alpina (L.) Delarbre, 1800	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	116542	Pyrola media Sw., 1804	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	117548	Rhamnus pumila Turra, 1764	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	125226	Streptopus amplexifolius (L.) DC., 1805	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	82509	Androsace lactea L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	84622	Aster alpinus L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	87091	Bupleurum ranunculoides L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	87666	Campanula latifolia L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	92421	Corallorhiza trifida Châtel., 1760	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	95461	Dryas octopetala L., 1753	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1
430002753	99878	Gentiana clusii Perrier & Songeon, 1855	D	Liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté Article 1



ZNIEFF n° : 00980000

Numéro SPN : 430020533

Surface : 11387,16 ha

Altitude : 870 - 1460 m

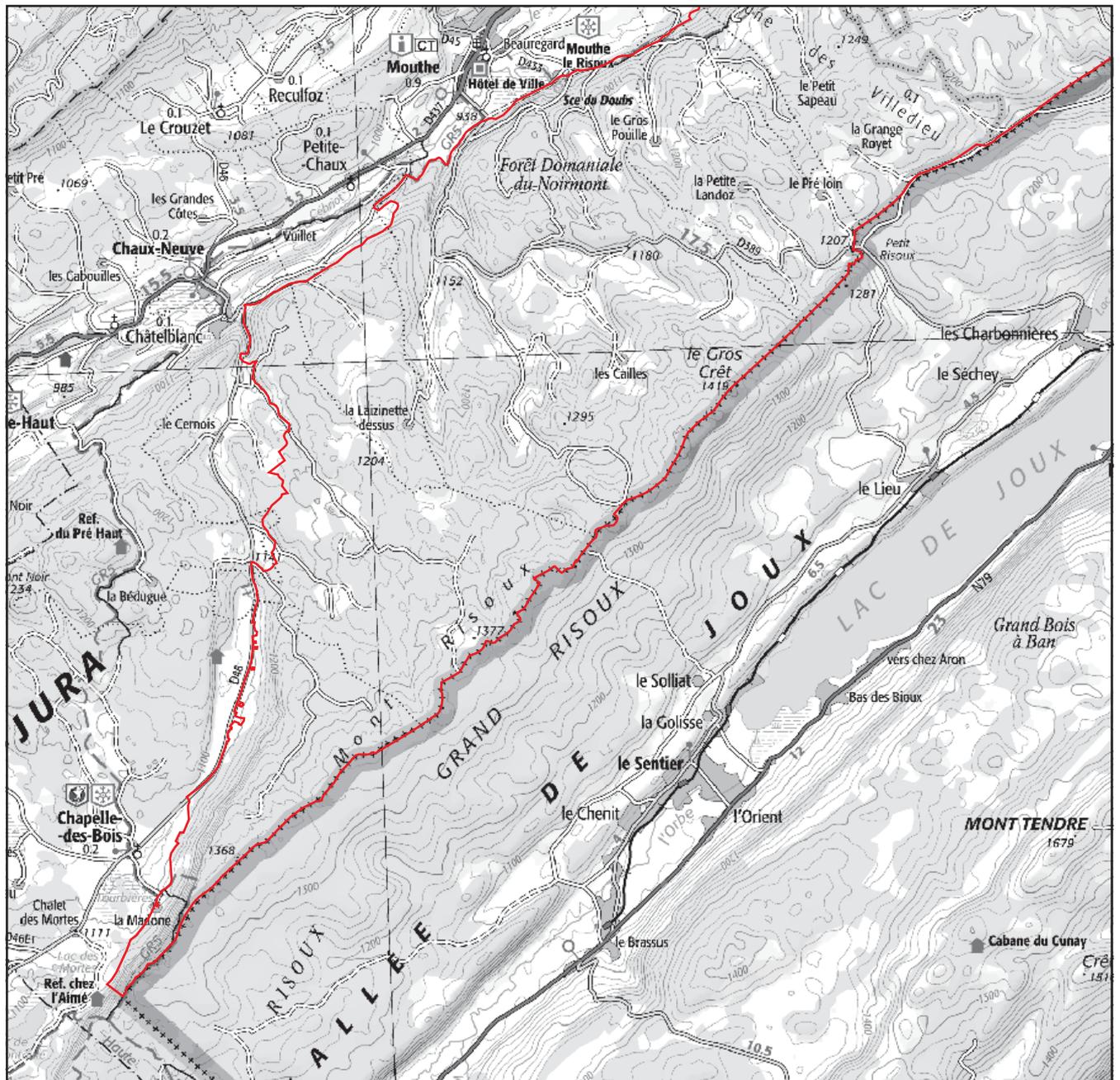
Année de description : 01/01/1984

Année de mise à jour : 01/02/2012

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



— Contour de la ZNIEFF



Échelle
0 1 2 km

© IGN SCAN100 2012



ZNIEFF n° : 00980000

Numéro SPN : 430020533

Surface : 11387,16 ha

Altitude : 870 - 1460 m

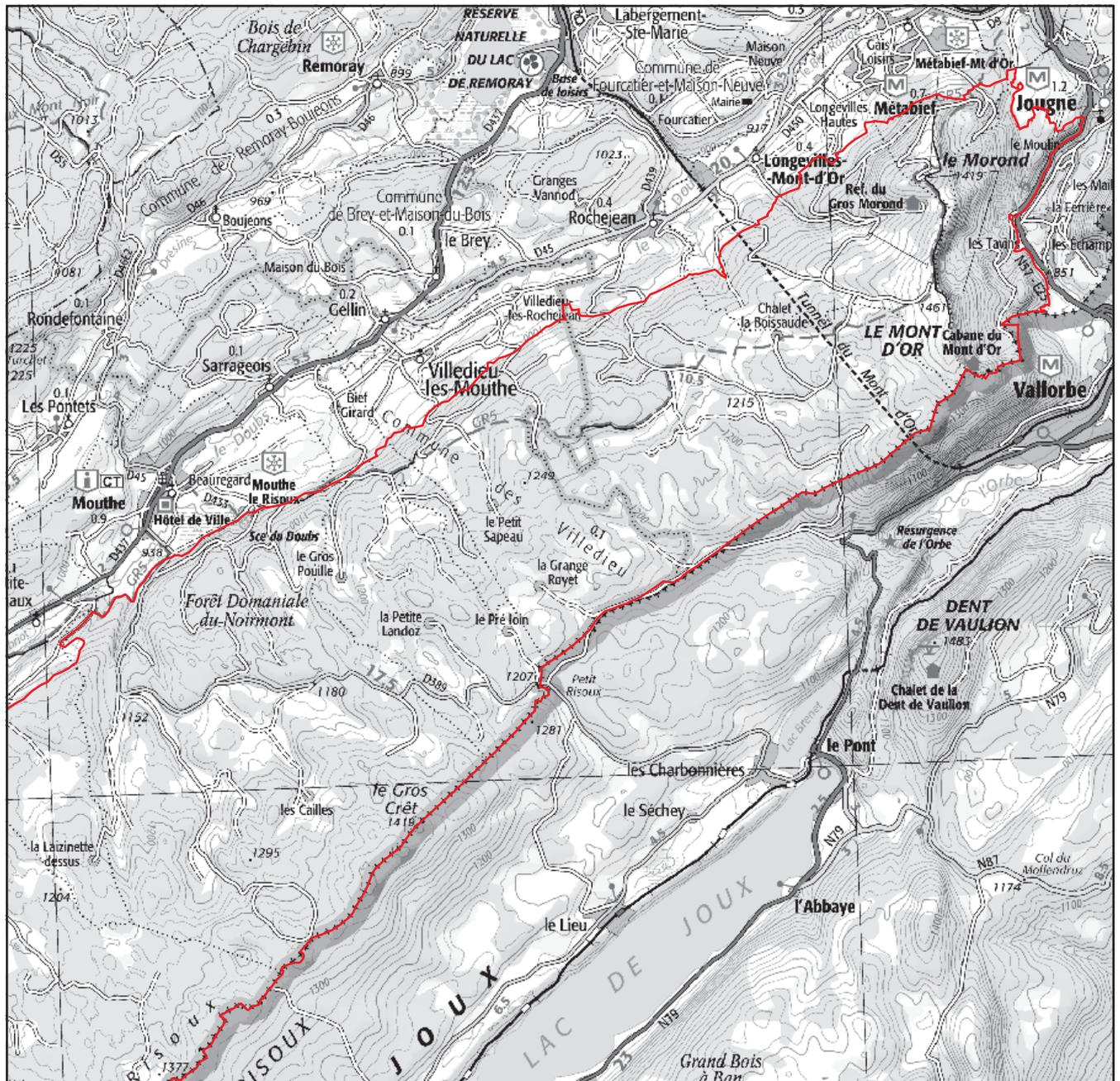
Année de description : 01/01/1984

Année de mise à jour : 01/02/2012

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



— Contour de la ZNIEFF



Échelle
0 1 2 km

© IGN SCAN100 2012

RÉGION ADMINISTRATIVE

Franche-Comté

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE

Code régional : 00980000 / Zone de type 2

IDENTIFIANT NATIONAL

430020533

3-NOM DE LA ZONE

MASSIF DU MONT D'OR, DU NOIRMONT ET DU RISOL

4-ANNÉE DE DESCRIPTION

01/01/1984

ANNÉE DE MISE A JOUR

01/02/2012

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- Mouthe (25413)
- Petite-Chaux (25451)
- Chapelle-des-Bois (25121)
- Châtelblanc (25131)
- Rochejean (25494)
- Chaux-Neuve (25142)
- Sarrageois (25534)
- Villedieu (25619)
- Gellin (25263)
- Hôpitaux-Neufs (25307)
- Jougne (25318)
- Longevilles-Mont-d'Or (25348)
- Métabief (25380)

b) Altitude(s): 870 m à 1460 m.

c) Superficie: 11396 hectares.

e) Relation parent/enfant - Znieff Type I enfant :

- FORETS DU NOIRMONT ET DU RISOL (N°NAT : 430002276 - N°REG : 00980002)
- LE MONT D'OR ET LE MOROND (N°NAT : 430002753 - N°REG : 00980001)

f) ZNIEFF liée :

- FORETS DU NOIRMONT ET DU RISOL (N°NAT : 430002276 - N°REG : 00980002)
- LE MONT D'OR ET LE MOROND (N°NAT : 430002753 - N°REG : 00980001)

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DREAL Franche-Comté

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430020533	31.8	Fourrés			
430020533	34.11	Pelouses médio-européennes sur débris rocheux			
430020533	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430020533	34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles			
430020533	36.4	Pelouses calcicoles alpines et subalpines			

Liste des Milieux déterminants des ZNIEFF de type 1 incluses

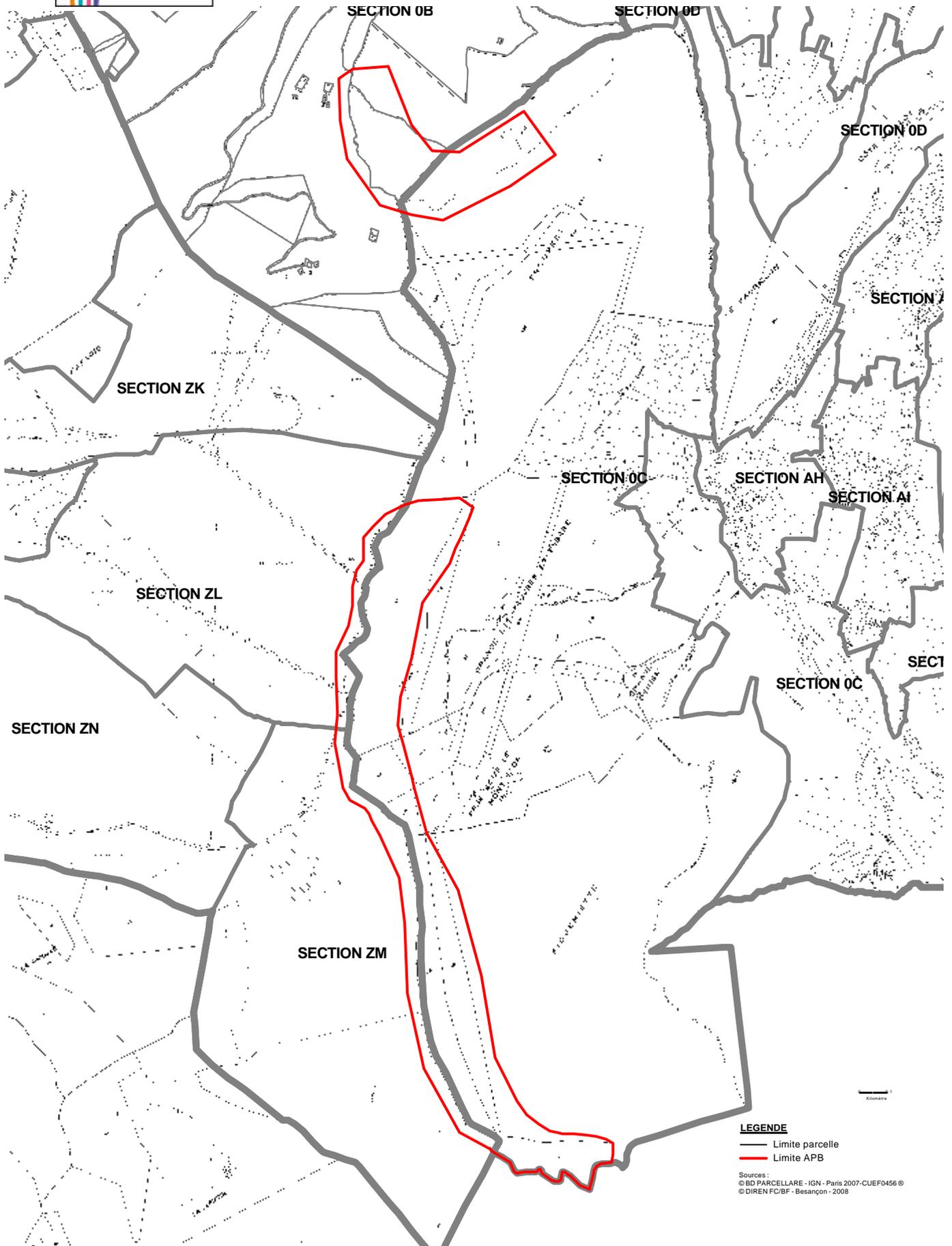
430002753	31.8	Fourrés			
430002753	34.11	Pelouses médio-européennes sur débris rocheux			
430002276	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430002753	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430002753	34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles			
430002276	34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles			
430002276	36.31	Gazons à nard raide et groupements apparentés			
430002753	36.4	Pelouses calcicoles alpines et subalpines			
430002276	37.1	Communautés à reine des prés et communautés associées			

Arrêté préfectoral de protection de biotope

Arrêté n° 2010/SCID/N° 2010 1401 00196 du 14/01/10 « Falaises du Mont d'Or » (9 pages)



Arrêté préfectoral de protection de biotope Falaises du Mont d'Or Plan parcellaire



LEGENDE
— Limite parcelle
— Limite APB

Sources :
© BD PARCELLAIRE - IGN - Paris 2007-CUEF0456 ©
© DIREN FC/BF - Besançon - 2008



PREFECTURE DU DOUBS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE DEPARTEMENTALE**

Pôle de développement de la qualité de la vie

ARRETE 2010/SCID/N° 2010 1401 00196

OBJET : Arrêté préfectoral de protection de biotope

Corniches calcaires du département du Doubs .

**LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu les articles L 411.1, L 411.2, L 415-1 à 415.6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 411.1 à 411.6, 411.9 à 411.17 , R 414.1 à 24 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 29.10.2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19.11.2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux de protection de biotope N° 1415 du 19 avril 1985, et n°5294 du 30 janvier 1992 en faveur du Faucon pèlerin,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 17 avril 2009,

Vu l'avis de la Direction territoriale de l'O.N.F. en date du 19 avril 2009,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation de protection de la nature en date du 24 février 2009,

ARRETE

Article 1

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées suivantes : Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*), Harle bièvre (*Mergus merganser*), Grand corbeau (*Corvus corax*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*), l'Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*) il

est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Corniches calcaires du département du Doubs ».

Ces biotopes rupestres abritent en outre de nombreuses autres espèces de faune et de flore protégées, dont la liste figure en annexe n°1.

Sont ainsi protégés 94 sites rocheux. 103 territoires communaux sont concernés par ces zonages pour une superficie totale de 1814,21 hectares. Le détail par site figure en annexe 2, avec les références cadastrales. Les zones protégées font l'objet d'une délimitation sur la carte IGN au 1/25 000 (annexe n° 3).

Article 2

Les arrêtés n° 1415 du 19 avril 1985 et n° 5294 du 30 janvier 1992, en faveur du Faucon pèlerin, sont abrogés.

Article 3

Sur l'ensemble des zones protégées, les activités forestières, cynégétiques et le cas échéant pastorales continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur, mais sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4

Les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes des espèces mentionnées à l'article 1 sont interdits. Cette disposition vise :

- la réalisation de tout type de construction en dehors des abris pour les animaux nécessaires aux activités pastorales ;
- le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous sol, la purge de blocs sur les parois rocheuses sauf en cas de danger avéré pour les populations ;
- l'abandon, le dépôt direct ou indirect de tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- les atteintes au milieu naturel par usage du feu ;
- l'implantation d'éoliennes, de pylônes électriques ou téléphoniques ;
- le retournement des pelouses, leur fertilisation ou leur plantation ;
- l'aménagement de belvédères sur les corniches ainsi que la création de nouvelles aires d'envol pour le vol libre. Sur le site du Mont d'Or (n° 93), la pratique du vol libre demeure autorisée toute l'année sur la zone reportée sur le plan annexé au présent arrêté
- L'installation de tout équipement fixe destiné à faciliter l'accès des parois rocheuses : voies d'escalade, via-ferrata, tyrolienne.

En outre, afin de prévenir l'altération des biotopes de falaise et de corniches, préjudiciable à la faune et à la flore rupestres, durant la période du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit de :

- procéder à des travaux, en particulier forestiers, utilisant des moteurs thermiques ;
- pratiquer l'escalade, y compris la descente en rappel ;
- survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef..

Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Préfet, pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1^{er} et pour l'entretien des installations existantes.

Article 5

Les interdictions édictées par l'article 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents nécessités par la sécurité du public. Sur le site du Mont d'Or en particulier, les opérations de déclenchement d'avalanches pour des raisons de sécurité sont dispensées d'autorisation.

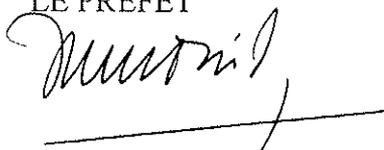
L'administration devra toutefois être informée de l'exécution de ces opérations ou travaux dans les délais les plus brefs.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice départementale des territoires, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts de Besançon, les Maires des communes listées en annexe 2, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans les mairies concernées et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

BESANCON le 14 JAN. 2010

LE PREFET

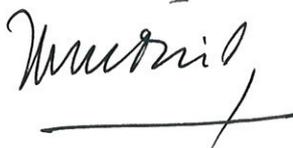


Jacques BARTHELEMY

Espèces protégées présentes, autres que les oiseaux rupestres

Groupe	Nom latin	Nom français	Protection nationale/régionale	Directive Habitats	Liste rouge régionale	
Chiroptères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	N	II-IV	EN	
	<i>Rhinolophus hipposideros</i> EN	Petit rhinolophe	N	II-IV	VU	
	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	N	IV	LC	
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	N	IV	LC	
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	N	IV	DD	
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	N	II-IV	NT	
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	N	II-IV	VU	
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	N	II-IV	VU	
	Plantes	<i>Adiantum capillus-veneris</i> L.	Capillaire de Montpellier	R		NT
<i>Androsace lactea</i> L.		Androsace couleur de lait	R		EN	
<i>Anemone narcissifolia</i> L.		Anémone à fleurs de narcisse	R		LC	
<i>Anthyllis montana</i> L.		Anthyllide des montagnes	R		LC	
<i>Aster alpinus</i> L.		Aster des Alpes	R		LC	
<i>Aster amellus</i> L.		Aster amelle	N		VU	
<i>Campanula latifolia</i> L.		Campanule à larges feuilles	R		NT	
<i>Coronilla coronata</i> L.		Coronille couronnée	R		VU	
<i>Cystopteris myrrhidifolia</i> (Vill.) Newman		Cystoptéris des montagnes	N		VU	
<i>Daphne alpina</i> L.		Daphné des Alpes	R		NT	
<i>Daphne cneorum</i> L.		Daphné caméléé	R		VU	
<i>Dianthus gratianopolitanus</i> Vill.		Œillet de Grenoble	R		EN	
<i>Dryas octopetala</i> L.		Dryade à huit pétales	R		LC	
<i>Festuca amethystina</i> L.		Fétuque améthyste	R		CR	
<i>Gentiana acaulis</i> L.		Gentiane acaule	R		VU	
<i>Gentiana clusii</i> Perrier & Saugeon		Gentiane de l'Ecluse	R		NT	
<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) Rich.		Gymnadénie très odorante	R		NT	
<i>Hieracium scorzoniferolium</i> Vill.		Epervière à feuilles de scorzonère	R		NT	
<i>Hornungia petraea</i> (L.) Rchb.		Hornungie des pierres	R		LC	
<i>Iberis intermedia</i> Guersant		Ibérisme intermédiaire	R		VU	
<i>Nigritella austriaca</i> (Teppner & Klein) P.Delforge		Nigritelle d'Autriche	R		VU	
<i>Ophrys apifera</i> Huds.		Ophrys abeille	R		NT	
<i>Pinguicula vulgaris</i> L.		Grassette commune	R		LC	
<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb.		Orchis vert	R		NT	
<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woynt.		Polystic à soies	R		LC	
<i>Primula auricula</i> L.		Primevère oreille d'ours	N		NT	
<i>Pulsatilla alpina</i> (L.) Delarbre		Pulsatille des Alpes	R		LC	
<i>Rhamnus pumila</i> Turra		Neprun nain	R		NT	
<i>Stipa eriocalis</i> Borbás subsp. <i>eriocalis</i>		Stipe à tige laineuse	R		NT	
<i>Tephrosia helenitis</i> (L.) B.Nord.		Séneçon à feuilles en spatule	R		NT	
<i>Thesium divaricatum</i> Jan ex Mert. & Koch		Thésium divariqué	R		NT	
<i>Tortella nitida</i> (Lindb.) Broth.			R		NT	
<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort.		Trinie glauque	R		EN	
<i>Viola mirabilis</i> L.		Violette singulière	R		NT	
Rhopalocères		<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	Bacchante	N	IV	VU
		<i>Parnassius apollo</i> (Linnaeus, 1758)	Apollon	N	IV	VU
Reptiles et Amphibiens	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard agile	N	IV	LC	
	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	N	IV	LC	
	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	N	IV	LC	
	<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	N	IV	LC	
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	N	IV	LC	
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	N	IV	NT	
	<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	N		LC	
	<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	N		LC	
	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	N		LC	
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	N		LC	
	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	N	II, IV	NT	
Oiseaux	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	N		DD	

DESANCON, le 14 JAN. 2010

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs


Jacques BARTHELEMY

Nom du site	Numéro	APB existant	communes	Références cadastrales pp	Surface (ha)
Cirque de Nans	1	x	Nans Uzelle	C 131 à 134, A97, B721 A1506	10.50
Combe du Mont Terrot	2		Bavans	A1 61 à 103, AK 1 à 13, 18, 19, 20, 37	4.04
Côte de Champvermol	3	x	Mandeure	DI	2.71
Fort de la Dame blanche	4	x	Besançon Bonnay	RW 1, 2, 3, 5, 10, 11, 12, 12, 14, 20, 21, 22 B128, 129	25.86
Mont Souvance	5	x	Laissey	A 346 à 358	14.68
Rocher du rechandet	6		Ougney-Douvot	C 280, 675 à 689	18.46
Roche de la Louvière et Roche du Biais	7	x	Ougney-Douvot	B 152 à 159, B 304 à 311	27.24
Saut de Gamache	8	x	Fourbanne	B 154 à 160, B305, ZB 18, 43, 44	11.86
Bois de Poussot	9		Baume-les-Dames Silly-Bléfond Esnans	ZO 48, 49, 141, 142, 145, 146, 150 à 155 A 6, 87, 107, 108, A 275 à 278	22.35
Roche de Châtard	10	x	Baume-les-Dames	AC 3, 4, 20, 21, 22	12.60
La Fente de Babre	11		Baume-les-Dames Villers-St-Martin	ZN 22, 93, 94, 156, 170 ZA 1	9.68
Falaise du bois des Banaux à la source de Font	12	x	Guillon-les-bains	A3, AB 171 à 176, 179, 180, 183, AD 88, 140, 142, AE3, AH36, 41, 42, 130, 131, 133, 135, 137, 139	23.80
Falaises de la source du Cusancin	13	x	Cusance	C3, 49, 76, AC67, 109	12.93
Bois de la Côte Envers	14	x	Baume-les-Dames Hyèvre-Magny Villers-St-Martin	ZM 15 A585 ZB 48, 49, 50, 88 à 90	17.32
Faulcuil de Gargantua	15	x	Hyèvre-Paroisse	A 531, 532, D 179, 203, 296, ZB 13, 14	10.39
Les Hautes-Roches	16		Belvoir	A 55, 56, 63	6.64
Falaises de Solémont	17	x	Solemont Valonne	A 5, 15, 16, 18, 33 à 37, ZB 1, 2, 4 A 192, 193, 306	31.38
Falaises de Clémont	18	x	Montécheroux	A 105 à 114, E 93, 107, 108	11.29
Belvédère du Dard	19		Sancey-le Grand	C2, 849, 853, F 349	11.27
Cul de la baume	20		Sancey-le-Long Surmont Provenchère	C 51, 52, 53, 189, 190 ZB 72, 105 à 109 ZD 33 à 36	10.42
Falaises de Droitfontaine	21	x	Vauclusotte Belleherbe Valloreille	D 16 à 19, 27a 30, 114, 136, 150, 151, 152 141, 42, K 8 à 13, 21 à 30, 34, 35, 58 C 175, 179, 286	24.17
Rochien	22	x	Battenans-Varin Cour-St-Maurice	A 1a 7, 10, 31, 39 à 43, 45, 46, 182, 184 B 84, 96, 97, 104, 106, 108, 151, 164, 191	14.91
Moricemaison	23		Velloreille	B 56, 57, 60, 61, 62, 204, 208, 226, 228, 242, 244	9.26
Le Château	24		Terres de Chaux	D 31, 45 à 48, 136, 138, 139	8.80
Bois du Falot	25	x	Saint-Hippolyte Fleurey	C99 B 24 à 27, 103 à 112, 122, 130 à 133, 135 à 139, 307, 308, 123, 125	29.04
Côte saint-mathay	26	x	Saint-Hippolyte	B 125, 129, C 57, E 46, 50a52, 56 à 62, 64, 68, 70, 118, 121, 123, 125	33.92
Falaises de l'Essart de Saussaye	27	x	Fleurey	A 58, 70, 71, 74 à 77, 80, 82 à 84, 88, 91, 92, 95, 111, 126	15.47
Falaises du Mont	28	x	Saint-Hippolyte Liebvillers Montécheroux	A 72, 78, 79, 80 B 24, 29 C 10 à 13, 21, 22, 80	34.60
Château de la Roche	29	x	Saint-Hippolyte Chamesol	A 26 à 31 C43, 44, 47, 48, 78, 81 à 86	15.26
L'aiguille du Sapois et de la grande Côte	30	x	Soulce-Cernay Montjoie le Château Chamesol	A 10, 47, 94, 111, 115, 132 à 135, 154, 155, 164, 167, 168, 173, 174, 208 A 1 à 18, 20 à 28, 164, 171, 174, 179, 180, 194, 197 à 199 B 80 à 83, 120 à 141, 144 à 16, 162 à 170, 172, 173, 175 à 181, 182, 183, 186 à 190, 194 à 205, 240, 241, 243 à 247, 367 à 381, 454 à 457, 865, 866, 870 à 874, 891 à 894, 897 à 902, 988, 994, 995, ZD 24, 40, 41	76.61
Le cul de Sac	31		Montandon Soulce-Cernay	A 195, 198 à 200, 203, 205, 206 C 154 à 156	10.59
Falaises de Montursin	32	x	Glère Vaufrey	A 41 à 43, 142, 143, 144, 152, 155, 156, 159 à 161, 165, 171, 173, 186 A 24, 169, 184, 247	14.47
Creux de la Charme	33		Vaufrey Indevillers	B 107 à 113, 147, 148 A 49, 286, 289, 290, 302, 303, ZA 1, 15	47.12
Roche-Palais	34		Glère Burnevillers	B 255, 2654 B 149, 329	9.86
La Côte du Frêne	35	x	Montancy	A 347, B 61, 68, 97, 106, C 363, ZD 18, ZE 1, 2	12.78
Le Tremblot	36		Montancy Burnevillers	C 172 à 176, 179, 180 B 139 à 144, 146, 147	34.44
Château de Montferrand	37	x	Montferrand-le-Château	C 809 à 812, 815, 848	8.82
La Raie de buis	38	x	Busy	A 95, 96, 100	9.30
Bois de la Côte	39	x	Rancenay	C 222, 223, 308	10.62
Bois Martelin	40	x	Avanne-Avenney	B 106, 107, 439, 558	5.26
Taragnoz	41	x	Besançon	DL 11 à 15, 18, 26, 28, DM 13 à 15, 19, 24, DO 24	8.09

Nom du site	Numero	APB existant	communes	Références cadastrales pp	Surface (ha)
Falaises de Rivotte à la grotte Saint-Léonard	42	x	Besançon	DI 7, 8, 35, 37, 39, DK 56, DI. 1 à 5, 10, 25, 26, IT 4, 5, 17 à 21, 32, 59, 82, 118, IV 9, 10, 17 à 20, 69, 100	17.80
Fort de Montfaucon	43	x	Montfaucon	A 86, 88, 94, 95, 500	4.84
Bevèdère du Gratteris	44		Le Gratteris Trepot	A 99 à 104, 106, 107, 229, 231, 232, 235, 240, 589, ZA 40 E 23	8.90
La Touvière	45		Foucherans	B 19 à 26, 30 à 33, 35 à 44, 48, 49, ZH 16	11.10
Les Ravins de Saules	46		Charbonnières-les-Sapins Saules	B 35, 36, 38 à 50, 52 A 3 à 10, 12, 13	20.84
Falaises du verboz	47	x	Loray Vennes Plainbois-Vennes	B 155, 156, 162 à 164, 171, 172, 173, 185, 187, 484, 487 A 3 B 37, 38	13.62
Roche du Prêtre	48	x	Consolation-Maisonnettes Mont-de-Laval	A1, 91, 94, 95, 98, ZB 8, 9, 10, 18, 19, C 16, 17, 163	52.33
Rochers de Maurepos	49	x	Guyans-Vennes Consolation-Maisonnettes Laval le Prieuré	A302, 353, ZD 40, ZE 22 A 306 A 146, 156 à 159	31.17
Roches de la Côte de Parfombief	50	x	Plainbois du Miroir Laval le Prieuré Guyans-Vennes	B 126, 127, 129 A 1 à 4, 23, 25, 71, 165, A 195, 226, 229, 230, 238, 239, 322, ZC 20	14.65
Roches du Miroir et de Cerneux-Boillon	51	x	Plainbois du Miroir Laval le Prieuré	B42, 43, 44, 46, 47, 107, 165, C 332 B 242 à 247	12.26
Combre du Frêne	52	x	Pierrefontaine-les-Varans Bretonvillers	D 101, 382, 642, 643, 644, 647 D 154, 316, 319, 320, 423, 424, 426,	29.62
Falaises d'Hauteroche	53	x	Rosureux Charmoille	A 14, 15, 16 C 47, 55, 60, 94	23.78
Mont Olivot	54	x	Battenans-Varin Saint-Julien les Russey	D38 A 1 à 3, 8, 69, 72 à 75, C 69, 83, 84, 102, 104	42.54
La Cendrée	55	x	Charquemont Fournet-Blancheroche	C66, H 112, 133, 134, 137, 179, 180, 191, 205, 357, 358, 361, 373, 374, 381, 383, 385, 390, 391 A 48, 50, 51, 85, 87, 88, 89,	39.66
Le Bief d'Etoz	56	x	Charmauvillers	C 35, 36, 109, E 15	9.48
Roches gauthier	57	x	Chenecey-Buillon	B37, 675 à 681, 690, 692 à 698, 751 à 754, 760, 766 à 772, 775, 776, 779, 780, 783, 784, 787, 788, 791, 792, 795, 796, 824, 825, 833, 834, 837, 838, 841, 850, 851, 856, 857, 860,	14.78
Falaises de la Citadelle	58	x	Rurey Chenecey-Buillon	A 902, 908, 939 D 62, 68, 71	11.54
Les Vieilles Routes	59		Châtillon sur Lison	A 47, 50, 168	7.54
Saut de la Pucelle	60	x	Rurey	B 437, 438, 442, 443	10.54
Falaises de la Grange Golgru	61	x	Rurey Cademène	B764, 765, 769, ZH 25 A 575, 576, 725, 729, ZC 31	15.94
La Gouille noire	62		Amondans Lizine	A 14, 46, 47 A150	3.63
Moulin d'Ecoutot	63		Cademène Scy-Maisières	A13, 14, 15, 645 A 399, 400, ZH 24	4.32
Rocher de Colone	64		Scy-Maisières	B 244, 245, ZD 46, 47, 65	5.57
Reune	65	x	Scy-Maisières Mailbrans	B 254, 255, 256, 257, ZC 1 à 4, 6, 8, 9, 63, 64, 74, 75 B 23, 24, 38 à 47, 50 à 56	17.64
Grand Barmaud	66		Omans Scy-Maisières	A 22, H 199, 200, 201, 203 ZC 31, B 134 à 137, 163	12.04
Falaises du Bois de Narpent	67	x	Scy-Maisières	A 51, 53 à 55, 59, 61 à 72, 160, 161	9.08
Reculée de Norvaux	68	x	Cléron Amancey Fertans l'lagey	B 57, 58, 60 à 62, 67, 68, C 1, 2, 3, 8, 9, 19, ZI 27, 28 A 2, 19, 20, 21, 22, 23, 39 A169 C 284, 285	84.81
Chauveroché	69		Chassagne-St-Denis Omans	B 144, 148, 149, 152, 153, 154 G 134, 137 à 139, 141, 144, 145, 146	4.02
Roche Bottine	70		Omans	D 523 à 525, 530, 1049, 1056, 1058, 1059, 1064 à 1069, 1071, 1084, 1087 à 1090, 1270, 1272 à 1303, 1305, 1306, 1309, 1311, 1315, 1316, 1319, 1320, 1321, 1323, 1324, 1328, 1329, 1332, 1333, 1335 à 1340, 1343 à 1347, 1351, à 1353, 1357 à 1359, 1365, 1366, 1370, 1371, 1377, 1385,	9.35
Bevay	71		Vuillafans	A 1203, 1205 à 1208, 1210, 1349, 1366, 1368, 1370 à 1382, B 1, 126, 128, 129, 465 à 474	10.49
Rochers du capucin	72	x	Mouthier-Hautepierre Longeville Lods	D 49, 52 à 55, 57, 94, 95, 164, 169, 171, 201, 203, E 1, 2, 3, 9, 10, 11, 206 à 211, F 197 à 201, 204, 205, 208, 589, 590, ZB 53, 70, ZC 9, 50, 52, 53, 57, ZD 51, 53, 54 C2	72.76
Falaise de la Baume	73	x	Mouthier-Hautepierre	B 727, 736, 738 à 741, 744 à 747, 759 à 761, 763 à 771, 1035, 1048, 1049, 1053 à 1055, 1062 à 1064, 1067 à 1071	21.02
Source de la Loue	74	x	Ouhans		8.10
Défilé d'Entre Roches	75		La Longeville Ville du Pont	A 1030, 1031 A 572, 573, 574, 591, 592, 593	13.52
Falaises de la Corchère	76	x	Grand'Combe Chateleu	A 289 à 292, 313 à 315, 731	9.03

Arrêté de Protection de Biotope "Corniches calcaires du Doubs"

Liste des sites concernés

Nom du site	Numéro	APB existant	communes	Références cadastrales pp	Surface (ha)
			Les Combes	C 280, 391 à 394, 620	
Pont de la Roche	77		Grand'Combe Chateleu	A 355, AE 2, 175, 194, 197	4.88
			Les Combes	C 607	
Les Rochers du Cerf	78	x	Les Gras	D 285 à 297, 301 à 305, 308, 327, 360 à 365, 380 à 383, 415 à 417, 421, 422, ZL 24, 25, 29	54.62
			Ville du Pont	B 261, 276 à 290, 779, 853	
Falaises de derrière le Mont	79	x	Montlebon	D 127 à 131, 135 à 141, 222, 438, 439, 477, E 143, 144, F 1, 6, 7, 8, 216, 248, 271, 272, 416, 459, 460, 472 à 476, 515,	22.14
Rocher de la Vierge	80		Villers-le-Lac	B 374, 376, 377, 382, 383, 390, 391, 395, 398	11.23
Vestiges gaulois	81		Eternoz	A 3 à 6, 15 à 19, 25	26.64
Le Sentier aux Porcs	82		Eternoz	A 42 à 47	18.36
La Côte des Aiguillons	83	x	Eternoz	C 1	29.35
Pont de Sarraz	84		Nans sous-Sainte-Anne	A 426, C 25	6.77
Piton du Verneau	85		Nans sous-Sainte-Anne	A 1, 265	1.52
Bois de Montrichard	86	x	Nans sous-Sainte-Anne	B 225 à 229, 245, 268	14.95
Source du Lison	87	x	Nans sous-Sainte-Anne	A 205, 207 à 211, 215, 216, 406, B 20	37.08
			Crouzet-Migette	A 78, 80, 88, 147	
			Sainte-Anne	A 107	
Falaises de Sainte-Anne	88	x	Crouzet-Migette	A 139, 142, 143	19.18
			Sainte-Anne	A 265, B 83 à 89, 99	
Falaises de la Fauconnière	89	x	La Cluse et Mijoux	D268 à 273, 461, 464	17.51
Mont du Fer à cheval	90		La Cluse et Mijoux	A557, 611, 886	10.17
Falaises du Larmon et Fort de Joux	91	x	La Cluse et Mijoux	A 605 à 610, AB 143, AC 13, 15, 17 à 22, 50, 95, 111, AD 84, 95	12.78
Roche Sarrasine	92	x	La Cluse et Mijoux	B 1013, 1016 à 1019, 1022, 1025, 1027, 1057 à 1064, 1066 à 1068, 1113	14.65
			Les Fourgs	ZC 1, 2, 93 à 98, 104, 105, 107, 108	
Falaises du Mont d'Or	93	x	Jougne	C 168 à 171, 182 à 185, 187, 188, 241, 242	79.96
			Métabief	B 22, 23, 44	
			Longevilles-Mt-d'Or	ZL 6, 9, 10, 11, 12, 14, ZM 1, 3	
Roche Champion	94		Chapelle des Bois	C16 à 22, 24 à 26, 29 à 36, 40 à 42, D 144, 146 à 148, 154, 409, 410	25.30

BESANCON, le 14 JAN. 2010
 Le Préfet de la Région Franche-Comté
 Préfet du Doubs,

Madril
 Jacques BARTHELEMY

ZICO

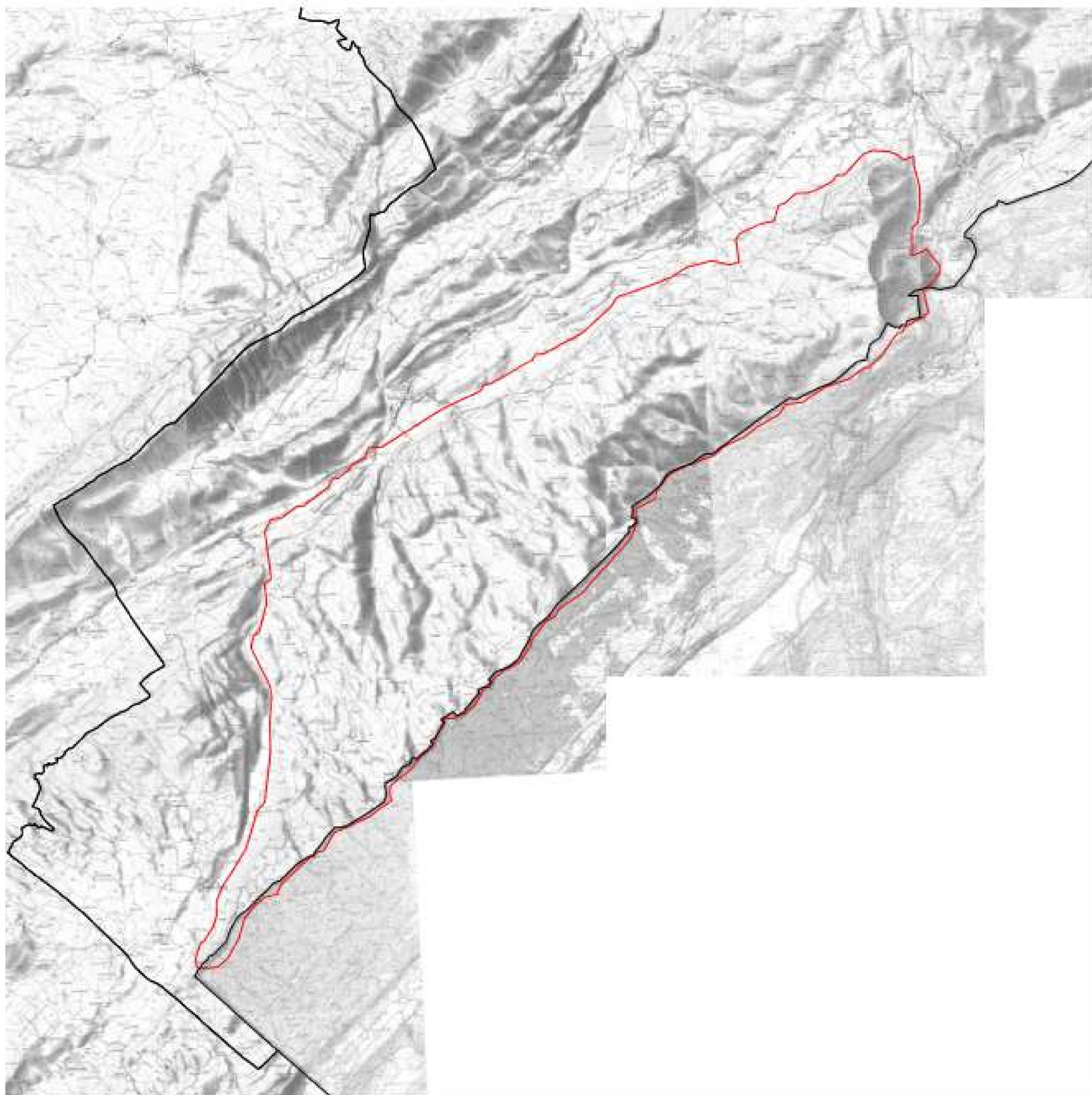
FORETS D'ALTITUDE DU JURA :
FORET DU RISOL ET MONT D'OR

ZICO N° fc02

communes :
Chapelle-des-Bois, Châteblanc, Chaux-Neuve, Gelin
Jougne, Longevilles-Mont-d'Or, Métabief, Mouthe
Petite-Chaux, Rochejean, Sarregois, Les Villedieu



éditée le 06 août 2002



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

ANNEXE 3 – DONNEES AGRICOLES

REVISION DU PLU DE METABIEF

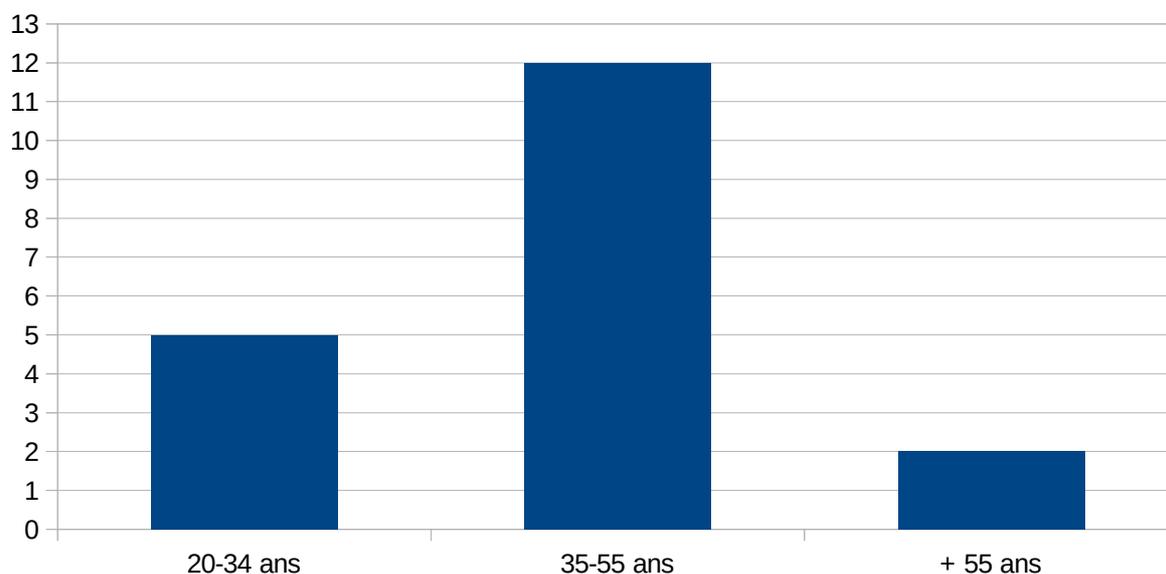
I) Les chiffres de l'agriculture de la commune

Données issues des déclarations PAC 2014 (source DDT/EAR) sur la commune (S.A.U. de 213 ha) :

Les prairies permanentes occupent la totalité des cultures qui sont représentatives du climat et de l'altitude de la commune.

2 exploitations possèdent leur siège d'exploitation sur la commune et déclarent 61% de la S.A.U. communale.

Tranches d'âges des exploitants



La majorité des exploitants se situent dans une **tranche d'âge de 35 à 55 ans**.

**TABLEAU DE COMPARAISON PAR RAPPORT A LA PETITE REGION
AGRICOLE (Plateaux supérieurs et montagne du Jura)-Source DDT 2014**

	<i>DONNES COMMUNALES</i>	<i>DONNEES DE LA PETITE REGION AGRICOLE</i>
Répartition de la S.A.U. (source déclarants PAC à la DDT 2014)		
SAU exploitée sur la commune	213 ha	601 ha
Prairies permanentes	213 ha (100%)	549 ha (91,22%)
Prairies temporaires	0 ha	47 ha (8%)
Céréales	0 ha	2,7 ha (0,4%)
Maïs	0 ha	0,3 ha (0,05%)
Autres utilisations	0 ha	2 ha (0,33%)
Structure de l'agriculture		
Nombre d'exploitations exploitant le territoire communal	10	n.c.
Dont nombre d'exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune	2	8
Typologie d'exploitation ayant leur siège sur le territoire communal		
GAEC ou EARL (forme sociétaire)	8 (80 %)	43,00%
Exploitation individuelle	2 (20 %)	57,00%
Age des exploitants ayant leur siège sur le territoire communal		
Moins de 30 ans	5 (26%)	9%
De 30 à 39 ans	3 (16%)	21%
De 40 à 49 ans	5 (26%)	30%
De 50 à 59 ans	6 (32%)	32%
Supérieur à 59 ans	0 (0 %)	8%
<u>Total d'actifs hors salarié ou conjoint collaborateur</u>	19	n.c.
Dont jeunes installés depuis moins de 5 ans	5	n.c.
Taille des exploitations ayant leur siège sur le territoire communal		
Inférieur à 50 ha	1 (10%)	22%
Entre 50 et 100 ha	6 (60%)	55%
Entre 100 et 150 ha	1 (10%)	17%
Entre 150 et 200 ha	2 (20%)	4%
Supérieur à 200 ha	0 (0%)	2%

Commentaires :

Les exploitants déclarant des terrains sur le territoire communal sont spécialisés dans la production laitière AOP.

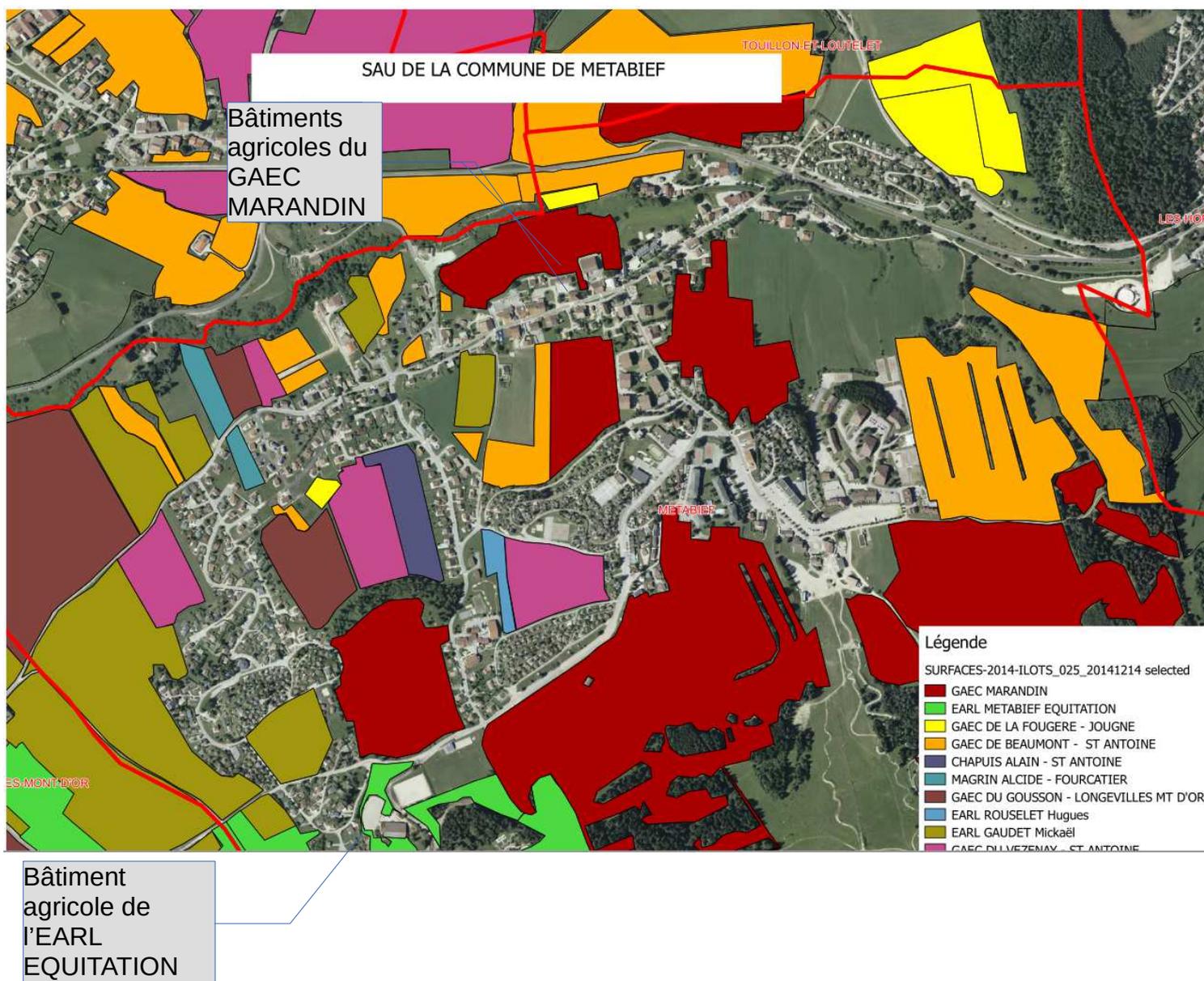
La taille moyenne des exploitations est supérieure à celle de la zone avec 91 ha (78 ha dans la petite région).

Les exploitations sont très majoritairement composées de forme sociétaire (GAEC ou EARL).

La population agricole a une moyenne d'âge de 40 ans (inférieure à la petite région évaluée à 46 ans) et 5 jeunes se sont installés depuis moins de 5 ans.

** moyenne réalisée avec les 10 exploitations exploitant des terrains sur le territoire communal.*

II) Représentation cartographique des îlots sur le territoire communal



III) Etude de l'atlas

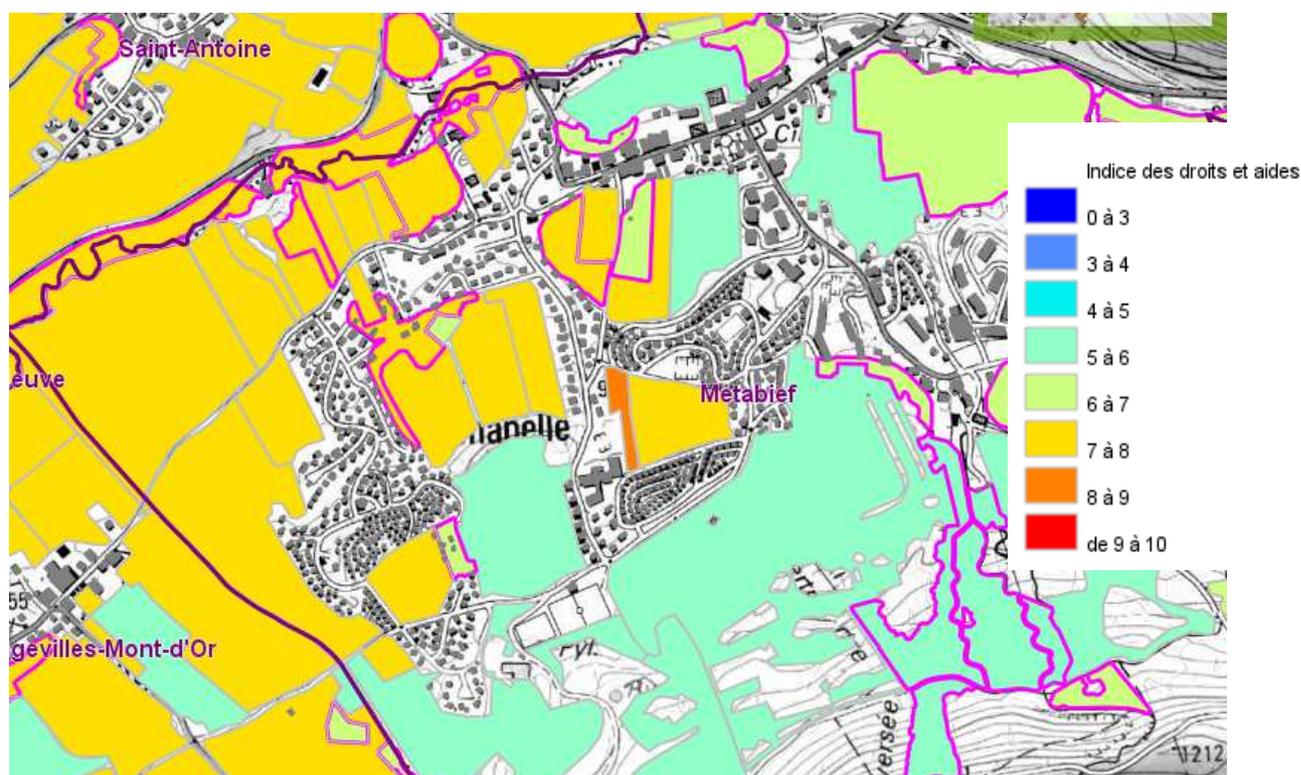
L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique...

La valeur finale de chaque « parcelle » agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour quatre indices thématiques différents :

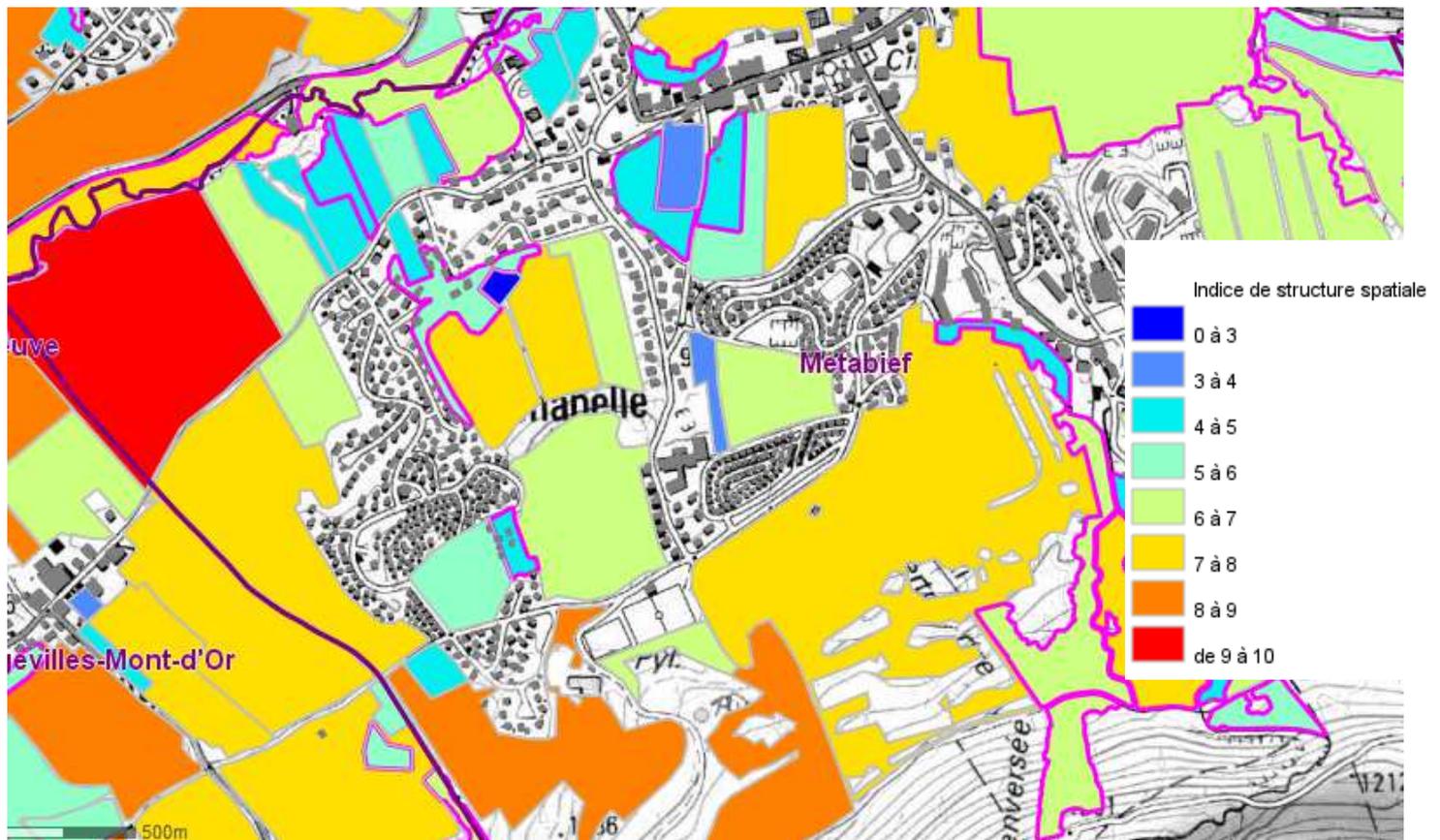
- un indice de valeur des droits et aides à la production,
- un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations,
- un indice de valeur environnementale,
- un indice de labellisation.

Indice « droits et aides »



Les droits et aides ont une valeur globalement élevés sur le territoire concerné par le zonage du PLU mais ne constituent pas un facteur discriminant dans la mesure où tous les terrains ont la même valeur.

Indice « structure spatiale des exploitations »



Les valeurs sont assez élevées et indiquent que les parcelles agricoles sont de grande taille. Il conviendrait de privilégier l'urbanisation sur les parcelles avec les valeurs les plus faibles.

IV) Enjeux thématiques territorialisés

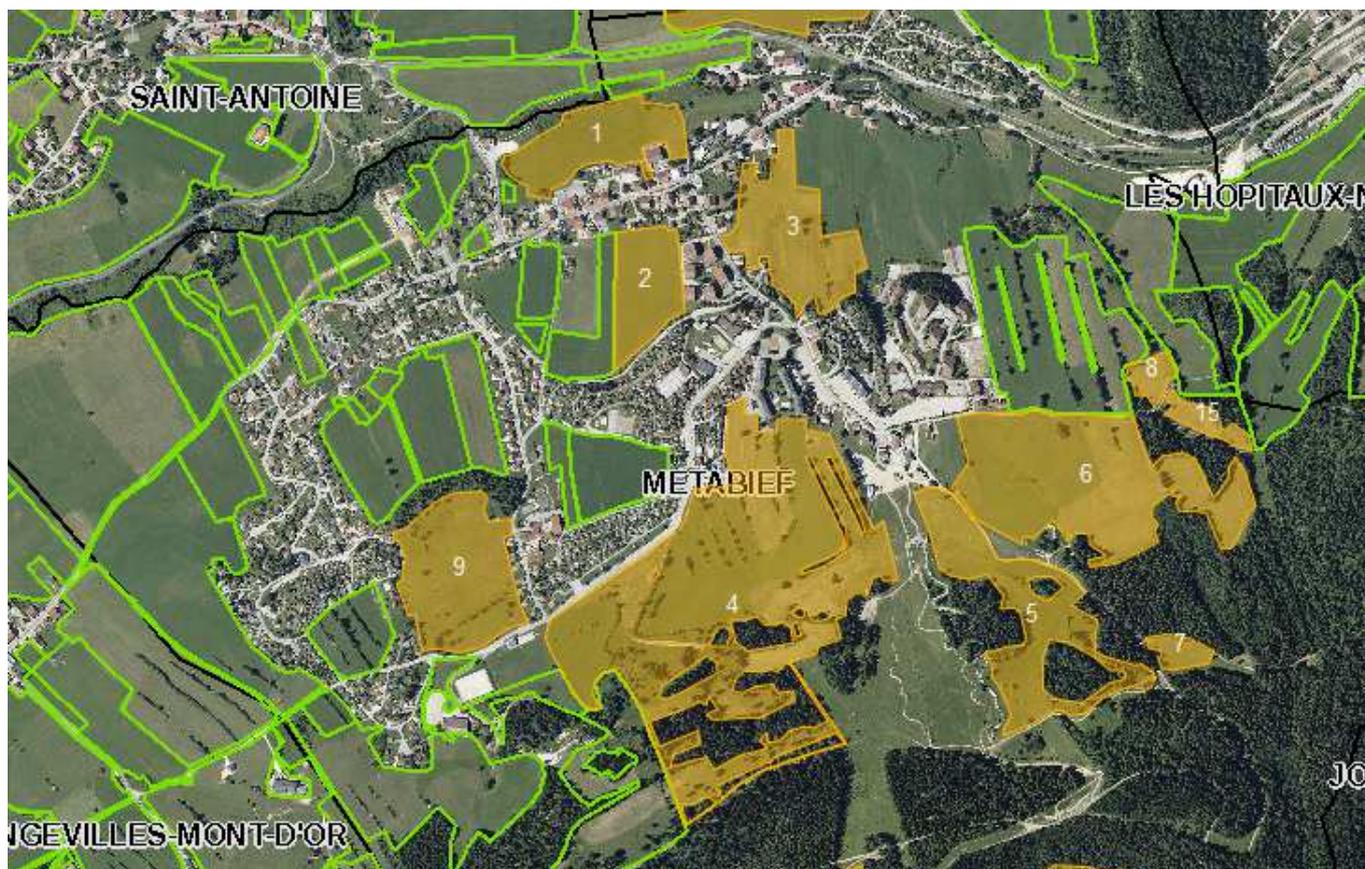
1) PRESERVATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les **2 exploitations** de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps et notamment l'exploitation du **GAEC MARANDIN** car celle-ci exploite une part importante de sa S.A.U. sur le territoire communal et un jeune vient de s'installer en **2014** au sein de cette structure.

Les terrains situés autour des bâtiments d'exploitation devront être protégés (îlots 1, 2 et 3 sur le plan ci-dessous) car très intéressants pour le pâturage des animaux et notamment car la majorité des terrains du GAEC est assez éloignée des bâtiments agricoles. En ce sens, les associés du GAEC effectuent la traite en période estivale sur les îlots 4, 5, 6 et 7.

De plus, les îlots situés sur la partie basse de la commune (1, 2, 3, 9) sont de bonne qualité agronomique et faciles à travailler, contrairement à d'autres îlots situés sur la zone skiable du village (4, 5, 6, 7, 8, 15) qui sont des sols très légers, avec des roches apparentes et au relief accidenté.

A noter enfin qu'une zone entourée en rouge n'est pas déclarée à la PAC et doit donc être libre de droit pour une éventuelle urbanisation (même si la consommation d'espace sera effective).



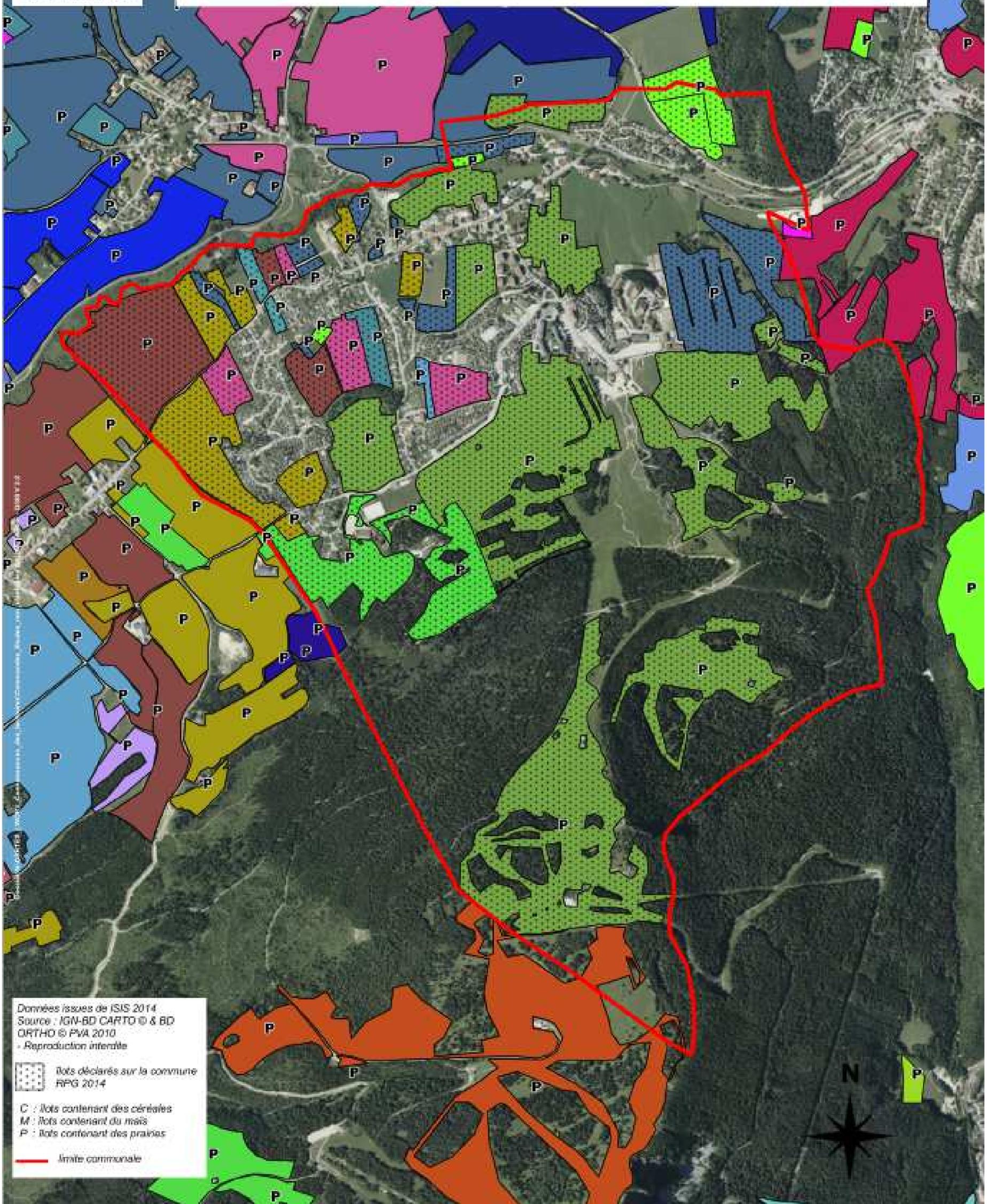
Îlots en jaune : terrains déclarés
par le GAEC MARANDIN

Enfin, le territoire communal dispose d'éléments fixes en nombre (haies, murets...). Il serait intéressant d'amener la commune à se poser la question de l'intérêt de protéger certains éléments fixes à travers le document d'urbanisme (paysage, biodiversité, risques).



SAU de METABIEF

18/08/2015



Données issues de ISIS 2014
Source : IGN-BD CARTO © & BD
ORTHO © PVA 2010
- Reproduction interdite

 Bois déclarés sur la commune
RPG 2014

C : lots contenant des céréales
M : lots contenant du maïs
P : lots contenant des prairies

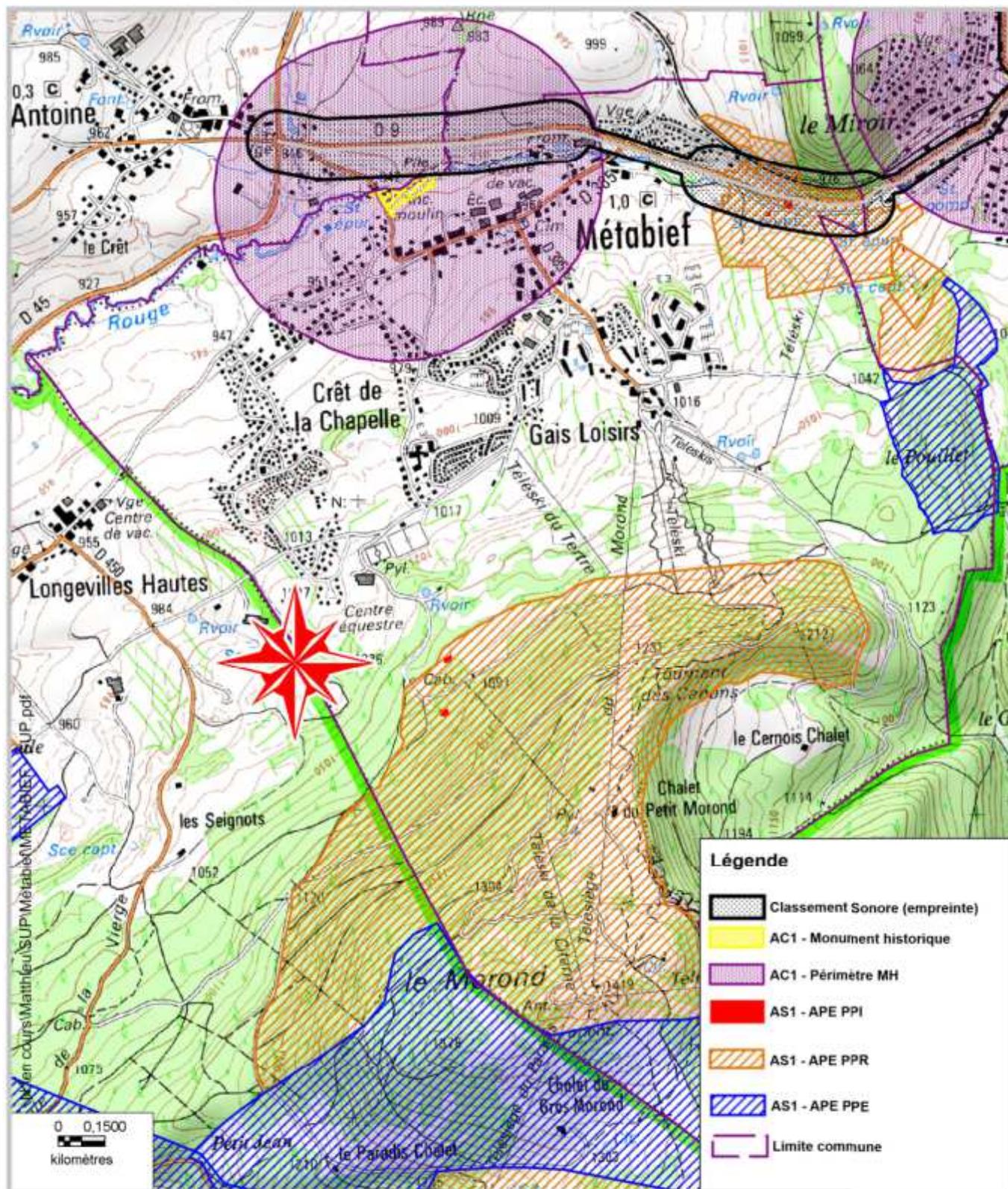
 limite communale

Conception : DOT-25 CATU-LACT
NV le 18/08/2015

Direction Départementale des Territoires du Doubs

***ANNEXE 4 – SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE ET
AUTRES CONTRAINTES***

Synthèse des servitudes d'utilité publique et autres contraintes



Copie de l'annexe 1 de la PLU
 JPC N° 20-11-2015

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Arrêté préfectoral de protection de captage

Arrêté n° 2013085-0002 du 26/03/13 « Crêt de la Chapelle » (10 pages)

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE METABIEF
Captage "Forage du Crêt de la Chapelle"

ARRETE N° 2013085-0002

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0003 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ; destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la récépissé de déclaration concernant le prélèvement d'eau issue du forage du Crêt de la Chapelle délivré par le Directeur Départemental des Territoires en date du 20 avril 2012 ;

VU la délibération de la commune de METABIEF en date du 25 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2012 ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 21 février 2013 ;

VU le document ci-annexé en date du 25 février 2013 produit par le maire de la commune de METABIEF exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

CONSIDERANT que les volumes d'eau prélevés se substitueront aux prélèvements actuellement effectués dans le forage du Bief Rouge, qui sera abandonné, ne pouvant pas être protégé ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage "Forage du Crêt de la Chapelle" situé sur la commune de Métabief ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 250 m³/jour et 100 000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation des captages

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 52 - section B – lieu-dit "Sous le Monrond" sur la commune de Métabief.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

① Délimitation

- PPI du Forage : Il est constitué par la parcelle n° 52 - section OB - lieu-dit "Sous le Monrond" sur la commune de METABIEF.
- PPI satellite : Il est constitué par la parcelle n° 51 - section OB - lieu-dit "Sous le Monrond" sur la commune de METABIEF.

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de Métabief.

Ils doivent rester clôturés pour ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants sont à réaliser par la commune de Métabief :

- Reprise de la maçonnerie de façon à assurer l'étanchéité
- Rehaussement de 50 cm par rapport au sol
- Fermeture étanche et aérée
- Abattage des arbres inclus dans les PPI

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Commune de METABIEF :

- Section B :
 - Parcelles n° 4 à 6, 8, 9, 24 à 26, 32, 33, 35, 40, 42, 45, 49 et 50 – lieu-dit "Petit Monrond"
 - Parcelles n° 10 à 12, 13 pour partie, 14 pour partie, 27 à 30 et 31 pour partie – lieu-dit "Monrond"
 - Parcelle n° 53 pour partie - lieu-dit "Sous le Monrond"

Commune des LONGEVILLES-MONT-D'OR :

- Section B :
 - Parcelle n° 71 pour partie – lieu-dit "Vye du Mont d'Or"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière.

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

Sont également interdits à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- Le passage de canalisations
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux

- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations, fermes ou restaurants seront mis aux normes en vigueur

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont et constitue une zone de vigilance pour la commune et l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Métabief est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage du Crêt de la Chapelle en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Métabief a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Métabief en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Métabief et des Longevilles-Mont-d'Or en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Métabief en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Métabief et des Longevilles-Mont-d'Or et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 25 février 2013 produit par le maire de la commune de Métabief exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de Métabief ;
- ✓ Le maire des Longevilles-Mont-d'Or ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 26 MARS 2013

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN



Métabief

Mairie

Métabief, le 25 février 2013

COURRIER ARRIVÉ LE :

- 1 MARS 2013

ARS de Franche-Comté

Agence Régionale de Santé
à l'attention de Mme APPERRY
La City 3 avenue Louise Michel
25 044 BESANCON CEDEX

Affaire suivie par :

Magali MOUROT
Tél direct : 03 81 49 97 31
Mail : magali.mourot@metabief.fr

Objet : DUP - Crêt de la Chapelle

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **26 MARS 2013**
Le chef de bureau



J. BENOIT

Madame,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité.

La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique, elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage du Crêt de la Chapelle répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, une partie de l'approvisionnement en eau potable de Métabief : soit aujourd'hui une population d'environ 1.000 habitants à l'année, pour près de 4.000 habitants en périodes touristiques.

C'est pourquoi la commune de Métabief s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

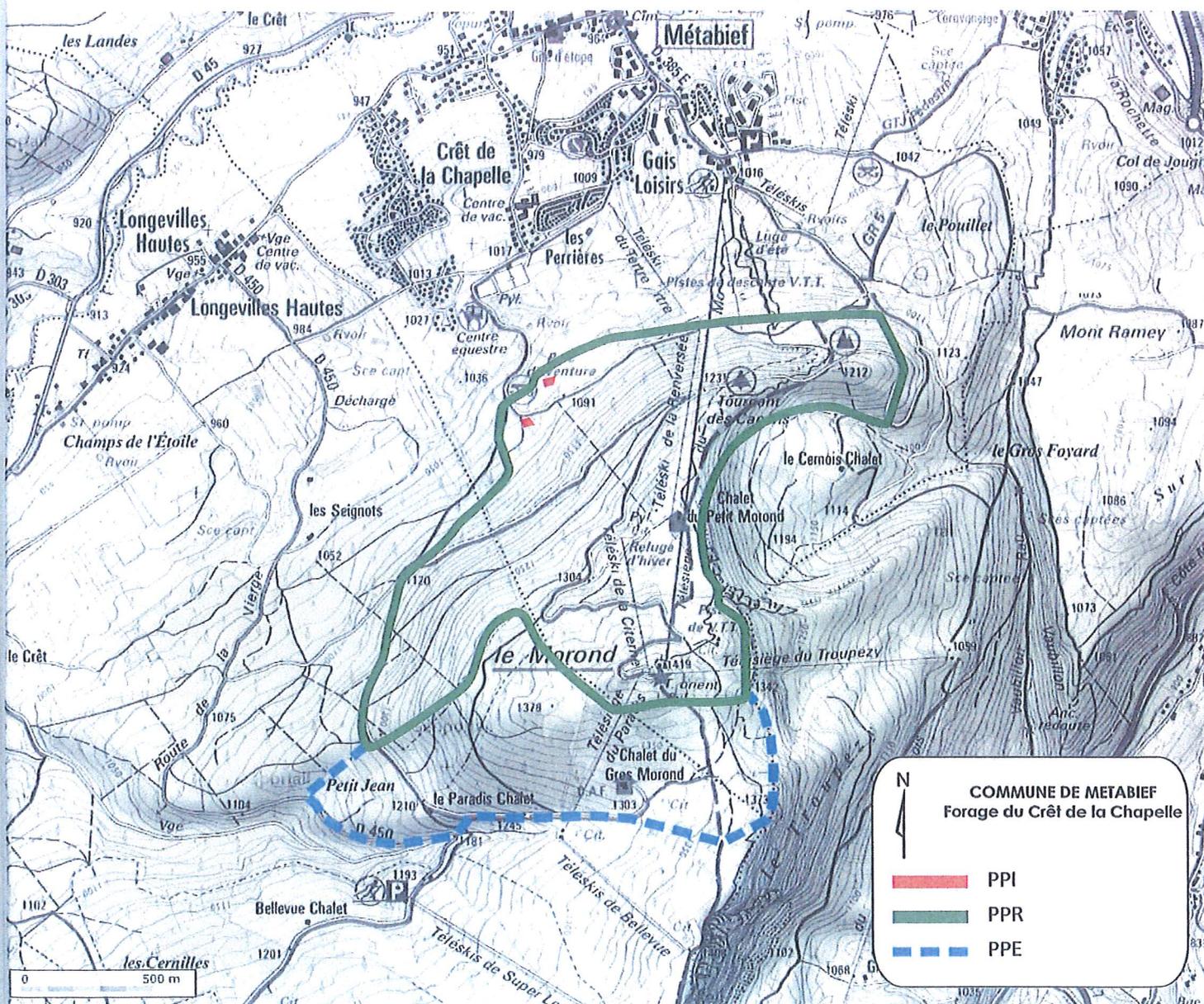
Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Gérard DEQUE
Maire de Métabief





Plan des périmètres de protection du forage du Crêt de la Chapelle et du forage de reconnaissance F2



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

B. BENOIT, le
chef de bureau

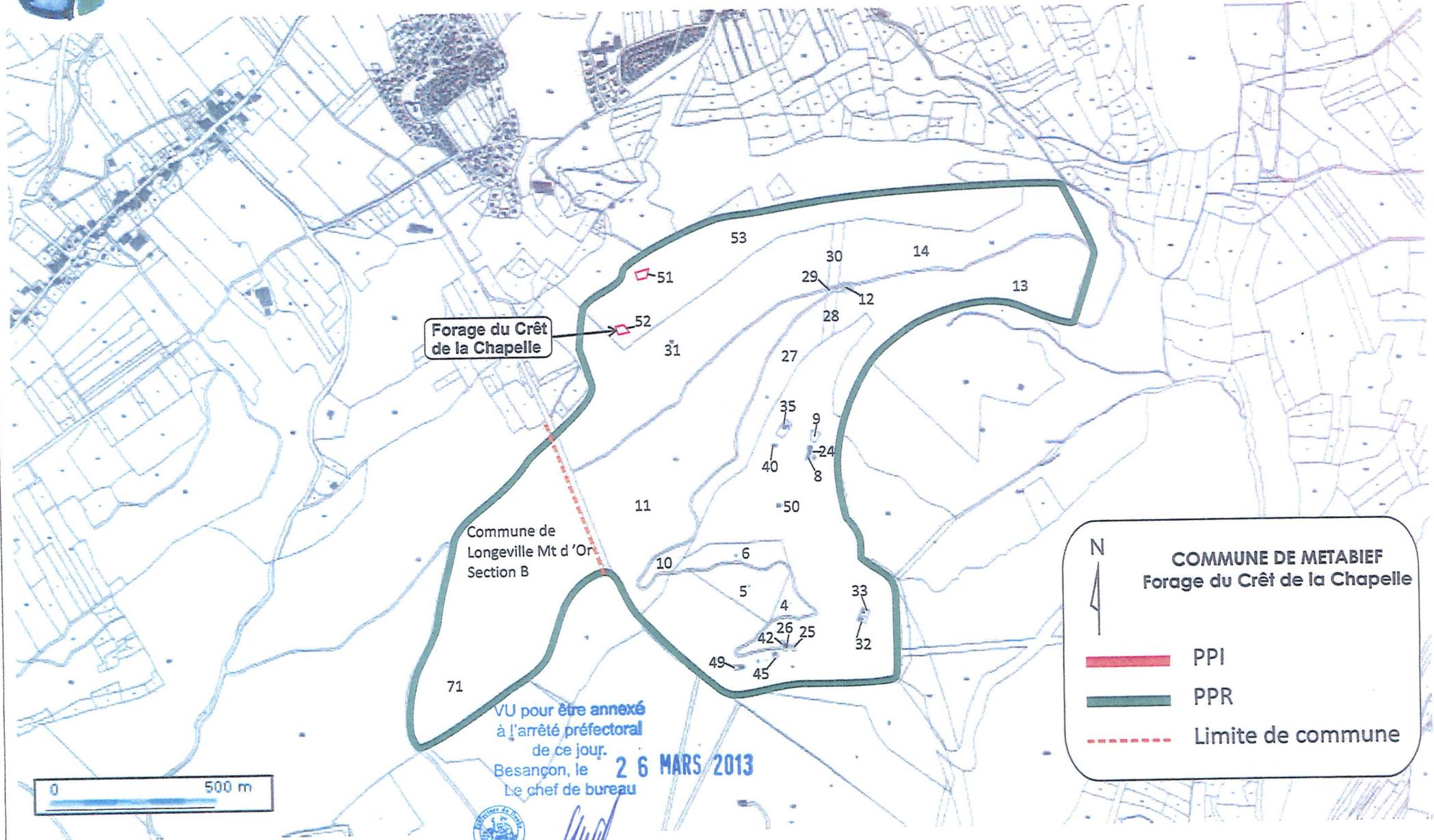
26 MARS 2013



J. BENOIT



Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du Crêt de la Chapelle et du forage de reconnaissance F2



J. BENOIT

Nuisances sonores

Arrêté préfectoral n° 2011.159-0010 du 8 juin 2011 (11 pages)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2011159-0010

signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL
le 08 Juin 2011

25 Département DOUBS
DDT

Arrêté approbation classement sonore du
Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction
Départementale
des Territoires

ARRÊTE n°

en date du

Doubs

*portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement
acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit*

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

service prévention des
risques, sécurité
unité prévention des
risques naturels et
technologiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

horaires d'ouverture :
9h00 - 12h00
13h30 - 16h30

téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

6, rue Roussillon BP 1169

25003 BESANÇON Cedex

ARRETE :

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel	Bonnetage	Colombier-Fontaine
Aibre	Bourguignon	Courcelles-les-Montbéliard
Amagney	Braillans	Courchapon
Appenans	Branne	Cubrial
Arbouans	Breconchaux	Cubry
Arc-et-Senans	les Breseux	Cussey-sur-l'Ognon
Arçon	Brognard	Dambenois
Arguel	Bulle	Dampierre-les-Bois
Athose	Burgille	Dampierre-sur-le-Doubs
Aubonne	Busy	Dannemarie-sur-Crête
Audeux	Chaffois	Dasle
Audincourt	Chalèze	Deluz
Autechaux	Chalezeule	Desandans
Autechaux-Roide	Champagney	Devecey
Auxon-Dessous	Champlive	Dommartin
Auxon-Dessus	Champoux	Dompierre-les-Tilleuls
Avanne-Aveney	Champvans-les-Moulins	Doubs
Avoudrey	Charquemont	Ecole-Valentin
Bannans	Chasnans	Ecot
le Barboux	Chatillon-Guyotte	l'Ecouvotte
Bart	Chatillon-le-Duc	les Ecorces
Baume-les-Dames	Chaucenne	Ecurcey
Bavans	Chaufontaine	Emagny
le Belieu	Chaux-les-Clerval	Epenoy
Berche	Chay	Esnans
Berthelange	Chernaudin	Etalans
Besancon	la Chenalotte	Etouvans
Bethoncourt	Chenecey-Buillon	Etray
Beure	Chevigney-sur-l'Ognon	Etupes
Bief	Chevigney-les-Vercel	Exincourt
Blussangeaux	la Chevillotte	Fallerans
Blussans	Chevroz	Ferrieres-les-Bois
Bondeval	Chouzelot	Feschés-le-Chatel
Bonnal	Clerval	les Fins
Bonnay	la Cluse-et-Mijoux	Flangebouche

Fontain	Mesandans	Roche-lez-Beaupre
Fontaine-les-Clerval	Métabief	Romain
les Fontenelles	Miserey-Salines	Ronchaux
Fontenotte	Moncley	Rougemont
Fourbanne	Montbéliard	Roulans
les Fourgs	Montbenoit	Ruffey-le-Chateau
Fournets-Luisans	Montfaucon	le Russey
Frambouhans	Montferrand-le-Chateau	Saint-Antoine
Franois	Montflovin	Saint-Georges-Armont
Frasne	Montfort	Saint-Gorgon-Main
Fuans	Montlebon	Saint-Hilaire
Geneuille	Montperreux	Saint-Hippolyte
Gennes	Morre	Sainte-Marie
Gouhelans	Morteau	Saint-Maurice-Colombier
Goux-les-Usiers	Naisey-les-Granges	Sainte-Suzanne
Grand-Charmont	Nancray	Saint-Vit
Grand'Combe-Chateleu	Narbief	Samson
Grandfontaine	Nods	Santoche
le Gratterie	Noel-Cerneux	Saone
Grosbois	Noirefontaine	Sechin
Hauterive-la-Fresse	Noironte	Seloncourt
Hérimoncourt	Nommay	Serre-les-Sapins
l'Hopital-du-Grosbois	Novillars	Sochaux
l'Hopital-Saint-Lieffroy	Orchamps-Vennes	Sourans
les Hopitaux-Neufs	Ornans	Taillecourt
les Hopitaux-Vieux	Ougney-Douvot	Tarcenay
Houtaud	Ouhans	Thise
Hyèvre-Magny	Oye-et-Pallet	Touillon-et-Loutelet
Hyèvre-Paroisse	Paroy	Trepot
l'Isle-Sur-le-Doubs	Pelousey	Tressandans
Jallerange	Pessans	Vaire-le-Petit
Jougne	Pirey	Vaire-Arcier
Laire	Placey	Valdahon
Laissey	Pointvillers	Valentigney
Larnod	Pompierre-sur-Doubs	Vanclans
Lavans-Quingey	Pontarlier	Vaux-les-Prés
Liebvillers	Pont-de-Roide	Velesmes-Essarts
Longeville-sur-Doubs	Pouilley-Francais	Vennans
Loray	Pouilley-Les-Vignes	Vennes
Lougres	Pouligney-Lusans	Vercel-Villedieu-le-Camp
Luxiol	Presentevillers	Vergranne
Maiche	la Pretiere	Verne
Maisons-du-Bois-Lièvremon	Pugey	Vernierfontaine
Mamirolle	le Puy	le Vernoy
Mandeure	Quingey	la Vèze
Marchaux	Rang	Vieilley
Mathay	Recologne	Vieux-Charmont
Mazerolles-le-Salin	Rennes-sur-Loue	Villars-sous-Ecot
Medière	Rillans	Villers-Buzon
Mercey-le-Grand	la Riviere-Drugeon	Villers-le-Lac
Merey-Vieilley	Roche-les-Clerval	Villers-sous-Dampjoux

Voillans
Vorges-les-Pins

Voujaucourt
Vuillecin

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST - Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche - Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche - Comté

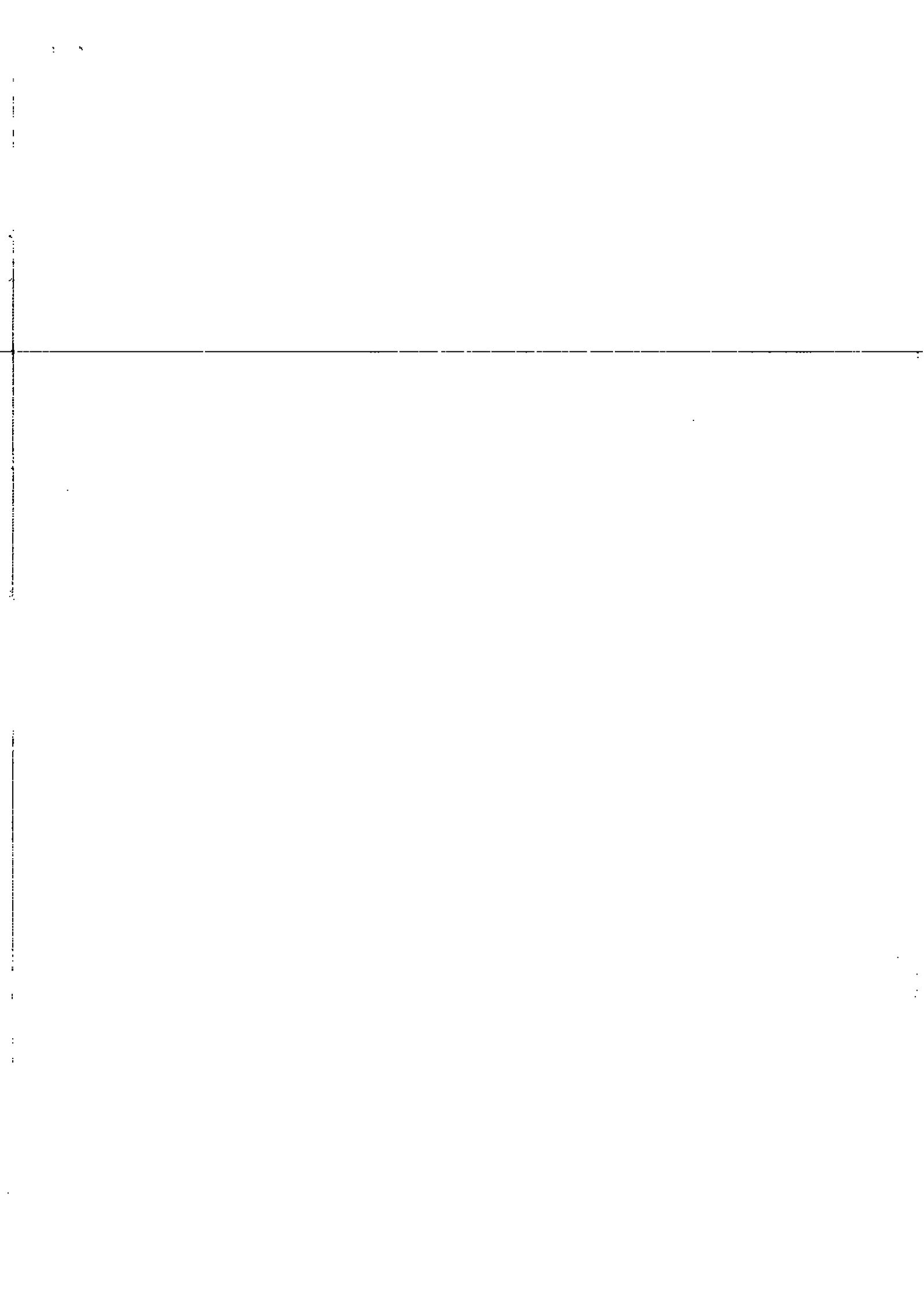
Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 8 JUIN 2011
Le préfet,

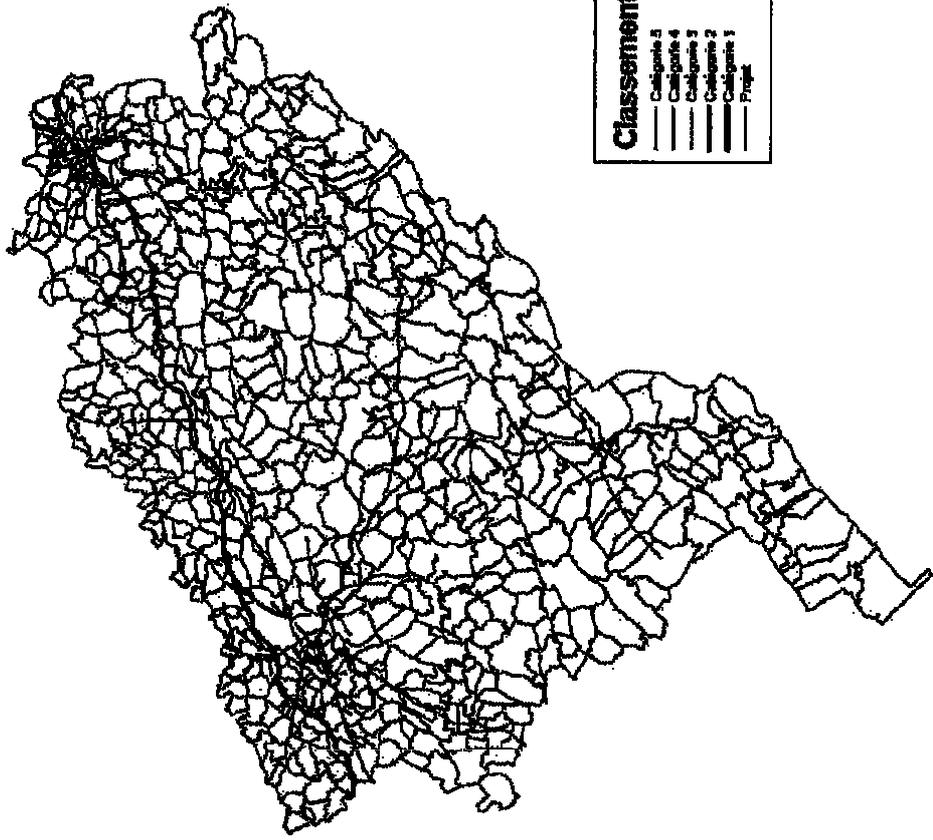
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL



ANNEXE 2 - CARTOGRAPHIE DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

1 - RESEAU COMPLET : carte du département



Classement sonore du département du Doubs

- Catégorie 5
- Catégorie 4
- Catégorie 3
- Catégorie 2
- Catégorie 1
- Proj. 1

2 - TABLEAU de SYNTHÈSE du TOTAL DES VOIES CLASSÉES

Ci-dessous un tableau de synthèse du total des voies classées selon les catégories et le type d'infrastructures :

	Routes	Voies ferrées
Cat. 1	101	0
Cat. 2	58	105
Cat. 3	484	26
Cat. 4	222	12
Cat. 5	3	0

ANNEXE 1 - TABLEAU DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Légende tableaux de classement :

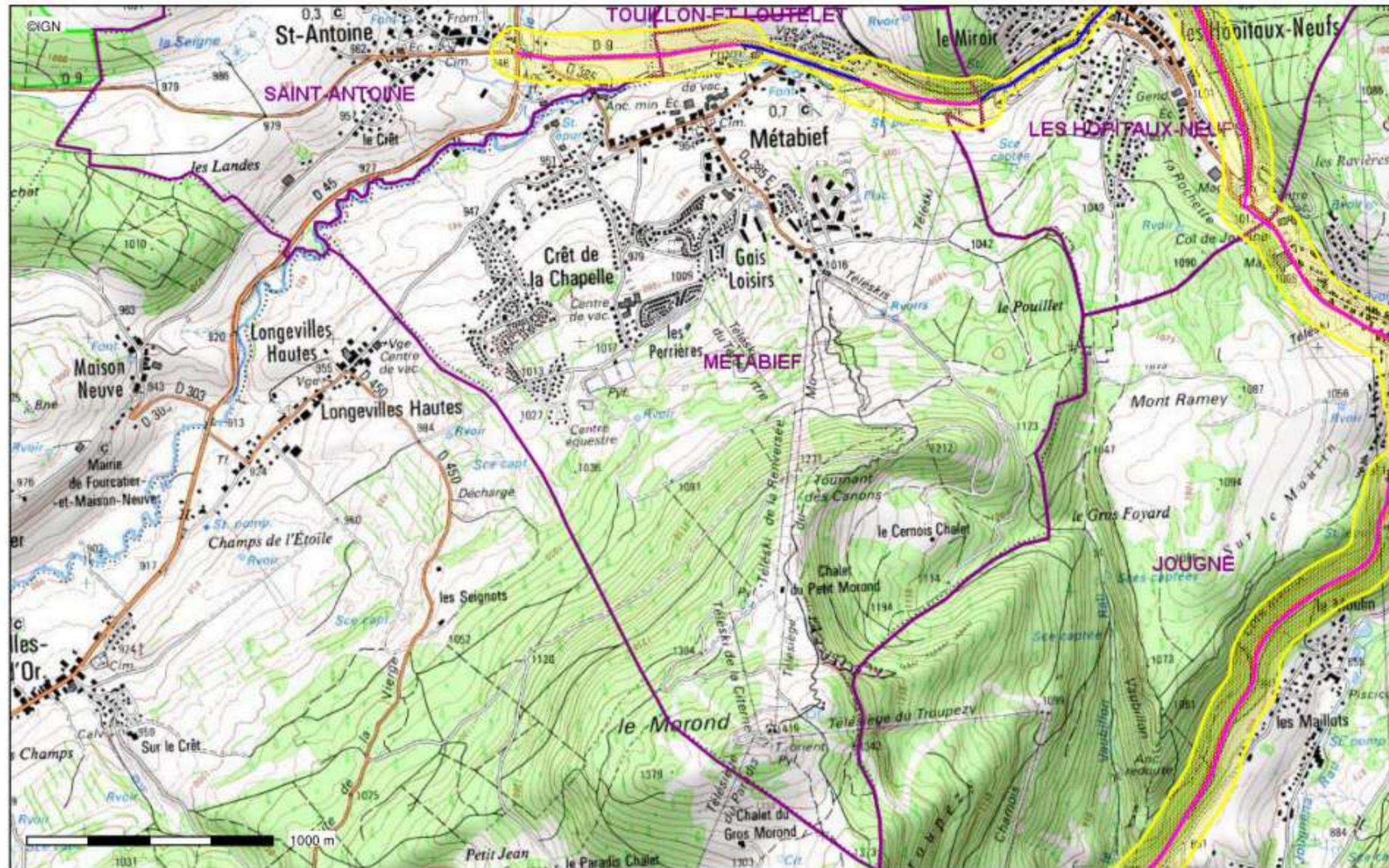
- X : croisement
- > : prolongement
- E/S : passage entrée / sortie agglomération

Type trafic	usage	class. urbains	revêtement chaussée
1 : flèche	1 : horizontal	1 : ouvert	1 : standard
2 : piste	2 : rampes	2 : pas en U	2 : drainé
			3 : béton lisse
			4 : béton strié
			5 : pavés

Zonification	Nom de la zone	Origine / Adresse	Fin / Adresse	Configuration	Largeur (m)	Tissu urbain
BN 87	BN 87-1	Centre Jougne limite Hauts Sabes échangeur RD 14	Fin Jougne échangeur RD 14	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 87-2	X RD 1	X RD 1	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-3	X échangeur A36	X échangeur A36	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 87-4	X RD 75_échangeur de Frey	X RD 75_échangeur de Frey	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 87-5	X RN 1067_échangeur St Claude	X RN 1067_échangeur St Claude	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 87-6	X chemin de la Couche Noire	X chemin de la Couche Noire	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 87-7	X rue Wyrach	X rue Wyrach	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-8	Point SMC?	Point SMC?	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-9	X rue du Blach	X rue Edgar Peure	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-10	X rue du Glacis	X avenue Pech	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-11	X avenue Pech	-> rue de Meffert	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-12	X rue de Meffert	X avenue Carnot	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-13	X rue de la Ferté	Place Flare	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-14	Place Flare	X rue Charles Krug	2	250 m	Rue en U
	BN 87-15	X rue Charles Krug	X avenue Edouard Durax	4	30 m	Tissu ouvert
	BN 87-16	X avenue Edouard Durax	X avenue Général Guillard	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-17	X Pont de la République	X Pont Breuille	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-18	X Pont Breuille	général de l'armée	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-19	général de l'armée	E/S Besançon	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-20	E/S Besançon	passage 70	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 87-21	passage 70	X RD 104 & RD 464	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-22	X RD 104 & RD 464	début 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 87-23	début 2x2 voies	X RD 67	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 87-24	X RD 67	X RD 492 & RD 461	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 87-25	X RD 492 & RD 461	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-26	X RD 67	X RD 130	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-27	X RD 130	X RD 72_échangeur Renault	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-28	X RD 72_échangeur Renault	E/S Pontbrier	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-29	E/S Pontbrier	général Michaux	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-30	général Michaux	X RD 437	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-31	X RD 437	RD 676	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-32	RD 676	E/S La Gouffre (nou-67)	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-33	E/S La Gouffre (nou-67)	début 2x2 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-34	début 2x2 voies	fin 2 x2 voies - générale rte de Lusanna = E/S Jougne	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-35	fin 2 x2 voies - générale rte de Lusanna = E/S Jougne	E/S Jougne	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-36	E/S Jougne	E/S Les Toives	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-37	E/S Les Toives	E/S Les Toives	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 87-38	E/S Les Toives	franchère Suisse	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 1067-1	X RN 1067_échangeur St Claude	X RD 70_échangeur de Pully	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 1067-2	X RD 70_échangeur de Pully	-> RN 278_échangeur de l'Amblé	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 278-1	X RD 683 & RN 83	échangeur Métropole	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 278-2	échangeur Métropole	échangeur St Farjoux = X RD 673	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 278-3	échangeur St Farjoux = X RD 673	-> RN 1067_échangeur de l'Amblé	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 83-1	Limite Jougne	E/S Remas sur Loux	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 83-2	E/S Remas sur Loux	E/S Remas sur Loux	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 83-3	E/S Remas sur Loux	E/S Somain	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 83-4	E/S Somain	E/S Somain	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 83-5	X RD 19	X RD 19	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 83-6	X RD 19	X RD 104	2	100 m	Tissu ouvert
	BN 83-7	X RD 104	E/S Larnod	2	250 m	Tissu ouvert
	BN 83-8	E/S Larnod	E/S Larnod	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 83-9	E/S Larnod	E/S Beure	3	100 m	Tissu ouvert
	BN 83-10	E/S Beure	X RN 273 - RD 683	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructures	Numéro	Chapitre	Plan	Configuration	Longueur	Tissu Urbain
	RD 242-1	Chapitre 70	E/S Flans		30 m	Tissu ouvert
	RD 242-2	Chapitre 70	début zone 70		100 m	Tissu ouvert
	RD 242-3	Chapitre 70	fin zone 70		30 m	Tissu ouvert
	RD 242-4	Chapitre 70	X RD 461		100 m	Tissu ouvert
	RD 278-1	Chapitre 70	E/S Vieux Chemant		10 m	Tissu ouvert
	RD 278-2	Chapitre 70	X RD 653		30 m	Tissu ouvert
	RD 390-1	Chapitre 70	X RD 336		30 m	Tissu ouvert
	RD 390-2	Chapitre 70	X RD 338		30 m	Tissu ouvert
	RD 390-3	Chapitre 70	X RD 338		30 m	Tissu ouvert
	RD 390-4	Chapitre 70	X RD 488		100 m	Tissu ouvert
	RD 390-5	Chapitre 70	X RD 482 & RD 438		30 m	Tissu ouvert
	RD 432-1	Chapitre 70	X RD 438		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-1	Chapitre 70	X RD 46		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-2	Chapitre 70	E/S Oye & Pellet		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-3	Chapitre 70	permis RD ouvert X RN 57		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-4	Chapitre 70	X RN 57		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-5	Chapitre 70	Place Oye & Jules Pagnet		250 m	Rue en U
	RD 437-6	Chapitre 70	Point des Chênes		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-7	Chapitre 70	E/S Arcen		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-8	Chapitre 70	E/S Arcen		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-9	Chapitre 70	E/S Maison du Bois		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-10	Chapitre 70	E/S Maison du Bois		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-11	Chapitre 70	E/S Marbouché		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-12	Chapitre 70	X RD 131		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-13	Chapitre 70	E/S Marbeau		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-14	Chapitre 70	X RD 461		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-15	Chapitre 70	X rue Posteur (Marbeau)		250 m	Rue en U
	RD 437-16	Chapitre 70	E/S Marbeau		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-17	Chapitre 70	E/S LesFins		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-18	Chapitre 70	X RD 461		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-19	Chapitre 70	E/S LesFins		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-20	Chapitre 70	E/S Neul-Cornoux		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-21	Chapitre 70	E/S Neul-Cornoux		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-22	Chapitre 70	début zone 70		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-23	Chapitre 70	E/S La Chenaillerie		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-24	Chapitre 70	début zone 70		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-25	Chapitre 70	E/S Le Russey		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-26	Chapitre 70	E/S Le Grand Command		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-27	Chapitre 70	E/S Le Grand Command		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-28	Chapitre 70	X RD 41		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-29	Chapitre 70	E/S Les Fontenelles		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-30	Chapitre 70	E/S Les Fontenelles		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-31	Chapitre 70	E/S Fontenelles		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-32	Chapitre 70	X RD 201		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-33	Chapitre 70	E/S Fontenelles		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-34	Chapitre 70	E/S Meiche		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-35	Chapitre 70	X RD 464		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-36	Chapitre 70	E/S Meiche		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-37	Chapitre 70	X RD 437B		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-38	Chapitre 70	début zone 70		100 m	Tissu ouvert
	RD 437-39	Chapitre 70	X RD 35		30 m	Tissu ouvert
	RD 437-40	Chapitre 70	E/S Nainfontaines		100 m	Tissu ouvert
		Chapitre 70	E/S Pont de Reide		100 m	Tissu ouvert

CLASSEMENT SONORE DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS



Conception : DDT 25
Date d'impression : 27-10-2015

- Limite départementale
- Classement Sonore
- Projet
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Empreinte sonore
- Limites communales

Description :

Sur cette carte figurent les infrastructures (routières et ferroviaires) assujetties aux contraintes de bruit du code de la construction

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Besançon, le **17 FEV. 2016**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

M. Gérard DEQUE
Maire,
Mairie
16 rue du Village
25370 METABIEF

REÇU LE

20 FEV. 2016

Mairie de METABIEF

Monsieur le Maire,

Dans le souci d'assurer la prise en compte des compétences d'aménagement du territoire du Département, il m'apparaît nécessaire de porter à votre connaissance et de vous rappeler, dans le cadre de la révision de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), un certain nombre d'éléments d'information.

- **Au titre de la politique de l'eau et de l'assainissement**

Le projet urbain qui sous-tend le document d'urbanisme est indissociable de la politique de la commune en matière d'équipement et de réseaux. Les choix de développement urbain vont en partie dépendre des possibilités d'équipement, notamment en matière d'assainissement et d'eau potable.

Il s'agira de veiller à l'harmonisation du développement prévisionnel de l'habitat avec les capacités d'alimentation en eau et les modes d'assainissement retenus, permettant ainsi :

- de garantir à la population présente et future des solutions durables pour la ressource en eau potable, l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- de protéger le milieu naturel, notamment les eaux superficielles et souterraines (la nature karstique des sous-sols imposant une vigilance particulière).

Il serait en outre judicieux d'évoquer de manière approfondie les investigations menées à l'échelle du territoire du Mont d'Or et des Deux Lacs en matière de « ressource en eau », cette problématique constituant un frein majeur au développement du village et de la station.

Suite aux essais conduits sur le secteur du Viscernois (forage de reconnaissance, dont le débit exploitable s'est avéré insuffisant pour les besoins de la commune, malgré une eau de bonne qualité), la commune poursuit ses recherches, avec la réalisation attendue de 2 forages de reconnaissance sur un autre secteur au cours du 1^{er} semestre 2016. En cas de résultats concluants, le PLU devra tenir compte de la protection de cette nouvelle ressource dans ses choix d'urbanisation (tout en maintenant une vigilance, dans l'attente des résultats, sur le secteur du Viscernois).

.../...

.../...

En parallèle, la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs conduit des investigations pour mobiliser la ressource en eau du tunnel ferroviaire du Mont d'Or. Après une première tentative infructueuse en septembre 2015, de nouveaux essais devraient avoir lieu en 2016.

Dans l'attente du résultat de ces recherches, le forage du Bief Rouge, non protégé, continue à assurer la majeure partie de l'alimentation en eau potable de Métabief, complétée par les ressources du forage du Crêt de la Chapelle, protégé par arrêté préfectoral du 26 mars 2013, et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Joux. Il conviendra d'ailleurs de tenir compte des périmètres de protection du captage du Crêt de la Chapelle.

S'agissant de l'assainissement, il y a lieu de prendre l'attache de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs, assurant cette compétence. La Communauté de Communes a d'ailleurs engagé une réflexion en prévision du remplacement, par un ouvrage de traitement mutualisé sur la commune des Longevilles-Mont-d'Or, de l'actuelle station de traitement des eaux usées du bassin d'assainissement de Métabief, située sur la commune, qui ne permettra plus d'assurer un traitement correct des effluents à moyen terme.

Je vous rappelle que votre document d'urbanisme devra être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs – Haute-Loue. Contribuer à la préservation des ressources en amont, à l'équilibre des prélèvements, à la restauration des milieux aquatiques et des zones humides, à la maîtrise des pollutions ayant un impact sur les milieux : tels sont les objectifs qui animent le SAGE Haut-Doubs - Haute-Loue, approuvé le 7 mai 2013.

Le SAGE prévoit en particulier :

- une protection efficace par les documents d'urbanisme de tout terrain présentant les caractéristiques d'une zone humide au sens réglementaire, documents qui doivent par ailleurs ne conduire à aucune réduction de la surface de ces zones, sauf raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- une gestion équilibrée de la ressource en eau potable, le SDAGE Rhône Méditerranée identifiant le karst jurassien comme une des deux masses d'eau souterraine identifiées pour la délimitation de ressources majeures pour l'alimentation en eau potable.

La démarche du Département concernant la protection des milieux aquatiques s'est traduite par la création du Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, qu'il serait d'ailleurs utile de consulter au cours de la procédure.

• **Au titre de la politique de l'habitat**

Le logement est une thématique transversale qui concerne aussi bien les solidarités avec les hommes, dans son approche des parcours résidentiels pour les plus défavorisés, que les solidarités avec les territoires, compte tenu du rôle structurant de l'habitat en termes de services et d'équipements collectifs.

Par ailleurs, l'habitat présente des enjeux importants vis-à-vis du développement durable : consommation de l'espace au détriment des espaces naturels et des espaces agricoles et forestiers, émissions de gaz à effet de serre dues aux consommations dans le logement et aux transports induits, conditions de vie des populations (qualité du cadre de vie, proximité avec les services, mixité sociale, mobilités douces...).

.../...

Pour répondre à ces enjeux, le Département a engagé l'élaboration d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2013. Ce document, élaboré conjointement par le Département et l'Etat pour une durée de 6 ans, a pour vocation :

- d'assurer la cohérence entre les différentes politiques de l'habitat,
- de prendre en compte les besoins définis par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et ceux figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS),
- de définir les conditions de mise en place d'un dispositif partagé d'observation, en sachant qu'un observatoire départemental est déjà mis en place dans le Doubs depuis que le Département a pris la délégation de compétence des aides à la pierre en 2006.

Il s'agira de prendre en compte dans votre réflexion le contexte spécifique du bassin d'habitat et les enjeux socio-économiques locaux, le diagnostic établi dans le cadre du PDH ayant mis en évidence pour la zone frontalière les enjeux suivants :

- la maîtrise des coûts du foncier et de l'immobilier ;
- la maîtrise du coût du logement (loyer et charges) pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, notamment par la production de logements aidés ;
- le développement de politiques foncières permettant de mieux maîtriser le développement résidentiel ;
- le développement de stratégies intercommunales, notamment en matière d'habitat ;
- la lutte contre les conflits d'usage des espaces entre habitat et activité agricole ;
- l'observation des évolutions du territoire dans un secteur impacté par le marché de l'emploi suisse ;
- le soutien au développement des documents d'urbanisme PLU et PLU intercommunaux.

Il s'agira également de favoriser la mixité dans l'habitat, en mobilisant les outils offerts par le PLU (orientations d'aménagement et de programmation, servitudes de mixité, emplacements réservés, etc.), tout en tenant compte des particularités propres aux territoires touristiques (habitat touristique et résidences secondaires).

- **Au titre de la politique du tourisme et des loisirs**

Il apparaît nécessaire de replacer Métabief dans le contexte plus global du territoire Mont-d'Or - Deux Lacs, porteur d'enjeux touristiques majeurs, et pour lequel une ambition forte est portée par le Département, soucieux de renforcer la cohérence de cette destination construite sur un projet touristique responsable et durable.

Il importe que le document d'urbanisme permette la mise en œuvre d'un projet de territoire touristique décliné notamment au travers du projet de restructuration 2016-2020 du domaine skiable de la station de Métabief-Mont d'Or, porté par le Syndicat Mixte du Mont d'Or. Ce projet s'appuie en 1^{ère} phase sur la rationalisation du parc des remontées mécaniques, l'extension du réseau neige et la création d'un snack d'altitude au niveau du Morond.

.../...

Il conviendra également que la réflexion d'urbanisme anticipe la problématique de l'hébergement touristique (amélioration et développement de l'offre) à moyen et plus long terme, en respectant les étapes du calendrier de développement de la station et les objectifs commerciaux, contribuant ainsi à répondre progressivement, à l'échéance des 10 prochaines années, aux besoins des clientèles cibles visées.

L'opportunité de la création d'un complexe d'accueil en front de neige mérite notamment d'être intégrée à la réflexion.

La commune est par ailleurs traversée par un réseau dense de sentiers de randonnée pédestre et VTT, dont le linéaire est amené à être complété ; je vous invite notamment à prendre en compte le schéma de restructuration du réseau d'itinéraires de randonnée pédestre et VTT adopté par la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs, en cours d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

• **Au titre de la politique des milieux naturels**

La contribution à la trame verte et bleue régionale passe par la constitution des « îlots de biodiversité », mais également par la mise en connexion de ces sites entre eux afin d'en assurer la fonctionnalité.

Le Département constitue un acteur prépondérant dans la préservation et la découverte de la biodiversité de par sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS), en développant et structurant un réseau des sites ENS.

Le site du Mont d'Or (cf périmètre joint) a été retenu au titre du réseau des ENS du Département. Il conviendra de veiller à ce que le futur PLU, au travers d'un règlement, d'un zonage, voire d'orientations d'aménagement et de programmation adaptés, contribue à assurer les objectifs de préservation, de gestion et de mise en valeur de ce site, eu égard aux enjeux de préservation de la flore et des habitats remarquables.

Ces objectifs passent notamment par :

- la maîtrise et la canalisation du public et de ses pratiques, notamment sur le secteur des crêtes ;
- un accompagnement et une évolution des pratiques agricoles (un diagnostic pastoral et un Plan de Gestion Intégré étant portés par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura).

L'attache du Syndicat Mixte du Mont d'Or, en cours d'élaboration du plan de gestion et d'un schéma d'interprétation du site, devra utilement être prise à ce sujet.

Si le cadre environnemental exceptionnel participe de l'attractivité de la station, il importe néanmoins que les choix environnementaux dans le cadre du PLU s'inscrivent dans une logique de conciliation avec les enjeux touristiques et économiques, sans constituer, par un règlement trop strict, un obstacle préjudiciable au développement de la station, tel qu'il est prévu au schéma directeur 2016-2020.

.../...

- **Au titre de la politique de l'agriculture et de la forêt**

Face aux mutations de l'agriculture qui vont encore être très importantes dans les années à venir, il s'agira, pour préserver l'agriculture et sa filière agroalimentaire dynamique, créatrice d'emplois et structurante pour le territoire, de :

- concourir à la diversification de l'économie rurale, source de valeur ajoutée à part entière, et contribuant à répondre à une demande et aux attentes de la population ainsi qu'au développement des filières courtes et de proximité,
- contribuer à la pérennité de l'agriculture en préservant les espaces à fort potentiel agricole,
- participer à l'amélioration de la performance des exploitations agricoles.

Il importe que la révision du document d'urbanisme donne lieu à un diagnostic de l'activité agricole et à une réflexion sur la place de l'activité agricole dans la planification de l'espace, dans une logique de conciliation des projets d'urbanisation et de développement touristique et des besoins et contraintes des exploitations (prise en compte de la potentialité et de la qualité agronomique des sols, de la structure du parcellaire, des déplacements agricoles, des opportunités de dynamisation des filières locales - ventes directes, diversification des productions, etc.). Il serait souhaitable à ce titre de mettre à profit, à l'appui de cette réflexion, les constats de l'étude prospective agricole menée par la Chambre d'Agriculture en 2013.

- **Au titre de la politique d'aménagement numérique**

Il conviendra que le document d'urbanisme évoque, conformément aux évolutions issues du Grenelle 2, la question du développement des communications numériques.

Le développement des réseaux numériques est un élément essentiel de la dynamique locale, tant pour les particuliers que pour les entreprises : l'accès au très haut débit est un enjeu d'attractivité du territoire. En raison des changements fondamentaux induits par les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'organisation des entreprises et dans les modes de vie des habitants, le développement des TIC constitue un enjeu économique et social qui justifie la mise en œuvre d'une politique publique partagée avec l'ensemble des acteurs.

Le Département a élaboré un schéma directeur territorial d'aménagement numérique, adopté en février 2012, qui fixe les orientations d'action publique en la matière. Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités. A ce titre, il serait souhaitable que la prise en compte de ce réflexe soit traduite dans votre règlement, s'agissant en particulier de la desserte par les réseaux de communications électroniques.

- **Au titre de la politique des déchets**

Il conviendra d'évoquer au titre des annexes sanitaires le système d'élimination des déchets. En matière de gestion des déchets, la collecte est assurée par la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs, le traitement relevant de PREVAL Haut-Doubs, qui a par ailleurs engagé une réflexion sur la création de supports de communication spécifiques en direction des usagers en séjour touristique.

.../...

Par ailleurs, le dimensionnement des points d'apport volontaire est sans doute à réexaminer, tant en quantité, pour répondre aux besoins en haute saison, qu'en qualité, pour permettre un passage éventuel à la redevance incitative.

- **Au titre de la politique de l'énergie**

Il conviendra d'intégrer à votre réflexion la dimension énergétique, en anticipant, favorisant et optimisant, au travers d'un règlement adapté, le recours aux énergies renouvelables ou le développement de réseaux de chaleur. Compte tenu des volumes à alimenter et donc des niveaux de consommation, de la rigueur climatique locale et de l'absence de desserte par le gaz naturel, le développement d'un réseau de chaleur bois communal constitue un enjeu dont le projet urbain pourrait tenir compte.

Je me permets de vous rappeler les opportunités offertes par le Code de l'Urbanisme en matière de performance énergétique et d'énergies renouvelables dans l'habitat, et en particulier la possibilité pour le règlement de « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

Il pourrait être intéressant en outre :

- de recommander le recours aux principes de conception bioclimatique,
- de prévoir d'éventuelles adaptations particulières dans le règlement dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur,
- de préciser que ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur les ouvrages techniques et autres superstructures tels que dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable.

- **Au titre de la politique des routes et des infrastructures**

Il s'agira de garantir un développement et un fonctionnement urbains cohérents en intégrant le réseau routier départemental.

Les enjeux routiers pour le Département se situent essentiellement le long de la route départementale (RD) n° 9 classée dans le réseau secondaire. Les comptages routiers effectués en 2014 font état d'un trafic de 6 679 véhicules/jour dont 2,3 % de poids lourds (3 435 véhicules circulant en direction des Hôpitaux et 3 244 véhicules en direction de Saint-Antoine).

Le zonage actuel ne permet pas le développement de l'urbanisation le long de cette voie, évitant ainsi de développer du bâti séparé du village par une route aux fonctions de transit et d'exposer de nouvelles habitations à des nuisances liées au trafic routier sur cet axe où les vitesses sont soutenues. Ce principe devra être maintenu dans le cadre de cette révision.

Si des zones de développement de la commune devaient être desservies directement ou indirectement par la RD n° 9, alors les aménagements nécessaires à la sécurisation des accès devront être pris en compte.

La commune a par ailleurs lancé une réflexion sur la sécurisation du carrefour entre la RD n° 9 et la RD n° 385, et l'aménagement de la RD n° 385. La mise en place d'un emplacement réservé au niveau du carrefour au bénéfice de la commune doit être étudiée afin de permettre la réalisation de ce projet.

.../...

S'agissant des RD n° 385 et n° 385^E, classées dans le réseau de desserte économique, les problématiques sont essentiellement urbaines et touristiques, car elles intéressent des voies de desserte internes de la station qui n'assurent intrinsèquement aucune fonction de liaison pour le réseau routier départemental. Des comptages pourront être effectués au cours de la procédure sur demande de la commune.

Il serait souhaitable que soient ajoutées les précisions suivantes dans le futur règlement, dans un souci de sécurité des usagers :

- s'agissant des conditions de desserte et d'accès, les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité desdites voies et des personnes utilisant ces accès. Les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier ;
- s'agissant de l'implantation des constructions, dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pente, etc.) et pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent des principes généraux pour l'implantation des constructions et/ou annexes par rapport aux voies et emprises publiques ;
- s'agissant du traitement des abords des constructions, les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Il convient de souligner la problématique du stationnement liée à l'exploitation de la station : en effet, en période de forte affluence, les parkings matérialisés étant saturés, le stationnement le long des voies communales est à privilégier, afin que la voie départementale soit accessible pour le déneigement par les services du Département.

A cette occasion, il serait intéressant d'étudier tout dispositif d'information permettant d'optimiser l'utilisation des espaces de stationnement (comptage, signalement des places disponibles, etc.).

La révision pourrait être également l'occasion d'une remise à plat de la domanialité d'un certain nombre d'espaces et de voies, et en particulier la route du Morond.

D'une manière générale, même si les orientations d'aménagement du PLU actuel ne semblent pas divergentes par rapport à celles figurant dans l'étude de circulation et de stationnement IRIS, il serait souhaitable qu'elles soient mises en cohérence dans le nouveau document d'urbanisme.

Concernant les mobilités douces, l'antenne de liaison vers la Voie Verte entre Labergement-Sainte-Marie et Métabief n'étant plus d'actualité, cette dernière ne devra plus apparaître dans le futur PLU.

Il conviendra toutefois de veiller à la cohérence des liaisons douces locales, dans un souci d'interconnexion de l'ensemble des quartiers par voies cyclables et piétonnes, offrant ainsi aux touristes, ainsi qu'aux habitants, la possibilité de séjourner dans le village en se passant totalement de la voiture pour les trajets à l'intérieur de la station.

Il est indispensable que les futures opérations d'aménagement et de développement urbain à vocation d'habitat soient accompagnées de liaisons piétonnes permettant notamment aux élèves de rejoindre les points d'arrêt de transport scolaire et l'établissement scolaire de manière sécurisée et accessible (personnes à mobilité réduite). Je me permets de rappeler à ce titre que les points d'arrêt doivent être matérialisés d'un zébra au sol et d'un panneau vertical, leur conception devant en outre permettre l'utilisation d'une plate-forme élévatrice.

.../...

La problématique de la mobilité mériterait enfin d'être mise en perspective, tant en termes d'état des lieux que de prospective, notamment sur la question des migrations transfrontalières et sur la connexion entre le train touristique « le Conifer » et la station.

Il conviendra enfin de tenir compte dans les réflexions d'urbanisme :

- dans la mesure du possible et en fonction de son état d'avancement, des conclusions de l'étude de faisabilité, engagée au titre du dispositif d' « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage », sur la création d'un nouveau cimetière ;
- de la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire communal, en écho au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Mes services tiennent à votre disposition les données IGN (carte topographique au 1/25000^{ème} - SCAN 25 et photographie aérienne - BD ORTHO) en version numérique, ainsi que le plan cadastral numérisé de votre commune, qui pourront vous être utiles.

Je vous saurais gré de bien vouloir associer le Département, par l'intermédiaire de l'Agence foncière et du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier, aux différentes étapes de la procédure de révision de votre document d'urbanisme, notamment :

- avant le débat en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (présentation du PADD aux personnes publiques associées) ;
- avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (présentation du dossier aux personnes publiques associées) ;
- à la suite de la consultation des personnes publiques associées et/ou à la suite de l'enquête publique.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le Département peut demander à être consulté sur le projet tout au long de son élaboration, en vertu des dispositions de l'article L. 132-11 du Code de l'Urbanisme.

En outre, je vous rappelle que le Département, en tant que personne publique associée, sera amené à rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, en vertu des dispositions des articles L. 153-16 et R. 153-4 du Code de l'Urbanisme, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. Dans le souci d'optimiser la consultation des différents services du Département, il serait souhaitable de prévoir une diffusion du projet de plan sur support numérique.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

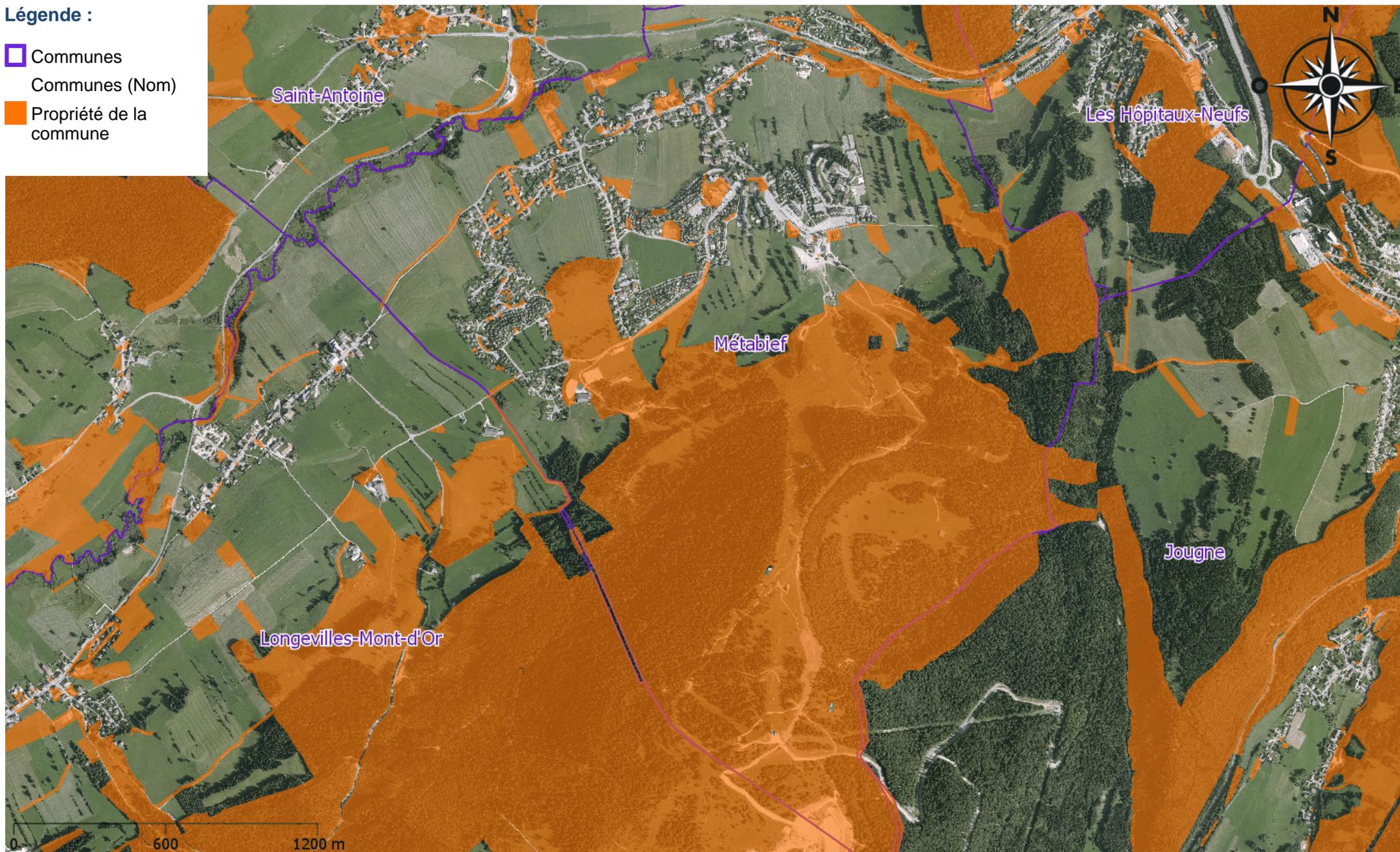
*Pour la Présidente du Département
le Directeur Général Adjoint des Services*



Jean-Louis GUILLET

Légende :

- Communes
Communes (Nom)
- Propriété de la commune



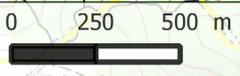
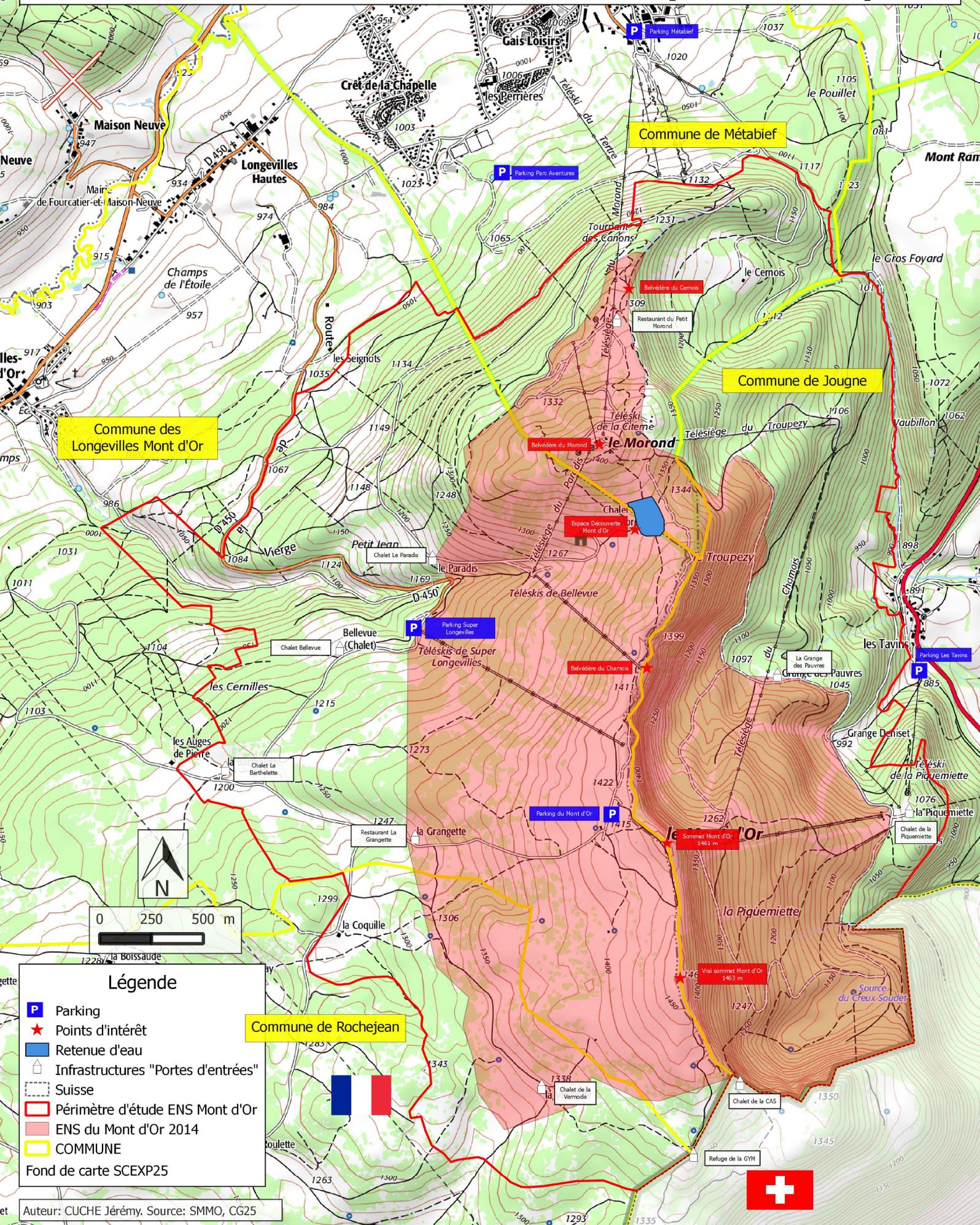
Métabief

Echelle : 1/20000

Imprimé par **Jacquot Sandrine**, le 13/03/2017

Propriétés communales

Localisation de l'Espace Naturel Sensible du Mont d'Or (FR - 25)



Légende

- P Parking
 - ★ Points d'intérêt
 - Retenue d'eau
 - Infrastructures "Portes d'entrées"
 - Suisse
 - Périmètre d'étude ENS Mont d'Or
 - ENS du Mont d'Or 2014
 - COMMUNE
- Fond de carte SCEXP25

